Quatre-vingt-sixième année. — N° 263. Le numéro : 35 francs. Mercredi 10 Novembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

BAREMES DES NOUVEAUX TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES à compter du 1er janvier 1955.

La Direction des Journaux officiels publiera prochainement une nouvelle brochure établie par la direction de la fonction publique et contenant tous les textes relatifs au nouveau régime de rémunération des fonctionnaires, complétés par des barèmes, donnant, pour chaque indice et en toutes zones d'abattement, le montant **brut annuel** et le montant **net mensuel** des traitements, indemnité de résidence et supplément familial.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets des 5 et 9 novembre 1954 portant nominations, mise en position de disponibilité et admission à la retraite de conseillers d'Etat (p. 10576).

Décrets du 9 novembre 1954 portant nomination de directeurs à l'administration centrale (p. 10577).

Décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire (p. 10577).

Décrets portant changement de noms (rectificatifs) (p. 10578).

Décret admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 10578).

Arrêtés portant mises en congé (greffiers) (p. 10578).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant réintégration (agents diplomatiques et consulaires) (p. 10578).

Ministère de l'intérieur.

Rapport au président du conseil des ministres relatif au recensement de la population en 1954 et *décret* n° 54-1088 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats de ce recensement (p. 10579).

Décret n° 54-1089 du 4 novembre 1954 modifiant le décret du 4 septembre 1919 relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie (p. 10599).

Décrets du 4 novembre 1954 approuvant l'érection de monuments commémoratifs (p. 10599).

Décret du 4 novembre 1954 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 1er juillet 1928 (p. 10599).

Décret du 4 novembre 1954 portant changement de nom de la commune de Mansat (Creuse) (p. 10599).

Décret du 4 novembre 1954 approuvant la vente par l'Etat à la commune d'Ain-Mokra (Constantine) de terrains domaniaux (p. 10599).

Décrets du 9 novembre 1954 portant dissolution du conseil municipal d'Ajaccio et institution d'une délégation spéciale (p. 10600).

Décret approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (rectificatif) (p. 10600).

Arrêté du 2 novembre 1954 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 10600).

Arrêté du 5 novembre 1954 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires instituées à l'administration centrale (p. 10600).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 10600).

Décret du 4 novembre 1954 portant réduction des zones de servitudes du groupe fortifié de Guentrange (Moselle) (p. 10600).

Décret du 4 novembre 1954 portant déclassement du bastion XIV de la place d'Alger (p. 10600).

Décrets du 4 novembre 1954 portant promotions, nominations et réintégration (armée de l'air, réserve) (p. 10601).

Décrets portant nominations (armée de terre, active et réserve) (rectificatifs) (p. 10602).

Arrêté du 29 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 10602).

Arrêté du 3 novembre 1954 instituant des régies d'avances et de recettes (p. 10603).

Arrêté portant attribution du brevet technique (p. 10604).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur de la commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 10604).

Arrêtés portant promotions et nominations (personnel civil administratif de la marine et travaux maritimes) (p. 10604).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance (rectificatif) (p. 10605).

Décision portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (p. 10605).

Circulaire du 29 octobre 1954 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1955 (p. 10605).

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre de médecin des hôpitaux militaires à la suite du concours de 1954 (armée active) (p. 10606).

Liste concernant des véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (p. 10606).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 10606).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1090 du 6 novembre 1954 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes) (p. 10607).

Arrêté du 6 novembre 1954 relatif à la durée de validité des licences d'exportation de certains produits laitiers (p. 10607).

Arrêté du 8 novembre 1954 portant création et suppression de bureaux de douane et modification du deuxième arrêté du 20 mai 1953 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 10608).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 10608).

Arrêté portant nomination des membres du comité national de la productivité (p. 10608).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale des affaires économiques et tabacs et allumettes) (p. 10609).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (revenus de 1953) (cinquième tableau) (p. 10610).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 4 novembre 1954 créant une option « radioélectricité » à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et modifiant le nom de cette école (p. 10611).

Décrets du 4 novembre 1954 portant nomination et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 10611).

Arrêté du 25 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1950 instituant une commission de réforme des études de droit et portant nomination des membres de cette commission (p. 10611).

Arrêtés portant autorisation ou retrait d'autorisation à des architectes étrangers d'exercer leur profession en France (p. 10611).

Arrêtés portant nomination et délégation de fonctions (enseignement du premier degré et musées de France) (p. 10612).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges (aspirantes) en 1954 (rectificatif) (p. 10612).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 2 novembre 1954 complétant l'arrêté du 26 août 1954 relatif au comité permanent de la jeunesse (p. 10612).

Arrêtés portant intégration, titularisation et affectation (jeunesse et sports) (p. 10612).

Liste des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers en remplacement d'élèves démissionnaires (session 1954) (p. 10612).

Liste complémentaire des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise (p. 10612).

Liste complémentaire des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session 1954) (p. 10612).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 4 novembre 1954 portant déclassement du chemin de fer d'embranchement d'Auchy-aux-Bois (p. 10612).

Décrets du 4 novembre 1954 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 10612).

Arrêté du 20 octobre 1954 instituant des régies d'avances et de recettes (p. 10615).

Arrêté du 5 novembre 1954 fixant les éléments de notation applicables aux personnels des corps de la navigation aérienne régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 (p. 10615).

Arrêtés portant nominations et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et navigation aérienne) (p. 10616).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret portant titularisation, en application des dispositions de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954, d'agents appartenant au corps des personnels techniciens temporaires du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (rectificatif) (p. 10616).

Arrêté du 22 octobre 1954 portant reconduction des fonctions des membres du comité médical central du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (logement et reconstruction) (p. 10616).

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 10616).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 54-1028 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 10616).

Arrêté autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation (p. 10616).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-1091 du 6 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 10617).

Décret du 9 novembre 1954 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (p. 10618).

Arrêté du 4 novembre 1954 approuvant le barème n° 2 fixant les prix forfaitaires des branchements souterrains basse tension (p. 10618).

Arrêté du 5 novembre 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française (p. 10618).

Arrêtés du 5 novembre 1954 portant homologation et mise en application obligatoire de normes françaises (p. 10618).

Arrêté portant agrément d'un expert pour la visite de générateurs de vapeur (p. 10619).

Arrêté portant nomination d'élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 10619).

Arrêté portant admission d'élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 10619).

Arrêté portant nomination (service des instruments de mesure) (p. 10619).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 4 novembre 1954 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un ingénieur adjoint des travaux ruraux (p. 10578).

Décret du 4 novembre 1954 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en qualité d'inspecteur adjoint du service de la répression des fraudes (p. 10578).

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 octobre 1947 instituant des commissions administratives paritaires au service des haras (rectificatif) (p. 10578).

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 février 1949 portant institution de commissions administratives paritaires auprès de la direction de la production agricole (rectificatif) (p. 10578).

Arrêtés portant nomination et mutations:

Eaux et forêts (p. 10579).

Régisseurs d'avances (p. 10579).

Services agricoles (p. 10579).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-1092 du 22 octobre 1954 modifiant et complétant le décret n° 48-1178 du 18 juillet 1948 portant réorganisation de l'office du Niger (p. 10620).

Décret du 4 novembre 1954 portant nomination dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 10621).

Décret du 4 novembre 1954 conférant à un gouverneur en retraite l'honorariat du grade de directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 10621).

Arrêté du 4 novembre 1954 définissant les divers personnels et établissements assimilés visés à l'article 2 du décret n° 53-1000 du 23 octobre 1953 fixant le statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer (p. 10621).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer (p. 10622).

Arrêté plaçant dans la position de mission en France un sous-préfet en service détaché outre-mer, directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française (p. 10622).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-1093 du 6 novembre 1954 portant application aux militaires de carrière retraités et aux veuves de militaires résidant en Algérie, au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 (p. 10622).

Décret n° 54-1094 du 6 novembre 1954 portant application aux fonctionnaires de l'Etat retraités et aux veuves de fonctionnaires résidant au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 (p. 10623).

Décret du 8 novembre 1954 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 10623).

Arrêté portant extension de la convention collective régionale de travail des entreprises de courtage d'assurances de la Seine et de Seine-et-Oise (rectificatif) (p. 10623).

Circulaire Tr. 9/54 concernant l'application du décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas (rectificatif) (p. 10623).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant admissions à la retraite (écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail et offices départementaux) (p. 10622).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-1095 du 4 novembre 1954 portant sur des mesures prophylactiques exceptionnelles applicables à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique (p. 10623).

Arrêté du 28 octobre 1954 portant création d'un conseil de coordination au centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale et nomination des membres de ce conseil (p. 10624).

Arrêté du 3 novembre 1954 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population (p. 10624).

Arrêté modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 624 du code de la santé publique (rectificatif) (p. 10625).

Arrêté portant nomination de rapporteurs près la commission centrale d'aide sociale (rectificatif) (p. 10625).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 10625).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 10625).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations, rectifications et annulation de convocation de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 10625).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 10627).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions du mardi 9 novembre 1954. — Convocation de commission (p. 10628).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis aux ressortissants, sociétés ou associations français et britanniques sinistrés de guerre dans les territoires dont les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement français assurent respectivement les relations internationales (p. 10629).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux ressortissants, sociétés ou associations français et britanniques sinistrés de guerre dans les territoires dont les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement français assurent respectivement les relations internationales (p. 10629).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de dix syndics des gens de mer (p. 10629).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Avis aux ressortissants, sociétés ou associations français et britanniques sinistrés de guerre dans les territoires dont les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement français assurent respectivement les relations internationales (p. 10629).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Cellette (Corrèze) (p. 10629).

Avis de concours en vue d'une inscription sur la liste d'aptitude régionale aux fonctions de pharmacien des hôpitaux pour le recrutement d'un pharmacien à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime) (p. 10629).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (août 1954) (p. 10630).

Annonces (p. 10631).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 94 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 9 novembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4815).

N° 57 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 9 novembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1795).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 50

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 9 novembre 1954 (p. 1023).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 novembre 1954 admettant un conseiller d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et le nommant président de section honoraire au conseil d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, et les textes qui les ont modifiés et complétés, notamment le décret n° 225 du 26 février 1951;

Vu la demande d'admission à la retraite présentée par M. le conseiller d'Etat Gelinet;

Vu la loi du 20 novembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eric Gelinet, conseiller d'Etat en service ordinaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé président de section honoraire au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décret du 5 novembre 1954 plaçant un conseiller d'Etat en service ordinaire en position de disponibilité pour convenances personnelles.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, article 15, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, article 6, et les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la demande présentée par M. de Segogne;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henry de Segogne, conseiller d'Etat en service ordinaire, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er novembre 1954, pour une durée de trois ans.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décrets du 9 novembre 1954 portant nomination de conseillers d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gérard Freche, directeur des affaires civiles et du sceau, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Surleau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu les présentations faites par le vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Join-Lambert, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Oudinet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu les présentations faites par le vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Maxime Letourneur, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Gelinet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE-MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Voizard, ancien résident général de France en Tunisie, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. de Segogne, mis sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE-MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décret du 9 novembre 1954 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Gros, professeur des facultés de droit, jurisconsulte du département des affaires étrangères, est nommé, pour une période d'un an, conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décrets du 9 novembre 1954 portant nomination de directeurs à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean-Louis Costa, directeur du personnel et de la comptabilité, est nommé directeur des affaires civiles et du sceau, en remplacement de M. Freche, qui a été nommé conseiller d'Etat.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française;

Après avis du Conseil supérieur de la magistrature;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Léo-Henri Fenié, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, est nommé directeur du personnel et de la comptabilité, en remplacement de M. Costa, qui a été nommé directeur des affaires civiles et du sceau.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT

Décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 53-1021 du 16 octobre 1953 portant modification du décret n° 52-509 du 7 mai 1952 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, les taux moyens fixés par le décret du 16 octobre 1953 susvisé sont uniformément réduits de 20 p. 100.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui abroge le décret du 16 octobre 1953 susvisé.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Décrets portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1954: page 7832, 1re colonne, au lieu de: « Apatchevsky (Simkha), né le 3 août 1895 à Tiraspol (Russie)... », lire: « Apatchevsky (Simkha), né le 3 août 1895 à Mikhailovka (Saint-Mikhailovsk), district de Tiraspol (Russie)... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1954: page 10143, 1re colonne, au lieu de: « Gauthier (Jean-Louis-Michel-Albert), né le 11 mars 1888 à Nice... afin de s'appeler légalement à l'avenir Gauthier-Vignal au lieu de Gauthier », lire: « Gautier (Jean-Louis-Michel-Albert), né le 11 mars 1888 à Nice... afin de s'appeler légalement à l'avenir Gautier-Vignal au lieu de Gautier ».

Décret admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1954: page 10398, 3e colonne, 45e ligne, au lieu de: « M. Dupierris », lire: « M. Depierris ».

Greffiers.

Par arrêté du 4 novembre 1954, M. Berger (Auguste), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance d'Yssingeaux, est placé en congé de longue durée pour une période de trois mois, à compter du 22 octobre 1954, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 4 novembre 1954, le congé de longue durée accordé depuis le 15 février 1952 à M. Duchatelle (Maurice), greffier de 2e classe, 4e échelon, au tribunal de première instance d'Arras, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 15 août 1954, avec retenue de la moitié de son traitement.

Par arrêté du 4 novembre 1954, le congé de longue durée accordé depuis le 8 mai 1952 à M. Heron (Louis), greffier de classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel de Paris, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 8 novembre 1954, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 4 novembre 1954, le congé de longue durée accordé depuis le 1er mars 1953 à M. Gesta (Pierre), greffier de 2e classe, 5e échelon (indice 275), au tribunal de première instance de Lourdes, est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1er septembre 1954, sans retenue de traitement.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 3 octobre 1954:

M. Telle (Jules-Léon-Marie), vice-consul à la retraite, est réintégré dans le cadre de l'activité, en qualité de chancelier de 3e classe, 1er échelon, à compter de la date du présent arrêté.

M. Telle (Jules-Léon-Marie), chancelier de 3e classe, 1er échelon, est nommé en mission à l'administration centrale, à compter de la même date.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 4 novembre 1954 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 d'un ingénieur adjoint des travaux ruraux.

Par décret en date du 4 novembre 1954, M. Daumard (Pierre), agent contractuel du génie rural de 1re catégorie à Metz (indice 326), est titularisé dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux, en qualité d'ingénieur adjoint de 1re classe (indice 314), à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans la classe: 2 ans 1 jour).

Décret du 4 novembre 1954 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 en qualité d'inspecteur adjoint du service de la répression des fraudes.

Par décret en date du 4 novembre 1954, M. Guérin (Yvan), agent contractuel du service de la répression des fraudes à Albi, est titularisé en qualité d'inspecteur adjoint de 1re classe (indice 267) du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, à compter du 26 mars 1952.

Modification de l'arrêté du 20 octobre 1947 instituant des commissions administratives paritaires au service des haras.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1954, page 10166, 2e colonne:

Article 3, remplacer la composition de la commission administrative paritaire centrale n° 6 par la suivante:

DÉSIGNATION	MEMBRES	
	titulaires	suppléants.
a) Représentants du personnel:		
Aides-commis	1	1
Employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6

Article 5, au lieu de: « la composition de chacune des commissions administratives paritaires locales prévues à l'article 3 », lire: « la composition de chacune des commissions administratives paritaires locales prévues à l'article 4 ».

Modification de l'arrêté du 7 février 1949 portant institution de commissions administratives paritaires auprès de la direction de la production agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1954, page 10167, 2e colonne:

Article 3, remplacer la composition de la commission administrative paritaire n° 5 par la suivante:

DÉSIGNATION	MEMBRES	
	titulaires.	suppléants.
a) Représentants du personnel:		
Aides-commis	2	2
Employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
Totaux	8	8

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 octobre 1954:

M. Chopart (André-Louis), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Valenciennes (Nord), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Becheret, qui a reçu une autre affectation.

M. Revol (André-Louis), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Bourg-d'Oisans (Isère), en remplacement de M. Ravinet, qui a reçu une autre affectation.

M. Delmas (Edmond), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 2e échelon, à Quillan-Est (Aude), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Quillan-Ouest (Aude), en remplacement de M. Hebraud, qui a reçu une autre affectation.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 16 octobre 1954, Mme Charlon, secrétaire d'administration principal, est nommée régisseur d'avances, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 1954 portant création d'une régie d'avances à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Services agricoles.

Par arrêtés du 23 octobre 1954:

M. Cambonie, ingénieur en chef, directeur des services agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, du département du Tarn dans le département de la Corse, à dater du 15 novembre 1954.

M. Moreau (Raoul), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Marne, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à l'école d'agriculture d'Objat, pour y occuper les fonctions de directeur, à dater du 1er novembre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Recensement de la population en 1954.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Paris, le 29 octobre 1954.

Monsieur le président,

En exécution de la loi du 31 décembre 1953 et du décret du 15 mars 1954, il a été procédé, entre le 10 mai et le 30 mai 1954, au dénombrement de la population par les soins des maires.

Nous avons l'honneur de vous présenter les résultats de cette opération (en ce qui concerne la métropole) tels qu'ils ont été arrêtés par les préfets, sur proposition des directeurs régionaux de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

Les résultats concernant le dénombrement effectué dans les quatre départements d'outre-mer vous seront communiqués prochainement.

1. *Structure administrative de la métropole* (1).

Nombre des départements	90
Nombre des arrondissements	311
Nombre des cantons	3.031
Nombre des communes	38.000

Au précédent dénombrement (10 mars 1946), le nombre des cantons et celui des communes étaient respectivement:

Nombre des cantons	3.028
Nombre des communes	37.983

Entre 1946 et 1954, deux cantons ont été créés et un canton a été divisé en deux; 42 communes ont été créées et 25 communes ont été supprimées.

D'autre part, des modifications ont été apportées dans la structure des diverses circonscriptions. La liste des principales modifications est reproduite ci-après en annexe au *tableau A*. Les autres modifications sont signalées dans le tableau n° 3 annexé au projet de décret authentifiant les résultats du recensement.

(1) Tous les résultats indiqués dans le présent rapport concernent la situation au 10 mai 1954.

2. *Population de la métropole en 1954.*

Le dénombrement de la population effectué par les soins des maires permet de connaître, pour chaque commune, le nombre des personnes ayant leur *résidence habituelle* dans la commune (ce nombre est appelé « population de résidence habituelle », ou encore « population légale »).

La population recensée au total en 1954 s'élève à 42.731.115 habitants, non compris la population de la commune de Bastia, dont les chiffres de la population ne sont pas encore arrêtés, et que l'on peut estimer à 40.000 habitants.

Ce total se décompose en:

Français	41.282.693
Etrangers	1.451.752
	42.731.115

Mais il y a lieu d'ajouter à ces résultats:

1° L'effectif de certaines catégories de personnes qui, se trouvant hors de France à l'époque du recensement, ne devaient pas compter dans la population des communes recensées; ce sont notamment:

a) Les militaires du contingent se trouvant hors métropole à l'époque du recensement;

b) Les fonctionnaires civils, les militaires de carrière et les personnes de leur famille se trouvant en zones d'occupation à la même date.

2° Le nombre des personnes résidant en France qui, se trouvant en déplacement dans la métropole à l'époque du recensement, ont été omises dans le décompte de la population de leur commune de résidence habituelle, mais ont néanmoins établi un bulletin de recensement.

Au total, la population de la France métropolitaine peut être évaluée comme suit au 10 mai 1954 (chiffres arrondis au millier le plus proche):

Population des communes	42.734.000
Estimation pour Bastia	40.000
Militaires du contingent hors métropole, fonctionnaires civils, militaires de carrière et leur famille en zones d'occupation	187.000
Personnes en déplacement à l'époque du recensement	38.000
Total	42.999.000

3. *Comparaison avec les résultats des précédents recensements.*

Certaines modalités pratiques d'exécution du recensement ont été modifiées en 1954, ce qui ne permet pas de tirer des conclusions rigoureuses de la comparaison des présents résultats et de ceux des recensements passés.

En particulier, le *tableau B*, ci-après, qui donne la population par département en 1936, 1946 et 1954, avec la variation entre 1946 et 1954 en valeur absolue et en valeur relative, ne fait apparaître que des résultats bruts; les différences constatées sont dues en partie à l'évolution réelle de la population (résultant elle-même du mouvement naturel de la population: naissances et décès, et des migrations), mais en partie aussi au changement de la méthode de dénombrement.

Sous réserve de cette remarque, le tableau B fait apparaître les résultats ci-dessous.

Pour la métropole, l'augmentation de la population entre 1946 et 1954 est de 5,6 p. 100.

Les départements accusant les plus fortes augmentations de population sont les suivants:

DÉPARTEMENTS	POPULATION en 1954.	AUGMENTATION en pourcentage.
Moselle	769.388	23,7
Seine-et-Oise	1.708.791	20,8
Alpes-Maritimes	545.484	15,8
Meurthe-et-Moselle	607.022	15,8
Territoire de Belfort	99.427	14,7
Ardennes	289.470	14,3
Var	413.012	11,4
Seine-et-Marne	453.458	11,4
Seine-Inférieure	941.084	11,3
Calvados	432.991	10,7
Loire-Inférieure	733.575	10,3
Oise	435.308	9,7
Doubs	327.187	9,7
Meuse	207.106	9,7
Nord	2.098.575	9,4
Pas-de-Calais	1.276.833	9,3
Isère	626.116	9,1
Vosges	372.523	8,8
Haute-Savoie	293.852	8,6
Haute-Marne	197.147	8,4
Haut-Rhin	509.647	8,0

Les départements accusant au contraire une diminution notable sont les suivants:

DÉPARTEMENTS	POPULATION en 1954.	DIMINUTION en pourcentage.
Lozère	82.391	9,0
Corse	(1) 244.266	8,8
Creuse	172.702	8,5
Haute-Loire	215.577	5,5
Cantal	177.065	5,2
Aveyron	292.727	4,9
Corrèze	242.798	4,6
Lot	147.754	4,6
Côtes-du-Nord	563.178	4,5
Ariège	140.610	4,1

(1) Y compris la population de Bastia évaluée à 40.000 habitants.

Le *tableau C*, qui reprend les résultats des recensements depuis 1896, permet de se rendre compte de l'évolution de la population des départements depuis cette date.

4. *Etrangers.*

Le nombre des étrangers recensés s'élève en chiffres arrondis à 1.452.000 sur une population totale de 42.731.000, soit une proportion de 3,4 p. 100.

En 1946, le nombre des étrangers était de 1.671.000 sur une population totale de 40.503.000, soit 4,1 p. 100.

En 1936, la proportion était de 2.451.000 sur 41.907.000, soit 5,8 p. 100.

L'évolution depuis 1896 du nombre des étrangers en France apparaît sur le tableau C ci-après en annexe.

Le *tableau D* indique pour chaque département la proportion des étrangers dans la population totale en 1954.

Les départements présentant la plus forte proportion d'étrangers sont les suivants:

Gers	10,4	Hérault	5,6
Pyrénées-Orientales	10,0	Bouches-du-Rhône	5,2
Lot-et-Garonne	9,5	Meuse	5,1
Moselle	9,4	Haute-Savoie	5,0
Alpes-Maritimes	9,2	Tarn	4,9
Tarn-et-Garonne	8,1	Hautes-Pyrénées	4,8
Aude	8,0	Aisne	4,7
Ariège	7,6	Ardennes	4,6
Meurthe-et-Moselle	6,5	Nord	4,6
Savoie	6,1	Oise	4,5
Seine-et-Marne	6,0	Haut-Rhin	4,5
Basses-Alpes	5,9	Gard	4,4
Isère	5,9	Var	4,3
Pas-de-Calais	5,9	Vaucluse	4,2

5. *Population des villes.*

Le *tableau E* donne la liste des villes de plus de 10.000 habitants classées par ordre d'importance décroissante de leur population en 1954, avec rappel de leur population en 1936 et 1946.

La ville de Paris compte 2.850.000 habitants, en augmentation de 4,6 p. 100 par rapport à 1946. Viennent ensuite, dans l'ordre:

Marseille avec 661.000 habitants, en augmentation de 4,0 p. 100 par rapport à 1946.

Lyon avec 471.000 habitants, en augmentation de 2,3 p. 100 par rapport à 1946.

Toulouse avec 269.000 habitants, en augmentation de 1,7 p. 100 par rapport à 1946.

Bordeaux avec 258.000 habitants, en augmentation de 1,7 p. 100 par rapport à 1946.

Nice avec 244.000 habitants, en augmentation de 15,7 p. 100 par rapport à 1946.

Nantes avec 223.000 habitants, en augmentation de 11,3 p. 100 par rapport à 1946.

Strasbourg avec 201.000 habitants, en augmentation de 14,5 p. 100 par rapport à 1946.

Le nombre des villes dépassant 100.000 habitants est de 24 contre 22 en 1946.

Le nombre des villes dépassant 50.000 habitants est de 63 contre 54 en 1946.

6. *Répartition des communes suivant l'importance de la population.*

Le *tableau F* montre la répartition des communes de la métropole suivant l'importance de leur population totale.

La première partie du tableau donne le nombre et la population totale des communes dont le nombre des habitants est *compris entre certaines limites.*

La deuxième partie donne le nombre et la population totale des communes dont le nombre des habitants est *inférieur à certaines limites.*

Exprimés en proportions, les résultats sont les suivants:

Communes dont la population est comprise entre certaines limites.

TRANCHES DE POPULATION totale.	NOMBRE de communes.	P. 100	POPULATION des communes.	P. 100.
100.000 habitants et plus..	24	0,1	7.205.186	16,8
50.000 à moins de 100.000 habitants	39	0,1	2.689.190	6,3
20.000 à moins de 50.000 habitants	115	0,4	(2) 4.359.386	10,2
10.000 à moins de 20.000 habitants	250	0,7	3.492.732	8,2
5.000 à moins de 10.000 habitants	518	1,4	3.550.744	8,3
2.000 à moins de 5.000 habitants	1.841	4,8	5.480.076	12,8
1.000 à moins de 2.000 habitants	3.776	9,9	5.093.255	11,9
500 à moins de 1.000 habitants	7.594	20	5.212.025	12,2
200 à moins de 500 habitants	13.670	36	4.418.497	10,3
Moins de 200 habitants....	(1) 10.113	26,6	1.273.000	3
Total	38.000	100	(2) 42.774.445	100

(1) Dont six communes inhabitées.
(2) Y compris la population de Bastia, évaluée à 40.000 habitants.

Les six communes inhabitées sont les suivantes:

Doubs. — Villedieu-le-Camp.

Meuse. — Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Fleury-devant-Douaumont, Haumont près Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre.

Communes dont la population est inférieure à certaines limites.

LIMITES DE LA POPULATION totale.	NOMBRE de communes.	P. 100	POPULATION des communes	P. 100.
Nombre total de communes	38.000	100	(1) 42.774.445	100
Communes de moins de:				
10.000 habitants	37.512	98,8	25.027.657	58,5
5.000 habitants	37.024	97,4	21.476.943	50,2
2.000 habitants	35.183	92,6	15.996.867	37,4
1.000 habitants	31.407	82,6	10.903.612	25,5
500 habitants	23.813	62,7	5.694.587	13,3
200 habitants	10.143	26,7	1.273.000	3

(1) Y compris la population de Bastia, évaluée à 40.000 habitants.

A noter d'autre part que le nombre des communes ayant moins de 2.000 habitants *agglomérés au chef-lieu* est de 36.179 (95,2 p. 100 du nombre total des communes), représentant une population *totale* de 18.835.314 habitants (44,0 p. 100 de la population totale).

Le *tableau G*, enfin, donne les mêmes renseignements que le tableau F pour chaque département de la métropole.

Tels sont, monsieur le président, les principaux résultats tirés de l'exploitation préliminaire des documents recueillis à l'issue du recensement effectué au mois de mai 1954.

Nous avons l'honneur de les soumettre à votre haute approbation et de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le décret authentifiant les résultats du recensement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

TABLEAU A

Modifications aux circonscriptions territoriales.

Cantons ayant changé d'arrondissement de rattachement.

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ANCIENS arrondissements de rattachement.	NOUVEAUX arrondissements de rattachement.	TEXTES
Aude	Tuchan.	Carcassonne.	Narbonne.	Décret du 9 août 1950.
Manche	La-Haye-Pesnel.	Coutances.	Avranches.	Décret du 11 février 1952.
Oise	Crèvecœur-le-Grand.	Clermont.	Beauvais.	Décret du 7 août 1950.

Cantons dont le chef-lieu a été transféré.

DÉPARTEMENTS	ANCIENS CHEFS-LIEUX DU CANTON	NOUVEAUX CHEFS-LIEUX DU CANTON	TEXTE
Alpes-Maritimes	Utelle. (Arrondissement de Nice.)	Lantosque.	Décret du 31 octobre 1953.
Moselle	Gorze (Arrondissement de Metz-Campagne.)	Ars-sur-Moselle.	Décret du 16 mars 1950.
Pas-de-Calais	Lens-Ouest. (Arrondissement de Béthune.)	Liévin.	Décret du 28 juin 1949.
Rhin (Haut-)	Landser. (Arrondissement de Mulhouse.)	Sierentz.	Décret du 26 octobre 1948.

Cantons créés.

DÉPARTEMENTS	CANTONS CRÉÉS	COMMUNES constituant les nouveaux cantons	TEXTES
Alpes-Maritimes	Tende (arrondissement de Nice)	La Brigue Tende	Décret du 10 septembre 1951.
Corrèze	Brive-la-Gaillarde (canton Nord)	Brive-la-Gaillarde-Nord Dampniat Ussac Varetz Venarsal	Décret du 13 septembre 1951.
	Brive-la-Gaillarde (canton Sud), par scission de l'ancien canton de Brive-la-Gaillarde (arrondissement de Brive-la-Gaillarde).	Brive-la-Gaillarde-Sud Chapelle-aux-Brocs (la) Cosnac Eslivals Jugeals Nazareth Malemort-sur-Corrèze Nespouls Noailles	
Lot	Sousceyrac (arrondissement de Figeac)	Calviac Comiac Lacam d'Ourcet Lamativie Sousceyrac	Décret du 5 septembre 1949.

Canton supprimé.

DÉPARTEMENT	CANTON SUPPRIMÉ	TEXTE
Corrèze	Brive-la-Gaillarde séparé en deux cantons: Brive-la-Gaillarde (canton Nord), Brive-la-Gaillarde (canton Sud)	Décret du 13 septembre 1951.

Communes ayant changé de canton de rattachement.

De nombreuses communes ont changé de canton de rattachement. Elles sont signalées au tableau n° 3 annexé au décret authentifiant les résultats du recensement (tableau donnant la population des communes).

Communes créées.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES CRÉÉES	TEXTES
Alpes-Maritimes	Tende et La Brigue (rattachées à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie)	Loi du 15 septembre 1947.
Ariège	Sainte-Suzanne, séparée de Saint-Ybars (canton de Fossat, arrondissement de Pamiers)	Arrêté préfectoral du 18 septembre 1948.
Aveyron	Curan, séparée de Salles-Curan (canton de Salles-Curan, arrondissement de Millau)	Arrêté préfectoral du 31 octobre 1952.
Bouches-du-Rhône	Coudoux, séparée de Ventabren (canton de Berre-l'Etang, arrondissement d'Aix-en-Provence)	Arrêté préfectoral du 29 mars 1950.
Calvados	Pont-d'Ouilly (canton de Falaise Nord, arrondissement de Caen), formée par la réunion des communes de Saint-Marc-d'Ouilly (canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Caen) et d'Ouilly-le-Basset (canton de Falaise Nord, arrondissement de Caen)	Décret du 23 août 1947.
Cantal	Besse, séparée de Saint-Cirgues-de-Malbert (canton de Saint-Cernin, arrondissement d'Aurillac)	Arrêté préfectoral du 31 janvier 1953.
Charente-Maritime	La Brée-les-Bains (commune formée de plusieurs hameaux), séparée de Saint-Georges-d'Oléron (canton de Saint-Pierre, arrondissement de Rochefort)	Arrêté préfectoral du 30 octobre 1951.
Charente-Maritime	Port-des-Barques, séparée de Saint-Nazaire-sur-Charente (canton de Saint-Aignan, arrondissement de Rochefort)	Arrêté préfectoral du 6 septembre 1947.
Charente-Maritime	Grand-Village-Plage, séparée de Saint-Trojan-les-Bains (canton du Château, arrondissement de Rochefort)	Arrêté préfectoral du 19 novembre 1949.
Drôme	Gervans, séparée d'Erôme (canton de Tain-l'Hermitage, arrondissement de Valence)	Arrêté préfectoral du 24 mai 1948.
Drôme	Jaillans, séparée de Beauregard-Barret (canton de Bourg-Péage, arrondissement de Valence)	Arrêté préfectoral du 11 janvier 1950.
Eure	Bretagnolles et Serez, séparées de La Boissière (canton de Saint-André-de-l'Eure, arrondissement d'Evreux)	Arrêté préfectoral du 25 octobre 1947.
Finistère	Pont-de-Buis, séparée de Quimerch et de Saint-Ségal (canton du Faou et de Châteaulin, arrondissement de Châteaulin)	Décret du 20 août 1949.
Gard	Saint-Paul-les-Fonts, séparée de Connaux (canton de Bagnols-sur-Cèze, arrondissement de Nîmes)	Arrêté préfectoral du 27 janvier 1949.
Gard	Montagnac, séparée de Moulézan et Montagnac (canton de Saint-Mamers, arrondissement de Nîmes)	Arrêté préfectoral du 10 septembre 1947.
Haute-Garonne	Binos, séparée de Bachos-Binos (canton de Saint-Béat, arrondissement de Saint-Gaudens)	Arrêté préfectoral du 21 janvier 1948.
Haute-Garonne	Escoulis, séparée de Belbèze-Escoulis (canton de Salies, arrondissement de Saint-Gaudens)	Arrêté préfectoral du 4 décembre 1952.
Gers	Saint-Caprais, séparée de Juilles (canton de Gimont, arrondissement d'Auch)	Arrêté préfectoral du 3 octobre 1947.
Gers	Aussos, séparée de Monties-Aussos (canton de Masseube, arrondissement de Mirande)	Arrêté préfectoral du 15 avril 1949.
Ille-et-Vilaine	Le Tronchet, séparée de Pierguer (canton de Châteauneuf, arrondissement de Saint-Malo)	Arrêté préfectoral du 5 juin 1953.
Jura	Aresches, séparée de Moutaine-Aresches (canton de Salins-les-Bains, arrondissement de Lons-le-Saunier)	Arrêté préfectoral du 17 octobre 1950.
Loire	Chausse-Terre, séparée de Saint-Romain-d'Urfé (canton de Saint-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne)	Arrêté préfectoral du 27 mars 1947.
Loire-Inférieure	La Chevallerais, séparée de Puceul (canton de Nozay, arrondissement de Châteaubriant)	Arrêté préfectoral du 11 octobre 1949.
Loire-Inférieure	La Roche-Blanche, séparée de Saint-Herblon (canton et arrondissement d'Ancenis)	Arrêté préfectoral du 5 août 1950.
Lot	Bessonies, séparée de Saint-Hilaire (canton de Latronquière, arrondissement de Figeac)	Arrêté préfectoral du 9 septembre 1947.
Lot	Saint-Jean-Lagineste, séparée de Saint-Médard-du-Presque, Saint-Céré, Saint-Vincent-du-Pendit et Saint-Jean-Lespinasse (canton de Saint-Céré, arrondissement de Gourdon)	Arrêté préfectoral du 12 mai 1948.
Lot	Saint-Pierre-Lafeuille, séparée de Maxou (canton de Catus, arrondissement de Cahors)	Arrêté préfectoral du 9 novembre 1950.
Morbihan	Bono, séparée de Plougoumelen (canton d'Auray, arrondissement de Lorient)	Arrêté préfectoral du 8 septembre 1947.
Morbihan	Sainte-Anne-d'Auray, séparée de Pluneret (canton d'Auray, arrondissement de Lorient)	Décret du 23 février 1950.
Moselle	Diesen, séparée de Porcelette (canton de Saint-Avold, arrondissement de Forbach)	Arrêté préfectoral du 11 décembre 1953.
Nord	Don, séparée d'Annœulin (canton de Seclin, arrondissement de Lille).	Décret du 4 juin 1948.
Oise	Aux Marais, séparée de Saint-Martin-le-Nœud (canton de Beauvais Sud-Ouest, arrondissement de Beauvais)	Arrêté préfectoral du 9 janvier 1951.
Pas-de-Calais	Libercourt, séparée de Carvin (canton de Carvin, arrondissement de Béthune)	Arrêté préfectoral du 1er septembre 1947.
Pas-de-Calais	La Capelle-lès-Boulogne, séparée de Baincthun (canton de Boulogne-sur-Mer, arrondissement de Boulogne-sur-Mer)	Arrêté préfectoral du 20 mai 1949.
Saône-et-Loire	Fleurville, séparée de Vérizet-Fleurville (canton de Lugny, arrondissement de Mâcon)	Arrêté préfectoral du 23 mai 1952.
Seine-et-Oise	Butry-sur-Oise, séparée d'Auvers-sur-Oise (canton de Pontoise, arrondissement de Pontoise)	Arrêté préfectoral du 3 juillet 1948.
Tarn	Sainte-Croix, séparée de Castelnau-de-Levis (canton et arrondissement d'Albi)	Arrêté préfectoral du 4 avril 1950.
Var	Rayol-Canadel-sur-Mer, séparée de La Môle (canton de Saint-Tropez, arrondissement de Draguignan)	Arrêté préfectoral du 29 juin 1949.
Var	Saint-Mandrier-sur-Mer, séparée de La Seyne-sur-Mer (canton de La Seyne-sur-Mer, arrondissement de Toulon)	Décret du 11 avril 1950.
Vendée	La Faute-sur-Mer, séparée de La Tranche-sur-Mer (canton de Moutiers-les-Mauxfaits, arrondissement des Sables-d'Olonne)	Arrêté préfectoral du 18 décembre 1953.

Communes supprimées.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES SUPPRIMÉES	TEXTES
Alpes (Basses-)	Castillon, rattachée à Castellane (canton et arrondissement de Castellane)	Arrêté préfectoral du 2 juin 1948.
Alpes (Basses-)	Levens (canton de Moustiers, arrondissement de Digne), rattachée à Majastres (canton de Senez, arrondissement de Castellane)	Décret du 23 janvier 1951.
Alpes (Hautes-)	Montéglin, rattachée à Laragne pour former la commune de Laragne-Montéglin (canton de Laragne, arrondissement de Gap)	Arrêté préfectoral du 2 mars 1949.
Calvados	Neuville, rattachée à Vire (canton et arrondissement de Vire)	Arrêté préfectoral du 12 février 1953.
Calvados	Saint-Marc-d'Ouilly (canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Caen) et Ouilly-le-Basset (canton de Falaise-Nord, arrondissement de Caen) réunies pour former la commune de Pont-d'Ouilly (canton de Falaise Nord, arrondissement de Caen)	Décret du 23 août 1947.
Calvados	Venoix, rattachée à Caen (canton et arrondissement de Caen)	Arrêté préfectoral du 30 mai 1952.
Eure	Séez-Mesnil, rattachée à Nagel (canton de Conches, arrondissement d'Evreux), pour former la commune de Nagel-Séez-Mesnil	Arrêté préfectoral du 20 février 1951.
Gers	Arcamont (canton de Jegen), rattachée à Roquelaure (canton d'Auch-Nord)	Décret du 7 août 1950.
Jura	Villard-sur-l'Ain, rattachée à Marigny (canton de Clairvaux, arrondissement de Lons-le-Saulnier)	Décret du 27 mai 1949.
Jura	Azans, rattachée à Dole (canton et arrondissement de Dole)	Arrêté préfectoral du 6 avril 1953.
Jura	Saint-Ylie, rattachée à Dole (canton et arrondissement de Dole)	Arrêté préfectoral du 6 avril 1953.
Marne (1)	Tahure, rattachée à Sommepy, qui prend le nom de Sommepy-Tahure (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Menehould)	Décret du 16 juin 1950.
Marne (1)	Hurlus, rattachée à Wargemoulin, qui prend le nom de Wargemoulin-Hurlus (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Menehould)	Décret du 16 juin 1950.
Marne (1)	Mesnil-les-Hurlus, rattachée à Minaucourt, qui prend le nom de Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Menehould)	Décret du 16 juin 1950.
Marne (1)	Ripont, rattachée à Rouvroy, qui prend le nom de Rouvroy-Ripont (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte Menehould).	Décret du 16 juin 1950.
Marne (1)	Perthes-lès-Hurlus, rattachée à Souain (canton de Suippes, arrondissement de Châlons-sur-Marne), qui prend le nom de Souain-Perthes-lès-Hurlus	Décret du 16 juin 1950.
Marne (1)	Nauroy, rattachée à Beine (canton de Beine, arrondissement de Reims), qui prend le nom de Beine-Nauroy	Décret du 16 juin 1950.
Marne (1)	Moronvilliers, rattachée à Pont-Faverger, à Saint-Hilaire-le Petit et à Saint-Martin-l'Heureux (canton de Beine, arrondissement de Reims). La commune de Pont-Faverger prend le nom de Pont-Faverger-Moronvilliers	Décret du 16 juin 1950.
Marne (Haute-)	Hoëricourt, rattachée à Saint-Dizier (canton et arrondissement de Saint-Dizier)	Arrêté préfectoral du 31 décembre 1954.
Morbihan	Keryado, rattachée a Lorient (canton et arrondissement de Lorient).	Arrêté préfectoral du 10 septembre 1947.
Moselle	Hoff, rattachée à Sarrebourg (canton et arrondissement de Sarrebourg)	Arrêté préfectoral du 28 mars 1953.
Nord	Villers-Campeau, rattachée à Somain (canton de Marchiennes-Ville, arrondissement de Douai)	Arrêté préfectoral du 8 février 1947.
Nord	Aymeries, rattachée à Aulnoye, qui prend le nom d'Aulnoye-Aymeries (canton de Berlaimont, arrondissement d'Avesnes)	Arrêté préfectoral du 26 février 1953.
Oise	Sarron, rattachée à Pont-Sainte-Maxence (canton de Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Senlis) et à Saint-Martin-Longueau (canton de Liancourt, arrondissement de Clermont)	Décret du 5 juillet 1951.
Rhin (Haut-)	Bourtzwiller (canton de Habsheim, arrondissement de Mulhouse), rattachée à Mulhouse (canton de Mulhouse-Nord)	Décret du 2 septembre 1947.
Rhin (Haut-)	Bourgfelden (canton d'Huningue, arrondissement de Mulhouse), rattachée a Saint-Louis (mêmes canton et arrondissement)	Arrêté préfectoral du 15 février 1953.
Saône-et-Loire	Saint-Jean-des-Vignes, rattachée à Chalon-sur-Saône (canton de Chalon-sur-Saône-Nord)	Décret du 14 janvier 1954.
Seine-Inférieure	Bléville (canton et arrondissement du Havre), rattachée à la ville du Havre	Arrêté préfectoral du 3 avril 1953.
Seine-et-Marne	Pierrelez (canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins), rattachée à Sancy-lès-Provins	Arrêté préfectoral du 10 juin 1949.
Seine-et-Oise	Essonnes (canton et arrondissement de Corbeil), rattachée à Corbeil (mêmes canton et arrondissement)	Décret du 4 août 1951.
Yonne	Chichy, rattachée à Hauterive (canton de Seignelay, arrondissement d'Auxerre)	Arrêté préfectoral du 18 septembre 1947.

(1) Ces communes ont, en fait, été supprimées par la loi du 29 juin 1942, mais ce texte n'avait pas indiqué la répartition de leur territoire.

TABLEAU B

Population aux recensements de 1936, 1946 et 1954.

Variations de la population entre 1946 et 1954.

DÉPARTEMENTS	POPULATION TOTALE			VARIATIONS DE 1946 A 1954			
				En valeur absolue.		En valeur relative.	
	1936	1946	1954	Augmentation.	Diminution.	Augmentation (pourcentage).	Diminution (pourcentage)
01 Ain	316.710	306.773	311.941	5.163		1,7	
02 Aisne	481.647	453 411	487.068	33.657		7,4	
03 Allier	368.778	373.481	372.689		792		0,2
04 Alpes (Basses-)	85.090	83.354	84.335	981		1,2	
05 Alpes (Hautes-)	88.216	84.932	85.067	135		0,2	
06 Alpes-Maritimes	513.711	448.973	515.484	66.511		14,8	
07 Ardèche	272.698	254.598	249.077		5.521		2,2
08 Ardennes	288.632	245.335	280.490	35.155		14,3	
09 Ariège	155.134	145.956	140.010		5.946		4,1
10 Aube	239.563	235.237	240.797	5.560		2,4	
11 Aude	285.115	268.889	268.254		635		0,2
12 Aveyron	314.682	307.717	292.727		14.990		4,9
13 Bouches-du-Rhône	1.224.802	971.935	1.048.762	76.827		7,9	
14 Calvados	404.901	400.026	442.991	42.965		10,7	
15 Cantal	190.888	186.843	177.065		9.778		5,2
16 Charente	309.279	311.137	313.635	2.498		0,8	
17 Charente-Maritime	419.621	416.187	447.973	31.786		7,6	
18 Cher	288.635	286.070	284.376		1.694		0,6
19 Corrèze	262.770	254.601	242.798		11.803		4,6
20 Corse	322.854	267.873	(1) 244.266		23.607		8,8
21 Côte-d'Or	334.386	335.602	356.839	21.237		6,3	
22 Côtes-du-Nord	531.840	526.955	503.178		23.777		4,5
23 Creuse	204.844	188.669	172.702		15.967		8,5
24 Dordogne	386.963	387.643	377.870		9.773		2,5
25 Doubs	304.812	298.255	327.187	28.932		9,7	
26 Drôme	267.284	268.233	275.280	7.047		2,6	
27 Eure	303.829	315.902	332.514	16.612		5,3	
28 Eure-et-Loir	252.690	258.110	261.035	2.925		1,1	
29 Finistère	756.793	724.735	727.847	3.112		0,4	
30 Gard	395.299	380.837	396.742	15.905		4,2	
31 Garonne (Haute-)	458.647	512.260	525.669	13.409		2,6	
32 Gers	192.451	190.431	185.111		5.320		2,8
33 Gironde	850.567	858.381	896.517	38.136		4,4	
34 Hérault	502.043	461.100	471.429	10.329		2,2	
35 Ille-et-Vilaine	565.766	578.246	586.812	8.566		1,5	
36 Indre	245.622	252.075	247.436		4.639		1,8
37 Indre-et-Loire	343.276	349.685	364.706	15.021		4,3	
38 Isère	572.742	574.019	626.116	52.097		9,1	
39 Jura	220.797	216.386	220.202	3.816		1,8	
40 Landes	251.436	248.395	248.943	548		0,2	
41 Loir-et-Cher	240.908	242.419	239.824		2.595		1,1
42 Loire	650.226	631.591	654.482	22.891		3,6	

DÉPARTEMENTS	POPULATION TOTALE			VARIATIONS DE 1946 A 1954			
				En valeur absolue.		En valeur relative.	
	1936	1946	1954	Augmentation.	Diminution.	Augmentation (pourcentage).	Diminution (pourcentage).
43 Loire (Haute-)	245.271	228.076	215.577		12.499		5,5
44 Loire-Inférieure	659.428	665.064	733.575	68.511		10,3	
45 Loiret	343.865	346.918	360.523	13.605		3,9	
46 Lot	162.572	154.897	147.754		7.143		4,6
47 Lot-et-Garonne	252.761	265.449	265.549	100		«	
48 Lozère	98.480	90.523	82.391		8.132		9,0
49 Maine-et-Loire	477.620	496.068	518.241	22.173		4,5	
50 Manche	438.539	435.468	446.860	11.392		2,6	
51 Marne	410.238	386.926	415.141	28.215		7,3	
52 Marne (Haute-)	188.471	181.840	197.147	15.307		8,4	
53 Mayenne	251.318	256.317	251.522		4.795		1,9
54 Meurthe-et-Moselle	576.041	528.865	607.022	78.217		14,8	
55 Meuse	216.934	188.786	207.106	18.320		9,7	
56 Morbihan	542.248	506.884	520.978	14.094		2,8	
57 Moselle	696.246	622.145	769.388	147.243		23,7	
58 Nièvre	249.673	248.559	240.078		8.481		3,4
59 Nord	2.022.167	1.917.452	2.098.545	181.093		9,4	
60 Oise	402.569	396.724	435.303	38.584		9,7	
61 Orne	269.331	273.181	274.862	1.681		0,6	
62 Pas-de-Calais	1.479.467	1.168.545	1.276.833	108.288		9,3	
63 Puy-de-Dôme	486.103	478.876	481.380	2.504		0,5	
64 Pyrénées (Basses-)	413.414	415 797	420.019	4.222		1,0	
65 Pyrénées (Hautes-)	188.684	201.954	203.544	1.590		0,8	
66 Pyrénées-Orientales	233.347	228.776	230.285	1.509		0,7	
67 Rhin (Bas-)	711.830	673.281	707.934	34.653		5,2	
68 Rhin (Haut-)	507.551	471.705	509.647	37.942		8,0	
69 Rhône	1.028.379	918.866	966.782	47.916		5,2	
70 Saône (Haute-)	212.829	202.573	209.303	6.730		3,3	
71 Saône-et-Loire	525.676	506.749	511.182	4.433		0,9	
72 Sarthe	388.519	412.214	420.393	8.179		2,0	
73 Savoie	239.016	235.939	252.192	16.253		6,9	
74 Savoie (Haute-)	259.961	270.565	293.852	23.287		8,6	
75 Seine	4.962.967	4.775.711	5.154.834	379.123		7,9	
76 Seine-Inférieure	915.628	846.131	941.684	95.553		11,3	
77 Seine-et-Marne	409.311	407.137	453.438	46.301		11,4	
78 Seine-et-Oise	1.413.472	1.414.910	1.708.791	293.881		20,8	
79 Sèvres (Deux-)	303.841	312.756	312.842	86		«	
80 Somme	467.479	441.368	464.153	22.785		5,2	
81 Tarn	297.871	298.117	308.197	10.080		3,4	
82 Tarn-et-Garonne	164.629	167.664	172.379	4.715		2,8	
83 Var	398.662	370.688	413.012	42.324		11,4	
84 Vaucluse	245.508	249.838	268.318	18.480		7,4	
85 Vendée	389.211	393.787	395.641	1.854		0,5	
86 Vienne	306.820	313.932	319.208	5.276		1,7	
87 Vienne (Haute-)	333.589	336.313	324.429		11.884		3,5
88 Vosges	376.926	342.315	372.523	30.208		8,8	
89 Yonne	271.685	266.014	266.410	396		0,2	
90 Belfort (Territoire de)	99.497	86.648	99.427	12.779		14,7	
Total (métropole)	41.907.656	40.502.513	42.774.445 (1)	2.271.932		5,6	

(1) Y compris la population de Bastia, évaluée à 40.000 habitants.

TABL

Population par département aux

(Population totale et

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	1954		1946		1936		1931	
		Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers
01	Ain	311.941	7.717	306.778	9.666	316.710	15.000	322.918	20.293
02	Aisne	487.068	22.759	453.411	30.899	484.647	35.116	489.368	40.836
03	Allier	372.689	7.843	373.481	9.811	368.778	8.315	373.924	11.313
04	Alpes (Basses-)	84.335	4.980	83.354	4.561	85.090	6.673	87.893	7.321
05	Alpes (Hautes-)	85.067	2.526	84.932	2.634	88.210	4.040	87.566	4.171
06	Alpes-Maritimes	515.484	47.594	448.973	58.815	513.714	113.604	493.376	140.446
07	Ardèche	249.077	3.573	254.598	4.106	272.698	4.499	282.911	7.224
08	Ardennes	280.490	12.937	245.335	14.153	288.632	23.698	293.746	30.762
09	Ariège	140.010	10.635	145.956	10.424	155.134	6.782	161.265	8.200
10	Aube	240.797	7.330	235.237	10.323	239.563	13.114	242.596	13.654
11	Aude	268.254	21.576	268.889	28.925	285.115	36.397	296.880	40.330
12	Aveyron	292.727	7.318	307.717	10.315	314.682	9.618	323.782	13.190
13	Bouches-du-Rhône	1.048.762	54.398	971.935	83.224	1.224.802	245.375	1.101.672	248.800
14	Calvados	442.991	8.467	400.026	11.198	404.901	12.678	401.356	15.245
15	Cantal	177.065	1.709	186.843	3.364	190.888	2.674	193.505	2.273
16	Charente	313.635	4.258	311.437	4.954	309.279	3.862	310.489	2.853
17	Charente-Maritime	447.973	7.375	416.187	3.848	419.021	3.670	415.249	4.592
18	Cher	284.376	6.102	286.070	7.149	288.605	5.919	293.918	6.198
19	Corrèze	242.798	3.271	254.601	4.561	262.770	2.716	264.129	1.398
20	Corse	(1) 204.266	5.574	267.873	7.577	322.854	19.848	297.235	10.217
21	Côte-d'Or	356.839	11.369	335.602	11.584	334.386	14.070	333.800	13.904
22	Côtes-du-Nord	503.178	817	526.955	1.377	531.840	1.504	539.531	1.365
23	Creuse	172.702	2.420	188.669	3.293	201.844	3.202	207.882	2.275
24	Dordogne	377.870	8.963	387.643	13.271	386.963	9.871	383.720	5.753
25	Doubs	327.487	11.822	298.255	13.045	304.912	21.118	305.500	26.068
26	Drôme	275.280	5.767	268.233	6.255	267.281	7.635	267.080	7.796
27	Eure	332.514	8.459	315.902	11.345	303.829	10.557	305.788	11.581
28	Eure-et-Loir	361.035	3.439	258.110	5.016	252.690	3.619	254.790	3.864
29	Finistère	727.847	1.089	724.735	1.454	756.793	1.149	744.295	1.188
30	Gard	396.742	17.418	380.837	21.008	395.299	28.742	406.815	32.166
31	Garonne (Haute-)	525.609	37.794	512.260	40.486	458.647	37.392	441.799	30.936
32	Gers	185.111	20.181	190.431	24.240	192.451	20.805	193.134	15.974
33	Gironde	896.517	31.933	858.381	34.455	850.567	35.090	852.768	35.946
34	Hérault	471.429	26.308	461.100	33.624	502.043	53.423	514.819	70.819
35	Ille-et-Vilaine	586.812	1.843	578.246	2.794	565.766	2.692	562.558	3.607
36	Indre	247.436	5.697	252.075	4.395	245.622	2.935	247.912	1.957
37	Indre-et-Loire	364.706	5.353	349.685	5.431	343.276	5.676	335.226	5.343
38	Isère	626.116	36.841	574.019	34.260	572.742	59.561	584.017	70.680
39	Jura	220.202	3.958	216.386	4.035	220.797	7.595	229.109	11.335
40	Landes	248.943	4.801	248.395	5.100	251.436	3.722	257.186	3.750
41	Loir-et-Cher	239.824	2.829	242.419	3.576	240.908	3.035	241.592	2.913
42	Loire	654.482	21.979	631.591	22.246	650.226	31.121	664.822	38.953
43	Loire (Haute-)	215.577	1.508	228.076	2.116	245.271	1.806	251.608	2.061
44	Loire-Inférieure	733.575	3.807	665.064	4.389	659.428	5.432	652.079	6.198
45	Loiret	360.523	11.955	346.918	10.878	343.865	9.352	342.679	9.649
46	Lot	147.754	4.011	154.897	5.487	162.572	3.931	166.637	2.749

EAU C

recensements de 1896 à 1954.

nombre des étrangers.)

1926		1921		1911		1906		1901		1896		NUMÉROS
Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	
317.495	13.638	315.757	8.359	312.482	6.779	315.856	6.116	350.416	6.115	351.569	5.923	01
489.722	36.723	421.515	19.230	530.226	6.971	531.195	6.999	535.783	7.483	541.513	9.101	02
350.562	5.734	370.950	1.573	466.291	731	417.961	583	422.021	592	424.378	689	03
88.317	5.616	91.882	4.812	107.232	3.819	113.126	4.920	115.021	3.306	118.112	2.831	04
87.963	3.327	89.275	2.123	105.083	2.369	107.498	1.875	109.510	1.750	113.229	2.156	05
435.253	140.648	357.759	100.717	356.338	99.233	334.007	93.551	293.213	67.835	265.155	54.792	06
289.263	5.790	294.308	1.050	331.801	568	347.140	610	353.564	392	363.501	479	07
297.118	30.782	277.811	23.820	318.806	21.205	317.565	21.401	315.589	22.182	318.865	25.567	08
467.498	6.450	172.851	4.542	198.725	1.193	205.681	682	210.527	413	219.641	605	09
298.253	9.574	227.839	3.158	241.036	2.526	243.670	2.467	246.163	3.219	251.135	3.432	10
291.951	30.096	287.052	23.607	300.537	11.114	308.327	10.361	313.531	12.581	310.513	8.686	11
328.886	9.852	332.910	5.177	369.448	1.511	377.299	386	382.074	338	389.464	427	12
929.519	180.118	841.996	147.057	805.755	137.223	765.918	123.497	731.317	117.857	673.820	97.765	13
390.192	10.741	384.730	6.861	396.318	1.120	403.431	914	410.178	999	417.176	1.216	14
196.999	1.642	199.402	477	223.361	122	228.690	137	230.541	134	234.382	183	15
312.790	2.011	316.279	1.372	347.061	620	354.733	415	359.305	691	356.236	706	16
417.789	3.363	418.310	2.162	451.044	775	453.793	762	452.119	641	453.155	833	17
298.398	4.008	304.800	1.007	337.810	347	343.481	341	345.513	410	347.725	477	18
259.289	1.216	273.808	324	309.673	257	317.430	195	318.122	279	322.393	302	19
289.890	8.612	281.959	6.478	290.961	10.704	291.160	10.474	295.589	11.543	290.168	12.749	20
328.831	10.023	321.088	4.118	350.044	2.928	357.959	2.655	361.626	2.425	368.168	3.127	21
552.788	1.503	557.824	733	605.523	473	611.506	316	609.319	296	616.074	483	22
219.118	1.605	228.241	414	266.235	148	274.094	124	277.831	112	279.366	151	23
392.489	3.716	396.742	1.718	437.432	652	447.052	658	452.951	636	464.822	679	24
296.591	23.634	285.022	14.084	299.935	13.125	298.438	12.117	298.864	12.526	302.046	13.315	25
263.750	5.685	263.509	2.483	290.894	2.296	297.250	2.661	297.321	1.644	303.191	1.676	26
308.145	10.394	303.159	8.210	323.651	1.971	330.140	2.102	331.781	2.245	340.652	2.128	27
255.213	3.068	251.255	1.832	272.255	608	273.823	550	275.433	571	280.469	771	28
753.702	757	762.514	496	809.771	425	795.103	387	773.044	348	739.648	327	29
402.601	25.589	396.169	14.149	413.458	5.355	421.166	5.337	420.836	4.889	416.036	3.243	30
431.505	22.796	424.582	10.977	432.126	6.557	442.065	5.313	448.481	4.612	459.377	4.804	31
196.419	12.084	194.466	4.742	221.994	4.533	231.688	5.011	238.448	5.233	250.472	5.811	32
827.973	30.323	819.128	25.347	829.095	10.188	823.925	9.411	821.131	8.555	809.902	11.370	33
500.575	56.170	488.215	52.211	489.481	20.255	482.779	16.363	489.121	17.178	469.684	11.190	34
561.688	4.042	558.574	1.771	608.021	1.164	611.805	1.285	613.567	1.037	622.039	1.418	35
255.095	1.525	260.535	733	287.673	299	290.216	328	288.788	362	289.266	404	36
334.486	4.252	327.743	2.540	341.305	800	337.916	770	335.541	678	337.064	972	37
558.079	51.400	525.522	22.353	555.911	13.044	562.315	11.635	568.693	11.026	568.993	9.039	38
220.685	11.239	229.062	5.793	252.713	4.561	257.725	3.950	261.288	3.239	266.143	3.137	39
263.111	3.860	263.067	2.523	288.902	515	293.397	632	291.586	567	292.884	587	40
248.099	2.635	251.528	1.639	271.531	389	276.019	472	275.538	481	278.153	582	41
669.216	34.038	637.130	18.964	640.549	5.313	643.943	5.328	647.633	6.294	625.356	4.283	42
260.640	1.537	268.910	528	303.835	321	314.770	296	314.058	287	316.699	329	43
651.487	5.951	649.691	3.745	669.920	1.186	666.748	940	661.971	1.251	656.172	1.023	44
341.225	6.841	337.224	2.486	364.061	849	364.999	701	366.660	798	371.019	958	45
171.776	1.783	176.889	750	205.769	153	216.611	131	226.729	115	210.403	175	46

TABLEAU C. — **Population par département aux recensements**

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	1954		1946		1936		1931	
		Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.
47	Lot-et-Garonne	265.549	25.229	265.449	33.509	252.761	29.956	247.500	22.246
48	Lozère	82.391	1.311	90.523	866	98.480	435	101.849	438
49	Maine-et-Loire	518.241	2.477	496.068	2.563	477.680	3.253	475.991	3.463
50	Manche	446.860	1.747	435.468	2.582	438.539	2.868	433.473	3.958
51	Marne	415.411	9.833	386.926	13.989	410.238	16.641	412.456	22.213
52	Marne (Haute-)	197.117	6.917	181.840	6.000	188.471	7.418	189.791	8.688
53	Mayenne	251.522	504	256.317	1.056	251.318	898	254.179	856
54	Meurthe-et-Moselle	607.022	39.263	528.805	40.835	576.041	67.373	592.632	99.533
55	Meuse	207.406	10.614	188.786	9.325	216.934	13.195	215.819	16.009
56	Morbihan	520.978	788	506.881	887	542.248	1.028	537.528	1.056
57	Moselle	769.388	72.294	622.445	64.151	696.246	91.101	693.408	130.095
58	Nièvre	240.078	4.511	248.559	6.214	249.673	5.760	255.195	7.209
59	Nord	2.098.545	96.626	1.917.452	120.747	2.022.467	171.313	2.029.449	222.217
60	Oise	435.308	19.686	396.724	25.540	402.[illegible]59	29.960	407.432	33.284
61	Orne	274.8[illegible]2	2.502	273.181	3.902	269.331	3.415	273.717	4.264
62	Pas-de-Calais	1.276.833	74.944	1.168.545	110.178	1.179.467	135.885	1.205.194	173.525
63	Puy-de-Dôme	481.380	9.732	478.876	12.104	486.103	12.598	500.590	14.732
64	Pyrénées (Basses-)	420.019	12.393	415.797	15.280	413.411	18.465	422.719	27.524
65	Pyrénées (Hautes-)	203.544	9.765	204.954	11.573	188.604	10.468	189.993	11.835
66	Pyrénées-Orientales	230.285	23.068	228.776	28.169	233.347	42.649	238.617	37.339
67	Rhin (Bas-)	707.934	11.406	673.281	8.132	711.830	18.423	688.242	21.507
68	Rhin (Haut-)	509.647	22.688	471.705	15.723	507.354	23.066	516.726	37.526
69	Rhône	966.782	30.895	918.866	36.854	1.028.379	63.141	1.046.028	73.213
70	Saône (Haute-)	209.303	4.140	202.573	4.533	212.829	6.157	219.257	7.668
71	Saône-et-Loire	544.152	14.063	506.740	16.193	525.676	19.166	538.741	23.060
72	Sarthe	420.393	1.237	412.244	2.492	388.549	1.704	384.649	2.013
73	Savoie	252.192	15.904	235.939	12.724	239.6[illegible]0	20.680	235.544	21.925
74	Savoie (Haute-)	293.852	14.673	270.565	13.404	259.961	22.264	252.794	23.294
75	Seine	5.154.834	186.164	4.775.711	194.192	4.962.967	269.300	4.933.855	459.496
76	Seine-Inférieure	941.684	9.544	846.134	10.440	945.628	15.255	905.278	21.939
77	Seine-et-Marne	453.438	27.050	407.137	28.786	409.344	32.203	406.108	36.124
78	Seine-et-Oise	1.708.794	54.608	1.444.910	59.556	1.413.472	92.162	1.365.616	122.447
79	Sèvres (Deux-)	312.842	1.312	312.756	2.166	308.844	1.867	308.484	2.146
80	Somme	464.453	10.242	444.368	14.964	467.479	17.503	466.626	18.349
81	Tarn	308.197	15.218	298.117	18.694	297.874	17.780	302.994	17.877
82	Tarn-et-Garonne	172.379	13.945	167.664	15.472	164.629	13.917	164.259	10.652
83	Var	413.012	17.681	370.688	23.635	398.662	46.534	377.404	52.949
84	Vaucluse	268.318	11.269	249.838	10.936	245.508	16.344	244.689	18.222
85	Vendée	395.641	799	393.787	1.598	389.244	1.116	390.396	1.646
86	Vienne	319.208	3.976	313.932	4.690	306.820	3.516	303.072	2.405
87	Vienne (Haute-)	324.429	2.633	336.313	4.013	333.589	3.638	335.873	2.064
88	Vosges	372.523	5.742	312.315	3.321	376.926	7.523	377.980	8.577
89	Yonne	266.440	8.789	266.044	10.705	271.685	10.062	275.753	11.168
90	Belfort (Territoire de)	99.427	3.836	86.648	3.290	99.497	6.380	99.403	9.509
	Total (métropole)	42.734.445 (1)	1.452.258	40.502.513	1.670.621	41.907.656	2.453.507	41.834.923	2.891.468

(1) Non compris la population de Bastia évaluée à 40.000 habitants.

de 1896 à 1954. (Population totale et nombre des étrangers) (*suite.*)

1926		1921		1911		1906		1901		1896		NUMÉROS
Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers.	Population totale	dont étrangers	
216.609	15.590	239.972	5.238	268.083	4.917	271.610	4.816	278.710	4.882	286.377	6.330	47
104.733	170	108.822	2	122.738	69	128.016	78	128.866	66	132.151	63	48
477.741	3.276	474.786	2.182	508.119	1.058	513.190	709	511.658	817	511.870	1.091	49
431.367	3.678	425.512	2.055	476.119	611	487.113	508	491.372	551	500.052	685	50
397.773	22.590	366.734	11.073	436.310	9.769	431.187	10.548	432.882	12.018	439.577	11.862	51
195.376	7.834	198.865	3.680	211.765	2.310	221.724	2.521	226.515	2.187	232.657	2.251	52
259.931	946	262.117	544	297.732	213	305.157	156	313.103	194	321.187	273	53
552.087	81.668	503.810	43.921	564.730	66.162	517.508	41.595	484.722	36.179	466.417	33.030	54
218.131	17.776	207.309	10.622	277.955	7.153	286.220	5.232	283.180	5.180	290.384	6.741	55
513.175	491	516.017	424	578.400	174	573.152	134	563.468	167	552.028	230	56
633.461	111.409	589.120	88.540	655.211	»	615.790	»	564.829	»	521.885	»	57
260.502	4.634	270.118	2.753	299.312	330	313.972	367	323.783	369	333.899	526	58
1.969.182	233.045	1.787.918	173.538	1.961.780	180.004	1.895.861	191.678	1.866.994	230.821	1.811.834	263.656	59
405.971	28.381	387.760	17.655	411.028	11.760	410.049	11.984	407.808	12.485	404.511	13.764	60
277.637	4.162	274.814	2.042	307.433	717	315.993	438	326.952	492	339.162	525	61
1.171.912	153.175	989.967	38.372	1.068.185	26.382	1.012.466	21.436	955.391	18.910	906.249	19.864	62
515.309	10.512	490.560	3.023	525.916	802	535.419	859	544.194	851	555.078	1.119	63
444.556	28.527	402.981	22.102	433.318	21.862	425.817	17.273	426.317	16.465	423.572	16.189	64
187.875	8.799	185.760	5.514	206.105	4.305	209.397	3.369	215.546	3.274	213.973	3.053	65
229.979	33.874	217.503	31.435	212.986	13.840	213.171	11.591	212.121	11.949	208.318	9.941	66
670.985	25.192	651.686	21.383	700.948	»	686.695	»	659.132	»	638.624	»	67
490.651	25.396	468.943	20.176	517.865	»	512.679	»	495.269	»	477.477	»	68
993.915	63.152	956.566	38.609	945.581	19.988	858.907	17.531	843.179	11.633	839.329	16.301	69
226.313	7.034	228.348	3.320	257.606	3.833	263.890	2.859	266.605	2.656	272.891	2.621	70
549.240	18.801	551.816	7.878	604.116	1.332	613.377	1.300	620.360	1.275	621.237	1.171	71
387.482	1.847	389.235	1.712	419.370	597	421.170	515	422.699	432	425.077	550	72
231.210	19.600	225.031	13.046	247.890	10.866	253.297	10.909	254.781	9.969	259.790	8.929	73
245.317	19.668	235.668	12.146	255.137	10.686	260.617	10.117	263.803	10.268	265.872	9.083	74
4.628.637	433.189	4.411.691	233.820	4.151.042	204.679	3.848.618	153.647	3.669.930	196.241	3.340.514	186.792	75
885.299	17.750	880.671	17.878	877.383	5.882	863.879	5.676	853.883	5.626	837.821	6.885	76
380.017	23.624	349.231	10.035	363.561	7.290	361.939	7.041	358.325	6.914	359.044	7.711	77
1.137.521	83.940	921.673	31.150	817.617	20.924	719.753	18.119	707.325	16.571	669.098	18.515	78
309.820	1.169	310.060	639	337.627	231	339.466	159	312.171	202	346.694	215	79
473.916	18.689	432.621	12.422	520.161	3.755	532.567	3.235	537.848	3.362	513.279	4.328	80
301.717	13.014	295.588	4.736	324.090	1.070	330.535	905	332.693	523	339.369	59	81
161.191	6.912	159.559	1.135	182.537	523	188.553	500	195.603	607	200.390	756	82
347.932	60.661	322.945	52.195	339.755	49.305	324.638	47.175	326.384	42.989	309.179	33.807	83
230.549	15.141	219.602	8.758	238.656	6.621	239.178	5.455	236.949	3.176	236.313	2.458	84
395.602	929	397.292	696	438.520	176	442.777	179	441.311	204	441.735	198	85
310.471	1.787	306.248	817	332.276	468	333.621	381	336.313	379	338.114	276	86
351.311	1.583	350.235	713	381.733	410	385.732	336	381.753	319	375.724	29	87
382.100	9.435	383.681	5.837	433.914	11.656	429.842	9.746	421.101	9.539	421.112	9.827	88
277.230	7.993	273.118	2.650	303.889	1.518	315.199	1.365	321.632	1.100	332.656	1.615	89
96.594	8.810	91.338	4.748	101.386	10.778	95.421	8.011	92.301	9.113	88.047	8.014	90
40.743.897	2.595.047	39.209.518	1.550.459	41.479.066	1.432.606	41.006.809	1.009.115	40.681.415	1.037.778	40.158.318	1.027.191	

TABLEAU D

Proportion, par département, des étrangers dans la population totale.

NUMÉRO	DÉPARTEMENTS	PROPORTION des étrangers en pourcentage.	NUMÉRO	DÉPARTEMENTS	PROPORTION des étrangers en pourcentage.
01	Ain	2,5	47	Lot-et-Garonne	9,5
02	Aisne	4,7	48	Lozère	1,6
03	Allier	2,1	49	Maine-et-Loire	0,5
04	Alpes (Basses-)	5,9	50	Manche	0,4
05	Alpes (Hautes-)	3,0	51	Marne	2,4
06	Alpes-Maritimes	9,2	52	Marne (Haute-)	3,5
07	Ardèche	1,4	53	Mayenne	0,2
08	Ardennes	4,6	54	Meurthe-et-Moselle	6,5
09	Ariège	7,6	55	Meuse	5,1
10	Aube	3,0	56	Morbihan	0,2
11	Aude	8,0	57	Moselle	9,4
12	Aveyron	2,5	58	Nièvre	1,9
13	Bouches-du-Rhône	5,2	59	Nord	4,6
14	Calvados	1,9	60	Oise	4,5
15	Cantal	1,0	61	Orne	0,9
16	Charente	1,4	62	Pas-de-Calais	5,9
17	Charente-Maritime	1,7	63	Puy-de-Dôme	2,0
18	Cher	2,2	64	Pyrénées (Basses-)	3,0
19	Corrèze	1,4	65	Pyrénées (Hautes-)	4,8
20	Corse	2,7	66	Pyrénées-Orientales	10,0
21	Côte-d'Or	3,2	67	Rhin (Bas-)	1,6
22	Côtes-du-Nord	0,2	68	Rhin (Haut-)	4,5
23	Creuse	1,4	69	Rhône	3,2
24	Dordogne	2,4	70	Saône (Haute-)	2,0
25	Doubs	3,6	71	Saône-et-Loire	2,8
26	Drôme	2,1	72	Sarthe	0,3
27	Eure	2,5	73	Savoie	6,1
28	Eure-et-Loir	1,3	74	Savoie (Haute-)	5,0
29	Finistère	0,2	75	Seine	3,6
30	Gard	4,4	76	Seine-Inférieure	1,0
31	Garonne (Haute-)	7,2	77	Seine-et-Marne	6,0
32	Gers	10,9	78	Seine-et-Oise	3,2
33	Gironde	3,6	79	Sèvres (Deux-)	0,4
34	Hérault	5,6	80	Somme	2,2
35	Ille-et-Vilaine	0,3	81	Tarn	4,9
36	Indre	2,3	82	Tarn-et-Garonne	8,1
37	Indre-et-Loire	1,5	83	Var	4,3
38	Isère	5,9	84	Vaucluse	4,2
39	Jura	1,8	85	Vendée	0,2
40	Landes	1,9	86	Vienne	1,3
41	Loir-et-Cher	1,2	87	Vienne (Haute-)	0,8
42	Loire	3,4	88	Vosges	1,5
43	Loire (Haute-)	0,7	89	Yonne	3,3
44	Loire-Inférieure	0,5	90	Belfort (Territoire de)	3,9
45	Loiret	3,3			
46	Lot	2,7		France entière (métropole)	3,4

TABLEAU E

Population des villes de plus de 10.000 habitants classées par ordre d'importance décroissante.

POPULATION totale 1936.	POPULATION totale 1946.	NUMÉRO d'ordre.	VILLES	DÉPARTEMENTS	POPULATION totale 1954.
2.829.746	2.725.374	1	Paris	Seine	2.850.189
914.232	636.264	2	Marseille	Bouches-du-Rhône	661.192
570.622	460.748	3	Lyon	Rhône	471.270
213.220	264.111	4	Toulouse	Haute-Garonne	268.863
258.348	253.751	5	Bordeaux	Gironde	257.946
241.916	244.165	6	Nice	Alpes-Maritimes	244.360
195.185	200.265	7	Nantes	Loire-Inférieure	222.790
192.863	175.515	8	Strasbourg	Bas-Rhin	200.921
200.607	188.871	9	Lille	Nord	194.616
190.236	177.966	10	Saint-Etienne	Loire	181.730
150.310	125.742	11	Toulon	Var	141.117
(1) 162.229	(1) 111.004	12	Le Havre	Seine-Inférieure	139.810
124.301	113.177	13	Nancy	Meurthe-et-Moselle	124.797
98.538	113.784	14	Rennes	Ille-et-Vilaine	124.122
116.687	110.739	15	Reims	Marne	121.145
124.832	107.739	16	Rouen	Seine-Inférieure	116.540
95.806	102.161	17	Grenoble	Isère	116.140
101.128	108.090	18	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	113.391
96.257	100.694	19	Dijon	Côte-d'Or	112.844
84.525	100.455	20	Le Mans	Sarthe	111.891
118.700	74.994	21	Brest	Finistère	110.713
107.105	100.978	22	Roubaix	Nord	110.067
95.217	107.857	23	Limoges	Haute-Vienne	105.990
87.988	94.408	24	Angers	Maine-et-Loire	102.142
(1) 100.903	(1) 91.560	25	Mulhouse	Haut-Rhin	99.079
90.787	93.102	26	Montpellier	Hérault	97.501
97.379	79.410	27	Boulogne-Billancourt	Seine	93.998
93.773	84.774	28	Amiens	Somme	92.566
93.758	91.667	29	Nîmes	Gard	89.130
83.119	70.105	30	Metz	Moselle	85.701
73.839	70.141	31	Versailles	Seine-et-Oise	84.445
83.753	80.044	32	Tours	Indre-et-Loire	83.618
78.393	76.080	33	Tourcoing	Nord	83.416
81.322	82.399	34	Villeurbanne	Rhône	81.769
78.401	69.939	35	Saint-Denis	Seine	80.705
71.831	72.273	36	Asnières	Seine	77.838
73.155	70.210	37	Orléans	Loiret	76.439
71.803	69.838	38	Montreuil	Seine	76.252
65.022	63.508	39	Besançon	Doubs	73.445
72.207	74.984	40	Perpignan	Pyrénées-Orientales	70.051
61.944	61.047	41	Colombes	Seine	67.909
(1) 62.283	(1) 52.784	42	Caen	Calvados	67.854
56.938	60.172	43	Neuilly-sur-Seine	Seine	66.095
73.305	61.561	44	Béziers	Hérault	64.929
56.740	55.520	45	Saint-Maur-des-Fossés	Seine	64.387
.....	(1) 53.416	46	Argenteuil	Seine-et-Oise	63.316
65.186	61.684	47	Levallois-Perret	Seine	62.871
59.472	60.053	48	Avignon	Vaucluse	62.768
67.568	50.018	49	Calais	Pas-de-Calais	60.340
58.638	55.080	50	Courbevoie	Seine	59.730
57.964	58.805	51	Troyes	Aube	58.819
47.737	48.923	52	La Rochelle	Charente-Maritime	58.799
55.871	53.010	53	Aubervilliers	Seine	58.740
56.475	53.029	54	Clichy	Seine	55.591
42.615	46.053	55	Aix-en-Provence	Bouches-du-Rhône	54.217
49.263	51.010	56	Bourges	Cher	53.879
49.028	48.556	57	Saint-Quentin	Aisne	53.866
46.065	41.890	58	Nanterre	Seine	53.037
44.235	48.546	59	Poitiers	Vienne	52.633
46.945	44.058	60	Vitry-sur-Seine	Seine	52.540
42.938	42.166	61	Drancy	Seine	50.654
48.967	49.226	62	Vincennes	Seine	50.434
49.032	45.548	63	Cannes	Alpes-Maritimes	50.192
42.545	46.826	64	Montluçon	Allier	48.743
40.454	46.158	65	Pau	Basses-Pyrénées	48.320
51.106	45.465	66	Saint-Ouen	Seine	48.112
44.859	42.445	67	Ivry-sur-Seine	Seine	47.765
44.091	42.449	68	Issy-les-Moulineaux	Seine	47.769
49.448	46.124	69	Colmar	Haut-Rhin	47.305
.....	(1) 19.066	70	Lorient	Morbihan	47.095
41.460	44.518	71	Roanne	Loire	46.501
42.564	38.684	72	Valenciennes	Nord	43.434
45.625	37.387	73	Belfort	Territoire de Belfort	43.434
42.021	37.258	74	Douai	Nord	43.390
39.399	44.244	75	Angoulême	Charente	43.170
52.371	34.885	76	Boulogne-sur-Mer	Pas-de-Calais	41.870
36.582	40.020	77	Valence	Drôme	41.470

(1) Compte tenu des modifications de limites de la commune (voir le tableau n° 3).

TABLEAU E. — **Population des villes de plus de 10.000 habitants classées par ordre d'importance décroissante** (*suite*).

POPULATION totale 1936.	POPULATION totale 1946.	NUMÉRO d'ordre.	VILLES	DÉPARTEMENTS	POPULATION totale 1954.
43.829	37.369	78	Puteaux	Seine	41.097
37.615	40.865	79	Périgueux	Dordogne	40.785
32.739	31.342	80	Lens	Pas-de-Calais	40.753
34.384	36.485	81	Maisons-Alfort	Seine	40.358
34.749	44.854	82	Tarbes	Hautes-Pyrénées	40.242
43.281	41.802	83	Saint-Nazaire	Loire-Inférieure	39.350
31.763	32.356	84	Aulnay-sous-Bois	Seine-et-Oise	38.534
32.025	36.281	85	Montauban	Tarn-et-Garonne	38.321
39.105	40.042	86	Cherbourg	Manche	38.262
32.427	33.817	87	Clamart	Seine	37.924
31.640	36.674	88	Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	37.670
29.165	35.017	89	Arles	Bouches-du-Rhône	37.443
(1) 35.890	(1) 35.532	90	Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	37.399
32.018	32.482	91	Suresnes	Seine	37.149
33.441	38.139	92	Carcassonne	Aude	37.035
37.716	36.242	93	Pantin	Seine	36.963
28.866	30.239	94	Champigny-sur-Marne	Seine	36.903
41.385	34.731	95	Alès	Gard	36.893
.....	(1) 31.110	96	Châlons-sur-Marne	Marne	36.834
31.546	30.860	97	Fontenay-sous-Bois	Seine	36.739
28.578	34.641	98	Châteauroux	Indre	36.420
33.260	34.735	99	Montrouge	Seine	36.298
.....	(1) 33.731	100	Arras	Pas-de-Calais	36.242
29.074	33.501	101	Brive-la-Gaillarde	Corrèze	36.088
33.699	34.036	102	Nevers	Nièvre	35.183
30.293	34.342	103	Albi	Tarn	34.693
28.580	32.544	104	Laval	Mayenne	34.597
29.133	30.781	105	Castres	Tarn	34.126
32.324	31.203	106	Sète	Hérault	33.454
27.830	32.752	107	Niort	Deux-Sèvres	33.167
29.369	25.169	108	Gennevilliers	Seine	33.137
(1) 23.296	(1) 26.725	109	Annecy	Haute-Savoie	33.114
37.146	31.434	110	Ajaccio	Corse	32.997
27.452	33.397	111	Agen	Lot-et-Garonne	32.593
31.350	32.620	112	Bayonne	Basses-Pyrénées	32.575
26.786	27.016	113	Rueil-Malmaison	Seine-et-Oise	32.242
28.073	29.975	114	Chambéry	Savoie	32.139
30.047	29.975	115	Narbonne	Aude	32.060
31.084	28.796	116	Wattrelos	Nord	31.993
30.125	31.705	117	Bruay-en-Artois	Pas-de-Calais	31.923
25.427	28.875	118	Liévin	Pas-de-Calais	31.808
28.476	27.333	119	Choisy-le-Roi	Seine	31.789
29.482	29.472	120	Rochefort	Charente-Maritime	30.858
25.074	29.370	121	Vichy	Allier	30.403
30.078	27.940	122	Alfortville	Seine	30.195
29.655	26.129	123	Cambrai	Nord	29.567
22.539	22.013	124	Saint-Germain-en-Laye	Seine-et-Oise	29.429
23.385	26.086	125	Cholet	Maine-et-Loire	29.358
27.540	25.359	126	Villejuif	Seine	29.280
26.378	23.654	127	Hyères	Var	29.061
28.439	27.459	128	Malakoff	Seine	28.876
27.077	26.422	129	Chartres	Eure-et-Loir	28.750
27.708	23.395	130	Epinal	Vosges	28.688
29.417	24.106	131	Le Creusot	Saône-et-Loire	28.663
25.517	26.047	132	Vierzon	Cher	28.627
24.068	28.189	133	Vannes	Morbihan	28.403
26.902	26.726	134	Montceau-les-Mines	Saône-et-Loire	28.308
26.025	26.774	135	Blois	Loir-et-Cher	28.190
26.562	25.754	136	Bois-Colombes	Seine	27.899
26.478	24.908	137	Denain	Nord	27.449
25.014	23.574	138	Antibes	Alpes-Maritimes	27.064
28.052	25.059	139	Bagnolet	Seine	26.779
27.477	23.156	140	Beauvais	Oise	26.756
24.734	24.080	141	Garenne-Colombes (La)	Seine	26.753
23.553	23.086	142	Perreux-sur-Marne (Le)	Seine	26.745
24.746	25.944	143	Bourg-en-Bresse	Ain	26.699
.....	(1) 24.927	144	Seyne-sur-Mer (La)	Var	26.672
24.282	24.052	145	Auxerre	Yonne	26.583
22.990	25.377	146	Caudéran	Gironde	26.548
25.560	21.770	147	Dieppe	Seine-Inférieure	26.427
25.436	23.519	148	Vienne	Isère	25.669
25.657	18.469	149	Sotteville-lès-Rouen	Seine-Inférieure	25.625
19.469	19.532	150	Saint-Dizier	Haute-Marne	25.515
21.660	18.277	151	Blanc-Mesnil (Le)	Seine-et-Oise	25.363
20.970	20.698	152	Livry-Gargan	Seine-et-Oise	25.322
24.049	22.667	153	Armentières	Nord	24.940
20.749	20.797	154	Meudon	Seine-et-Oise	24.729
21.322	22.271	155	Marcq-en-Barœul	Nord	24.564
22.253	23.061	156	Saint-Mandé	Seine	24.522
19.690	21.233	157	Antony	Seine	24.512
22.365	23.254	158	Moulins	Allier	24.437
23.622	20.859	159	Maubeuge	Nord	24.215
21.160	23.441	160	Saintes	Charente-Maritime	23.768
21.946	22.552	161	Hénin-Liétard	Pas-de-Calais	23.673
20.116	20.436	162	Evreux	Eure	23.617
18.902	22.525	163	Bergerac	Dordogne	23.622

(1) Compte tenu des modifications de limites de la commune (voir le tableau n° 3).

TABLEAU E. — **Population des villes de plus de 10.000 habitants classées par ordre d'importance décroissante** (*suite*).

POPULATION totale 1936.	POPULATION totale 1946.	NUMÉRO d'ordre.	VILLES	DÉPARTEMENTS	POPULATION totale 1954.
19.369	22.809	164	Châtellerault	Vienne	23.583
21.056	21.547	165	Nogent-sur-Marne	Seine	23.581
21.583	18.469	166	Lomme	Nord	23.488
21.660	22.705	167	Le Puy	Haute-Loire	23.453
20.989	22.590	168	Règles	Gironde	23.176
.....	(1) 21.786	169	Fougères	Ille-et-Vilaine	23.154
18.934	17.596	170	Thionville	Moselle	23.054
17.054	21.417	171	Mérignac	Gironde	23.050
19.799	20.610	172	Houilles	Seine-et-Oise	22.974
20.691	22.022	173	Biarritz	Basses-Pyrénées	22.922
(1) 21.685	(1) 21.008	174	Corbeil-Essonnes	Seine-et-Oise	22.891
21.501	21.688	175	La Madeleine	Nord	22.831
22.339	22.397	176	Schiltigheim	Bas-Rhin	22.798
20.380	21.650	177	Talence	Gironde	22.695
23.065	20.377	178	Lunéville	Meurthe-et-Moselle	22.620
19.489	22.171	179	Romans-sur-Isère	Drôme	22.559
22.557	20.193	180	Charleville	Ardennes	22.536
20.529	19.487	181	Bondy	Seine	22.411
19.324	21.073	182	Mâcon	Saône-et-Loire	22.393
20.073	22.681	183	Béthune	Pas-de-Calais	22.376
22.359	16.340	184	Noisy-le-Sec	Seine	22.337
18.885	18.218	185	Compiègne	Oise	22.325
19.044	22.174	186	Aurillac	Cantal	22.224
20.481	21.217	187	Grasse	Alpes-Maritimes	22.187
20.946	21.457	188	Charenton-le-Pont	Seine	22.079
(1) 20.071	(1) 19.858	189	Dole	Jura	22.022
20.254	17.401	190	Laon	Aisne	21.931
17.731	19.691	191	Alençon	Orne	21.893
20.157	20.678	192	Vanves	Seine	21.743
.....	(1) 17.377	193	Sartrouville	Seine-et-Oise	21.713
(1) 18.891	(1) 20.041	194	Villefranche-sur-Saône	Rhône	21.703
21.237	18.299	195	Villeneuve-Saint-Georges	Seine-et-Oise	21.596
12.167	9.599	196	Forbach	Moselle	21.594
18.523	18.641	197	Villemomble	Seine	21.522
20.406	19.703	198	Epernay	Marne	21.222
20.257	20.362	199	Firminy	Loire	21.161
31.017	10.575	200	Dunkerque	Nord	21.136
20.315	15.637	201	Saint-Dié	Vosges	20.952
19.474	19.353	202	Petit-Quevilly (Le)	Seine-Inférieure	20.798
16.597	17.614	203	Saint-Cloud	Seine-et-Oise	20.671
20.050	18.174	204	Soissons	Aisne	20.484
18.450	20.437	205	Rodez	Aveyron	20.383
16.337	15.283	206	Vénissieux	Rhône	20.374
17.499	17.573	207	Melun	Seine-et-Marne	20.219
21.212	20.564	208	Douarnenez	Finistère	20.039
17.724	15.008	209	Fontainebleau	Seine-et-Marne	19.915
15.760	17.592	210	Caluire-et-Cuire	Rhône	19.886
16.673	18.407	211	La Roche-sur-Yon	Vendée	19.576
17.653	18.901	212	Le Bouscat	Gironde	19.558
14.638	14.378	213	Chelles	Seine-et-Marne	19.539
22.523	17.337	214	Haguenau	Bas-Rhin	19.531
19.345	16.780	215	Abbeville	Somme	19.562
19.491	20.166	216	Libourne	Gironde	19.474
15.262	16.080	217	Avion	Pas-de-Calais	19.471
15.617	18.202	218	Tulle	Corrèze	19.372
18.814	20.149	219	Quimper	Finistère	19.352
18.069	16.851	220	Chaumont	Haute-Marne	19.346
18.373	18.106	221	Saint-Omer	Pas-de-Calais	19.280
16.789	13.084	222	Montigny-lès-Metz	Moselle	19.271
13.004	17.769	223	Pessac	Gironde	19.226
(1) 16.729	(1) 18.297	224	Oullins	Rhône	19.224
18.422	17.022	225	Romainville	Seine	19.217
16.437	17.678	226	Millau	Aveyron	19.209
16.307	17.532	227	Sannic	Seine-Inférieure	19.160
16.197	17.675	228	Lambersart	Nord	19.093
17.604	18.382	229	Stains	Seine	19.028
16.305	17.479	230	Cognac	Charente	19.026
13.499	16.395	231	Rezé	Loire-Inférieure	19.000
19.460	14.609	232	Verdun	Meuse	18.831
20.280	17.417	233	Croix	Nord	18.702
17.783	17.329	234	Sens	Yonne	18.612
19.467	17.685	235	Lilas (Les)	Seine	18.590
17.676	16.547	236	Bobigny	Seine	18.521
17.390	16.609	237	Courneuve (La)	Seine	18.319
17.708	16.876	238	Fécamp	Seine-Inférieure	18.201
17.158	17.635	239	Saumur	Maine-et-Loire	18.169
18.512	14.140	240	Hellemmes-Lille	Nord	18.135
16.590	16.340	241	Arcueil	Seine	18.067
14.536	17.650	242	Les Sables-d'Olonne	Vendée	17.761
14.802	15.653	243	Chambon-Feugerolles	Loire	17.605
16.689	14.386	244	Rosendaël	Nord	17.678
13.949	16.061	245	Aubagne	Bouches-du-Rhône	17.639
18.559	13.511	246	Sedan	Ardennes	17.637
15.889	16.269	247	Epinay-sur-Seine	Seine	17.611
13.039	14.554	248	Savigny-sur-Orge	Seine-et-Oise	17.608
13.582	15.826	249	Salon-de-Provence	Bouches-du-Rhône	17.597
18.179	16.649	250	Gentilly	Seine	17.597

(1) Compte tenu des modifications de limites de la commune (voir le tableau n° 3).

TABLEAU E. — **Population des villes de plus de 10.000 habitants classées par ordre d'importance décroissante** (*suite*).

POPULATION totale 1936.	POPULATION totale 1946.	NUMÉRO d'ordre	VILLES	DÉPARTEMENTS	POPULATION totale 1954.
12.946	13.978	251	Grange	Vaucluse	17.478
13.699	16.371	252	Gap	Hautes-Alpes	17.317
17.506	15.958	253	Elbeuf	Seine-Inférieure	17.293
.....	(1) 13.773	254	Gagny	Seine-et-Oise	17.255
13.009	14.055	255	Mont-de-Marsan	Landes	17.120
21.703	13.864	256	Menton	Alpes-Maritimes	17.109
15.501	15.242	257	Sèvres	Seine-et-Oise	17.109
15.447	15.083	258	Mazamet	Tarn	17.070
14.217	14.301	259	Montbéliard	Doubs	17.023
.....	(1) 12.898	260	Bezons	Seine-et-Oise	16.993
14.567	15.156	261	Cachan	Seine	16.965
15.175	15.093	262	Pavillons-sous-Bois (Les)	Seine	16.862
13.361	14.184	263	Dreux	Eure-et-Loir	16.818
14.429	14.223	264	Meaux	Seine-et-Marne	16.767
14.400	14.794	265	Villeneuve-le-Roi	Seine-et-Oise	16.715
15.187	15.972	266	Montélimar	Drôme	16.639
16.725	15.460	267	Bar-le-Duc	Meuse	16.609
(1) 14.464	(1) 12.393	268	Longwy	Meurthe-et-Moselle	16.578
14.691	14.270	269	Rosny-sous-Bois	Seine	16.491
13.313	15.253	270	Auch	Gers	16.382
16.181	15.409	271	Thiers	Puy-de-Dôme	16.243
15.669	15.462	272	Annonay	Ardèche	16.201
14.636	14.197	273	Haulmont	Nord	15.978
11.529	13.974	274	Lourdes	Hautes-Pyrénées	15.829
12.655	17.055	275	Villeneuve-sur-Lot	Lot-et-Garonne	15.784
.....	(1) 14.124	276	Carvin	Pas-de-Calais	15.780
12.889	14.556	277	Aix-les-Bains	Savoie	15.680
11.712	13.020	278	Vésinet (Le)	Seine-et-Oise	15.665
14.804	14.235	279	Anzin	Nord	15.658
14.151	13.612	280	Joinville-le-Pont	Seine	15.657
17.038	14.072	281	Kremlin-Bicêtre (Le)	Seine	15.618
14.711	14.820	282	Saint-Chamond	Loire	15.580
15.462	14.391	283	Hazebrouck	Nord	15.525
13.010	13.074	284	Maisons-Laffitte	Seine-et-Oise	15.491
11.275	10.833	285	Saint-Etienne-du-Rouvray	Seine-Inférieure	15.490
13.269	15.345	286	Cahors	Lot	15.384
16.032	12.746	287	Lisieux	Calvados	15.342
11.861	12.811	288	Chatou	Seine-et-Oise	15.338
13.608	12.506	289	Comnekerque-Branche	Nord	15.334
13.428	13.410	290	Ciotat (La)	Bouches-du-Rhône	15.159
13.978	13.181	291	Mantes-la-Jolie	Seine-et-Oise	15.155
10.489	11.295	292	Martigues	Bouches-du-Rhône	15.150
14.483	13.931	293	Rive-de-Gier	Loire	15.118
13.885	14.615	294	Montargis	Loiret	15.117
13.732	14.222	295	Carpentras	Vaucluse	15.076
12.502	13.375	296	Poissy	Seine-et-Oise	15.046
13.944	15.121	297	Morlaix	Finistère	15.037
14.790	14.691	298	Pré-Saint-Gervais (Le)	Seine	15.037
14.661	15.558	299	Lons-le-Saunier	Jura	15.030
11.046	10.734	300	Stiring-Wendel	Moselle	15.026
13.102	14.603	301	Arcachon	Gironde	14.985
16.001	13.375	302	Sarreguemines	Moselle	14.947
14.330	14.678	303	Loos	Nord	14.882
12.522	13.804	304	Cavaillon	Vaucluse	14.831
13.192	14.168	305	Auchel	Pas-de-Calais	14.828
14.762	14.218	306	Saint-Amand-les-Eaux	Nord	14.718
12.133	12.203	307	Raismes	Nord	14.577
12.343	14.165	308	Grand-Combe (La)	Gard	14.565
13.056	14.113	309	Dax	Landes	14.557
12.488	13.102	310	Sailaumines	Pas-de-Calais	14.541
12.474	13.226	311	Chaville	Seine-et-Oise	14.508
11.330	11.242	312	Vernon	Eure	14.499
14.863	14.438	313	Autun	Saône-et-Loire	14.399
13.836	14.311	314	Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	14.339
16.700	14.529	315	Berck	Pas-de-Calais	14.285
3.983	9.179	316	Châtenay-Malabry	Seine	14.269
13.378	13.205	317	Givors	Rhône	14.242
12.145	12.397	318	Raincy (Le)	Seine-et-Oise	14.242
13.161	12.537	319	Bron	Rhône	14.195
12.183	14.009	320	Pontoise	Seine-et-Oise	14.139
10.962	8.414	321	Athis-Mons	Seine-et-Oise	14.120
10.535	11.126	322	Montmorency	Seine-et-Oise	14.094
12.729	10.369	323	Saint-Pol-sur-Mer	Nord	14.071
12.183	13.181	324	Thonon-les-Bains	Haute-Savoie	14.016
11.822	12.737	325	Dinan	Côtes-du-Nord	13.814
10.283	10.775	326	Conflans-sainte-Honorine	Seine-et-Oise	13.809
11.755	11.008	327	Créteil	Seine	13.793
12.592	12.425	328	Bagneux	Seine	13.774
12.860	12.722	329	Pontarlier	Doubs	13.768
12.323	12.832	330	Saint-Servan	Ille-et-Vilaine	13.763
13.977	13.314	331	Romilly-sur-Seine	Aube	13.731
12.156	12.938	332	Nœux-les-Mines	Pas-de-Calais	13.679
12.424	12.744	333	Sin-le-Noble	Nord	13.664
11.433	12.368	334	Sannois	Seine-et-Oise	13.644
(1) 11.717	(1) 11.951	335	Somain	Nord	13.613
8.942	9.857	336	Grand-Quevilly	Seine-Inférieure	13.565
12.444	12.598	337	Voiron	Isère	13.551

(1) Compte tenu des modifications de limites de la commune (voir le tableau n° 3).

TABLEAU E. — **Population des villes de plus de 10.000 habitants classées par ordre d'importance décroissante** (*suite*).

POPULATION totale 1936.	POPULATION totale 1946.	NUMÉRO d'ordre.	VILLES	DÉPARTEMENTS	POPULATION totale 1954.
10.899	10.024	338	Creil	Oise	13.590
9.441	12.907	339	Fréjus	Var	13.452
13.787	12.694	340	Fourmies	Nord	13.414
12.130	11.891	341	Draguignan	Var	13.402
13.278	12.935	342	Halluin	Nord	13.345
11.108	12.262	343	Viroflay	Seine-et-Oise	13.292
12.073	11.812	344	Neuilly-Plaisance	Seine-et-Oise	13.211
12.161	11.990	345	Beaune	Côte-d'Or	13.175
6.115	15.205	346	Escoublac-la Baule	Loire-Inférieure	13.166
7.779	10.118	347	Plessis-Robinson (Le)	Seine	13.163
9.259	10.500	348	Bully-les-Mines	Pas-de-Calais	13.138
12.900	12.336	349	Flers-de-l'Orne	Orne	13.610
11.072	12.288	350	Harnes	Pas-de-Calais	12.991
10.147	9.889	351	Sevran	Seine-et-Oise	12.956
11.541	12.615	352	Issoudun	Indre	12.945
12.575	12.100	353	Pierrefitte-sur-Seine	Seine	12.867
14.095	12.026	354	Pamiers	Ariège	12.822
11.224	10.541	355	Neuilly-sur-Marne	Seine-et-Oise	12.798
11.249	12.820	356	Marles-les-Mines	Pas-de-Calais	12.794
11.425	12.975	357	Riom	Puy-de-Dôme	12.664
11.320	11.601	358	Anglet	Basses-Pyrénées	12.603
10.895	11.673	359	Châtillon	Seine	12.526
10.481	12.101	360	Marmande	Lot-et-Garonne	12.368
12.167	11.741	361	Wasquehal	Nord	12.363
10.316	10.510	362	Draveil	Seine-et-Oise	12.335
12.192	6.639	363	Royan	Charente-Maritime	12.289
9.801	10.554	364	Montgeron	Seine-et-Oise	12.274
13.031	12.163	365	Caudry	Nord	12.173
13.267	9.389	366	Toul	Meurthe-et-Moselle	12.134
10.997	8.669	367	Malo-les-Bains	Nord	12.101
11.001	10.579	368	Haubourdin	Nord	12.095
10.504	11.192	369	Enghien-les-Bains	Seine-et-Oise	12.062
5.421	5.500	370	Florange	Moselle	12.039
11.926	11.825	371	Vesoul	Haute-Saône	12.038
10.928	11.352	372	Bailleul	Nord	11.964
10.610	10.425	373	Etampes	Seine-et-Oise	11.890
11.814	6.010	374	Saint-Lô	Manche	11.778
10.166	10.156	375	Oyonnax	Ain	11.773
8.668	5.750	376	Lanester	Morbihan	11.737
10.728	10.486	377	Escaudain	Nord	11.726
10.209	10.779	378	Bolbec	Seine-Inférieure	11.716
9.838	10.244	379	Bourg-la-Reine	Seine	11.708
11.363	10.722	380	Sélestat	Bas-Rhin	11.705
10.056	10.299	381	Cannet (Le)	Alpes-Maritimes	11.601
12.365	12.138	382	Decazeville	Aveyron	11.510
11.826	10.865	383	Beausoleil	Alpes-Maritimes	11.504
10.448	11.136	384	Carmaux	Tarn	11.485
8.564	11.216	385	Chamalières	Puy-de-Dôme	11.473
11.287	10.740	386	Bischheim	Bas-Rhin	11.430
11.343	10.239	387	Pont-à-Mousson	Meurthe-et-Moselle	11.416
10.300	10.567	388	Oloron-Sainte-Marie	Basses-Pyrénées	11.407
10.395	10.142	389	Tarare	Rhône	11.364
8.797	9.627	390	Eaubonne	Seine-et-Oise	11.312
11.581	10.749	391	Saint-Claude	Jura	11.301
9.496	9.066	392	La Teste	Gironde	11.289
.....	(1) 9.566	393	Hennebont	Morbihan	11.279
10.101	11.293	394	La Flèche	Sarthe	11.275
8.893	7.054	395	Saint-Avold	Moselle	11.244
7.390	10.675	396	Sainte-Geneviève-des-Bois	Seine-et-Oise	11.219
9.625	10.200	397	Divion	Pas-de-Calais	11.187
11.203	10.462	398	Hirson	Aisne	11.134
11.324	10.133	399	Saint-Maurice	Seine	11.134
9.061	7.584	400	Vitry-le-François	Marne	11.131
10.443	10.607	401	Saint-Fons	Rhône	11.100
8.886	9.954	402	Couëron	Loire-Inférieure	11.092
10.816	8.007	403	Mézières	Ardennes	11.073
8.812	9.325	404	Ermont	Seine-et-Oise	11.068
9.038	9.315	405	Cagnes-sur-Mer	Alpes-Maritimes	11.066
10.736	10.358	406	Hayange	Moselle	11.060
8.633	9.341	407	Bagnères-de-Bigorre	Hautes-Pyrénées	11.044
8.836	9.916	408	Roche-la-Molière	Loire	11.035
9.689	9.271	409	Jœuf	Meurthe-et-Moselle	11.034
.....	(1) 11.218	410	Landerneau	Finistère	10.960
10.406	11.036	411	Sainte-Savine	Aube	10.947
8.149	10.072	412	Brunoy	Seine-et-Oise	10.920
10.162	9.683	413	La Ricamarie	Loire	10.915
9.715	11.136	414	Calonne-Ricouart	Pas-de-Calais	10.897
9.344	10.315	415	Vendôme	Loir-et-Cher	10.811
9.234	10.990	416	Saint-Amand-Mont-Rond	Cher	10.765
10.068	8.964	417	Mouvaux	Nord	10.757
10.087	10.051	418	Cenon	Gironde	10.747
10.239	9.624	419	Louviers	Eure	10.746
11.067	10.163	420	Moyeuvre-Grande	Moselle	10.707
8.187	7.413	421	Saint-Pierre-des-Corps	Indre-et-Loire	10.656
8.460	8.494	422	Cormeilles-en-Parisis	Seine-et-Oise	10.638
10.077	10.422	423	Thouars	Deux-Sèvres	10.626
9.234	9.495	424	Viry-Châtillon	Seine-et-Oise	10.622

(1) Compte tenu des modifications de limites de la commune (voir le tableau n° 3).

TABLEAU E. — **Population des villes de plus de 10.000 habitants classées par ordre d'importance décroissante** (*suite et fin*).

POPULATION totale 1936.	POPULATION totale 1946.	NUMÉRO d'ordre.	VILLES	DÉPARTEMENTS	POPULATION totale 1954.
10.375	10.645	425	Saint-Junien	Haute-Vienne	10.618
8.418	8.478	426	Sceaux	Seine	10.604
9.061	9.330	427	Chauny	Aisne	10.544
9.300	10.878	428	Pontivy	Morbihan	10.516
9.144	9.431	429	Bruay-sur-l'Escaut	Nord	10.493
7.472	8.828	430	Garches	Seine-et-Oise	10.447
(1) 10.556	(1) 9.836	431	Sarrebourg	Moselle	10.439
7.623	9.342	432	Digne	Basses-Alpes	10.436
9.067	9.008	433	Vieux-Condé	Nord	10.425
10.577	10.085	434	Guebwiller	Haut-Rhin	10.414
9.026	9.728	435	Cusset	Allier	10.405
7.033	6.808	436	Noisy-le-Grand	Seine-et-Oise	10.398
10.329	10.432	437	Granville	Manche	10.368
9.777	9.941	438	Waziers	Nord	10.351
10.033	10.519	439	Concarneau	Finistère	10.341
9.125	9.338	440	Deuil-La Barre	Seine-et-Oise	10.335
8.983	9.645	441	Mazingarbe	Pas-de-Calais	10.311
7.187	8.740	442	Méricourt	Pas-de-Calais	10.297
9.720	9.040	443	Audincourt	Doubs	10.282
7.707	8.016	444	Hay-les-Roses (L')	Seine	10.278
8.507	6.685	445	Oulreau	Pas-de-Calais	10.220
8.018	8.831	446	Annemasse	Haute-Savoie	10.209
10.059	9.343	447	Beaucaire	Gard	10.197
7.839	7.221	448	Creutzwald-la-Croix	Moselle	10.183
9.635	8.969	449	Saint-Raphaël	Var	10.177
8.789	10.192	450	Guéret	Creuse	10.131
9.322	8.962	451	Montereau-Fault-Yonne	Seine-et-Marne	10.119
7.878	8.029	452	Palaiseau	Seine-et-Oise	10.118
9.041	7.432	453	Villerupt	Meurthe-et-Moselle	10.111
7.768	8.366	454	Castelsarrasin	Tarn-et-Garonne	10.098
7.637	10.246	455	Bayeux	Calvados	10.077
10.554	8.244	456	Vallauris	Alpes-Maritimes	10.040
9.335	10.679	457	Quimperlé	Finistère	10.030
8.246	8.350	458	Thiais	Seine	10.026

TABLEAU F

Répartition des communes suivant leur population (France entière).

I. — *Nombre des communes dont la population totale est comprise entre certaines limites.*

Population totale de ces communes.

TRANCHE DE POPULATION TOTALE	NOMBRE de communes.	POPULATION de ces communes.
100.000 habitants et plus	24	7.205.186
80.000 à moins de 100.000 habitants	11	971.868
50.000 à moins de 80.000 habitants	28	1.717.622
30.000 à moins de 50.000 habitants	59 (1)	2.234.686 (2)
20.000 à moins de 30.000 habitants	86	2.084.694
10.000 à moins de 20.000 habitants	250	3.492.732
9.000 à moins de 10.000 habitants	45	422.191
5.000 à moins de 9.000 habitants	473	3.128.523
4.000 à moins de 5.000 habitants	267	1.177.979
3.000 à moins de 4.000 habitants	493	1.692.591
2.500 à moins de 3.000 habitants	418	1.144.474
2.000 à moins de 2.500 habitants	663	1.465.032
1.500 à moins de 2.000 habitants	1.109	1.588.387
1.000 à moins de 1.500 habitants	2.667	3.204.868
700 à moins de 1.000 habitants	3.127	2.590.591
500 à moins de 700 habitants	4.167	2.621.634
400 à moins de 500 habitants	3.076	1.371.033
300 à moins de 400 habitants	4.418	1.528.715
200 à moins de 300 habitants	6.176	1.548.749
100 à moins de 200 habitants	7.112	1.065.044
50 à moins de 100 habitants	2.506	186.615
Moins de 50 habitants	625 (3)	21.431
Total	38.000 (1)	42.734.145 (2)

(1) Y compris Bastia.
(2) Non compris la population de Bastia, évaluée à 40.000 habitants.
(3) Dont 6 communes inhabitées.

II. — *Nombre des communes dont la population totale est inférieure à certaines limites.*

Population totale de ces communes.

LIMITES DE LA POPULATION TOTALE	NOMBRE de communes.	POPULATION de ces communes.
Nombre total de communes	38.000 (1)	42.734.145 (2)
Moins de 100.000 habitants	37.976 (1)	35.529.259 (2)
Moins de 80.000 habitants	37.965 (1)	34.557.391 (2)
Moins de 50.000 habitants	37.937 (1)	32.839.769 (2)
Moins de 30.000 habitants	37.878	30.605.083
Moins de 20.000 habitants	37.792	28.520.389
Moins de 10.000 habitants	37.542	25.027.657
Moins de 9.000 habitants	37.497	24.605.466
Moins de 5.000 habitants	37.024	21.476.943
Moins de 4.000 habitants	36.757	20.298.964
Moins de 3.000 habitants	36.264	18.606.373
Moins de 2.500 habitants	35.846	17.461.899
Moins de 2.000 habitants	35.183	15.996.867
Moins de 1.500 habitants	34.074	14.408.180
Moins de 1.000 habitants	31.407	10.903.612
Moins de 700 habitants	28.280	8.313.221
Moins de 500 habitants	23.813	5.691.587
Moins de 400 habitants	20.737	4.320.554
Moins de 300 habitants	16.319	2.791.839
Moins de 200 habitants	10.143	1.273.090
Moins de 100 habitants	3.031	208.046
Moins de 50 habitants	625 (3)	21.431

(1) Y compris Bastia.
(2) Non compris la population de Bastia, évaluée à 40.000 habitants.
(3) Dont 6 communes inhabitées.

Décret n° 54-1088 du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les nouveaux états de la population dressés par l'institut national de la statistique et des études économiques en accord avec les préfets, en exécution de la loi du 31 décembre 1953 et du décret du 15 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La population des départements, arrondissements, cantons et communes est arrêtée aux chiffres figurant dans les tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Les nouveaux chiffres de la population seront pris en considération, pour l'application des lois et règlements, à compter du 1er janvier 1955.

Art. 3. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

TABLEAU N° 1

Population des départements.

(Population totale; Français et étrangers.)

NOMBRE DES Arrondis.	Cantons.	Communes.	NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	POPULATION totale 1954	FRANÇAIS	ÉTRANGERS
4	36	456	01	Ain	311.941	304.194	7.747
5	37	834	02	Aisne	487.668	464.909	22.759
3	29	321	03	Allier	372.689	364.846	7.843
4	30	243	04	Alpes (Basses-)	84.735	79.755	4.980
2	24	181	05	Alpes (Hautes-)	85.067	82.541	2.526
2	31	163	06	Alpes-Maritimes	515.484	467.890	47.594
3	31	339	07	Ardèche	249.077	245.504	3.573
4	31	503	08	Ardennes	280.490	267.553	12.937
3	20	342	09	Ariège	140.010	129.375	10.635
3	26	445	10	Aube	240.797	233.467	7.330
3	31	441	11	Aude	238.254	216.678	21.576
3	43	307	12	Aveyron	292.727	285.409	7.318
3	34	118	13	Bouches-du-Rhône	1.048.762	994.454	54.308
4	38	760	14	Calvados	492.991	484.624	8.367
3	23	260	15	Cantal	177.065	175.356	1.709
3	29	424	16	Charente	313.635	309.377	4.258
5	40	486	17	Charente-Maritime	447.973	440.598	7.375
2	29	290	18	Cher	284.376	278.274	6.102
3	30	289	19	Corrèze	242.798	239.527	3.271
5	62	366	20	Corse	(1) 204.266	198.692	5.574
3	37	717	21	Côte-d'Or	356.839	345.470	11.369
4	48	384	22	Côtes-du-Nord	503.178	502.361	817
2	25	266	23	Creuse	172.702	170.282	2.420
4	47	587	24	Dordogne	377.870	368.907	8.963
3	27	636	25	Doubs	327.187	315.365	11.822
3	29	384	26	Drôme	275.280	269.513	5.767
3	36	699	27	Eure	332.514	324.055	8.459
4	24	426	28	Eure-et-Loir	261.635	257.896	3.739
4	43	295	29	Finistère	727.847	726.758	1.089
3	40	355	30	Gard	396.742	379.324	17.418
3	39	594	31	Garonne (Haute-)	525.669	487.875	37.794
3	29	467	32	Gers	185.111	164.930	20.181
5	50	555	33	Gironde	896.517	864.584	31.933
3	36	343	34	Hérault	471.429	445.121	26.308
4	43	362	35	Ille-et-Vilaine	596.812	594.969	1.843
4	23	248	36	Indre	247.436	241.739	5.697
3	24	281	37	Indre-et-Loire	364.706	359.353	5.353
3	45	666	38	Isère	626.116	589.275	36.841
3	32	581	39	Jura	220.202	216.244	3.958
2	28	334	40	Landes	248.943	244.142	4.801
3	24	297	41	Loir-et-Cher	272.824	269.995	2.829

NOMBRE DES Arrondis.	Cantons.	Communes.	NUMEROS	DÉPARTEMENTS	POPULATION totale 1954.	FRANÇAIS	ÉTRANGERS
3	32	339	42	Loire	654.482	632.503	21.979
3	29	268	43	Loire (Haute-)	215.577	214.069	1.508
4	46	222	44	Loire-Inférieure	733.575	729.768	3.807
3	31	319	45	Loiret	360.523	348.568	11.955
3	30	310	46	Lot	147.754	143.743	4.011
4	35	328	47	Lot-et-Garonne	265.549	240.320	25.229
2	24	198	48	Lozère	82.391	81.080	1.311
4	34	381	49	Maine-et-Loire	548.241	545.764	2.477
4	48	618	50	Manche	446.860	445.113	1.747
5	33	654	51	Marne	415.141	405.308	9.833
3	28	549	52	Marne (Haute-)	197.147	190.230	6.917
3	27	276	53	Mayenne	254.522	254.018	504
4	29	599	54	Meurthe-et-Moselle	607.022	567.759	39.263
3	28	586	55	Meuse	207.106	196.492	10.614
3	38	262	56	Morbihan	520.978	520.190	788
9	36	769	57	Moselle	769.388	697.094	72.294
4	25	313	58	Nièvre	240.078	235.567	4.511
6	68	664	59	Nord	2.098.545	2.001.919	96.626
4	35	698	60	Oise	435.308	415.622	19.686
3	36	513	61	Orne	274.862	272.360	2.502
5	46	998	62	Pas-de-Calais	1.276.833	1.201.919	74.914
5	50	473	63	Puy-de-Dôme	481.380	471.648	9.732
3	41	560	64	Pyrénées (Basses-)	420.019	407.626	12.393
3	26	481	65	Pyrénées (Hautes-)	203.544	193.779	9.765
3	18	223	66	Pyrénées-Orientales	230.285	207.217	23.068
8	35	561	67	Rhin (Bas-)	707.934	696.528	11.406
6	26	284	68	Rhin (Haut-)	509.647	486.959	22.688
2	33	249	69	Rhône	966.782	935.887	30.895
2	28	583	70	Saône (Haute-)	209.303	205.163	4.140
5	51	590	71	Saône-et-Loire	511.182	497.119	14.063
3	33	386	72	Sarthe	420.393	419.156	1.237
3	29	339	73	Savoie	252.192	236.794	15.398
4	28	315	74	Savoie (Haute-)	293.852	279.179	14.673
3	42	81	75	Seine	5.154.834	4.968.670	186.164
3	55	758	76	Seine-Inférieure	941.684	932.143	9.541
3	29	533	77	Seine-et-Marne	453.438	426.388	27.050
5	41	691	78	Seine-et-Oise	1.708.791	1.654.183	54.608
3	31	357	79	Sèvres (Deux-)	312.842	311.500	1.342
4	41	835	80	Somme	464.153	453.911	10.242
2	36	326	81	Tarn	308.197	292.979	15.218
2	24	195	82	Tarn-et-Garonne	172.379	158.434	13.945
2	30	153	83	Var	413.012	395.331	17.681
3	22	151	84	Vaucluse	268.318	257.049	11.269
3	30	307	85	Vendée	395.641	394.842	799
3	31	298	86	Vienne	319.208	315.232	3.976
3	29	206	87	Vienne (Haute-)	324.429	321.796	2.633
3	29	531	88	Vosges	372.523	366.781	5.742
3	37	484	89	Yonne	266.410	257.621	8.789
1	5	106	90	Belfort (Territoire de)	99.427	95.594	3.836
311	3.031	38.000		Total (métropole)	(1) 42.734.445	41.282.693	1.451.752

(1) Non compris la population de Bastia, évaluée à 40.000 habitants.

Vu pour être annexé au décret authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

NOTA. — Les tableaux nos 2 et 3 annexés au décret du 30 octobre 1954 authentifiant les résultats du recensement du 10 mai 1954 sont reproduits dans un volume intitulé « *Population de la France*, départements, arrondissements, cantons et communes » que l'on peut se procurer à l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, Paris (7e). Ces tableaux donnent respectivement:

Tableau no 2. — La population des arrondissements et cantons, le nombre de communes des arrondissements et cantons (avec rappel de la population de 1936 et 1946).

Tableau no 3. — La population des communes (avec rappel de la population de 1936 et 1946).

Décret n° 54-1089 du 4 novembre 1954 modifiant le décret du 4 septembre 1919 relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 4 septembre 1919 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 4 septembre 1919 relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie, modifié par le décret du 14 décembre 1927;

Vu les décrets des 21 septembre 1922, 11 janvier 1945 et 13 mai 1947 modifiant le décret du 26 juin 1945 relatif à l'exploitation directe et à l'affermage des voies ferrées d'intérêt local;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 28 du décret du 4 septembre 1919, portant dispositions relatives aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le conseil d'administration est composé, indépendamment du directeur qui en fait partie de droit, de six membres, dont deux délégués du personnel, représentant: l'un le personnel des cadres, et l'autre les agents d'exécution.

« Ces délégués du personnel, choisis parmi les agents du réseau en activité de service, sont nommés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives ».

Art. 2. — Le chiffre de 200.000 F est substitué au chiffre de 10.000 F visé à l'article 33 (8°) et à l'article 36 (3e alinéa) du décret précité du 4 septembre 1919.

Art. 3. — L'article 62 du même décret est modifié comme suit:

« Les départements, les communes et les syndicats de communes ne peuvent être autorisés à affermer que les lignes rentrant dans les catégories suivantes:

. . . . . .

« 3° Lignes exploitées par une compagnie concessionnaire ou fermière qui renoncerait à l'exploitation de son réseau au profit d'une compagnie exploitant déjà, dans le même département ou dans un département limitrophe, des lignes d'intérêt général ou d'intérêt local;

« 4° Lignes nouvelles ayant le caractère d'annexes ou de prolongements:

« Soit d'un réseau antérieurement concédé, lorsque la durée restant à courir sur la concession est inférieure à trente années à partir de la déclaration d'utilité publique des lignes nouvelles;

« Soit d'un réseau déjà exploité par une compagnie fermière, sous réserve que la longueur des annexes ou prolongement n'excède pas la moitié de la longueur du réseau déjà exploité auquel ils sont ajoutés ».

Art. 4. — L'article 65 du même décret est complété par les dispositions suivantes, qui en formeront les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas:

« Lorsque la compagnie fermière est déjà concessionnaire d'un réseau en exploitation dans le même département, le cautionnement peut être réduit à 1.000 F par kilomètre affermé, mais seulement jusqu'à concurrence d'une longueur égale à celle du réseau concédé. Dans ce cas, le contrat d'affermage doit stipuler que l'affermage aura une durée au plus égale au temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, et que sa résiliation prononcée contre la compagnie fermière entraînerait la déchéance de la concession.

« L'alinéa précédent est applicable lorsque le contrat d'affermage est conclu par un département avec une compagnie déjà concessionnaire d'un réseau en exploitation dans un département limitrophe. Dans ce cas, un accord doit intervenir entre les deux départements sur les conditions dans lesquelles les lignes antérieurement concédées dans le second seront affectées à la garantie des engagements nouveaux pris par le concessionnaire envers le premier.

« Dans tous les cas, le cautionnement peut, avec l'autorisation de l'administration, être mis à la disposition de la compagnie fermière jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, au fur et à mesure de la justification, par cette compagnie, de l'emploi de sommes équivalentes en travaux complémentaires ou en achats de matériel, que la charge lui en incombe ou non, en vertu des contrats en vigueur. La compagnie continuera à recevoir l'intérêt de la partie du cautionnement qui aura été ainsi employée, mais seulement pour les travaux ou fournitures ne lui incombant pas. Dans ce cas, les travaux ou fournitures substitués au cautionnement feront retour gratuitement à l'autorité concédante dans la mesure et dans les circonstances où le cautionnement aurait pû être retenu en totalité ou en partie d'après les clauses des contrats.

« Il reste d'ailleurs entendu que les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux obligations imposées aux fermiers par les contrats d'affermage ».

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décrets du 4 novembre 1954 approuvant l'érection de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 4 novembre 1954, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Riguepeu (Gers): monument aux morts des deux guerres.

Par décret en date du 4 novembre 1954, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse): monument à la mémoire du médecin colonel Eugène Jamot.

Par décret en date du 4 novembre 1954, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Bourg-en-Bresse (Ain): monument à la mémoire du coureur cycliste suisse J.-C. Milliet.

Décret du 4 novembre 1954 approuvant la dissolution d'une fondation reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 1er juillet 1928.

Par décret en date du 4 novembre 1954, ont été approuvées les délibérations, en date des 13 décembre 1952 et 21 février 1953, du conseil d'administration de la fondation dite Comité central de patronage de la jeunesse yougoslave, dont le siège est à Paris, qui a prononcé la dissolution de cette fondation.

Est abrogé le décret du 1er juillet 1928 portant reconnaissance de ladite fondation comme établissement d'utilité publique.

Décret du 4 novembre 1954 portant changement de nom de la commune de Mansat (Creuse).

Par décret en date du 4 novembre 1954, la commune de Mansat (canton de Bourganeuf, arrondissement de Guéret, département de la Creuse) portera désormais le nom de Mansat-la Courrière.

Décret du 4 novembre 1954 approuvant la vente par l'Etat à la commune d'Ain-Mokra (Constantine) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 4 novembre 1954, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 8 juillet 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Ain-Mokra (département de Constantine), moyennant le prix de 631.400 F, les terrains d'une superficie totale de 4 hectares 89 ares 99 centiares formant les lots nos 1/2, 1/3, 1/4, 1/5, 1/6 et 3 du plan de son territoire.

Décret du 9 novembre 1954 portant dissolution du conseil municipal d'Ajaccio.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884;

Considérant que l'administration de la ville d'Ajaccio (Corse) ne peut plus être assurée d'une façon normale et que cet état de choses a été souligné notamment à l'occasion du budget primitif de 1953 et du budget supplémentaire de 1954;

Considérant d'autre part qu'à la suite de démissions successives de nombreux conseillers municipaux, l'assemblée communale ne représente plus l'ensemble de la population et de ce fait a perdu l'autorité nécessaire pour administrer la ville,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la ville d'Ajaccio (Corse) est dissous.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 9 novembre 1954 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Ajaccio (Corse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu le décret du 9 novembre 1954 portant dissolution du conseil municipal de la ville d'Ajaccio (Corse),

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la ville d'Ajaccio (Corse) une délégation spéciale composée de MM. Antoine Appietto, Amédée Brancaccioni, Charles Girod.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1954: page 9188, 6e ligne, au lieu de: « Œuvre des sapeurs-pompiers de France et de l'Union française », lire: « Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers de France et de l'Union française ».

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêté en date du 2 novembre 1954, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1951, un crédit spécial s'élevant à 282.292 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Date des élections aux commissions administratives paritaires instituées à l'administration centrale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 1er avril 1952 fixant la composition des commissions administratives à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires (N° 1: Administrateurs civils; N° 2: Agents supérieurs; N° 3: Secrétaires d'administration et agents spéciaux; N° 5: Chefs de groupe et adjoints administratifs; N° 6: Secrétaires sténodactylographes; N° 7: Sténodactylographes; N° 8 Dactylographes et employés de bureau) instituées à l'administration centrale du ministère de l'intérieur est fixée au mercredi 15 décembre 1954.

Art. 2. — Les listes de candidats établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret susvisé devront être déposées à la direction du personnel et des affaires politiques, bureau central du personnel, le 23 novembre 1954, dernier délai.

Art. 3. — Les fonctionnaires en service au gouvernement général de l'Algérie, en service détaché, en position de congé ou d'absence régulière, pourront voter par correspondance.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du personnel et des affaires politiques,

DÉSIRÉ ARNAUD.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 29 octobre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

MM.

Duffo (Jean-Henri), capitaine de vaisseau, commandant les forces fluviales du Sud de l'Indochine.

De Saint-Denis (Marc-Marie-François-René), lieutenant de vaisseau, commandant le L. S. S. L. *Hallebarde*.

Le Saos (François-Marie), lieutenant de vaisseau. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division décernée le 25 mai 1954 par ordre n° 52 EM. 3/REC de la division navale d'Extrême-Orient.

De Lesquen du Plessis-Casso (Jean-Thibault-Alain-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Baillif (Jean-Louis-Gabriel-Pierre), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Curutchet (Jean-Marie), quartier-maître de 1re classe de manœuvre, mle 1170-R-18 du monitor 9161.

Bel (Michel-Roger), matelot électricien, mle 5991-T-53 du L. C. M. 10001.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 4 novembre 1954 portant réduction des zones de servitudes du groupe fortifié de Guentrange (Moselle).

Par décret en date du 4 novembre 1954, sur le territoire de la commune de Thionville, les zones de servitudes du groupe fortifié de Guentrange (Moselle), classé dans la première série des places de guerre, sont réduites pour faciliter l'extension des agglomérations de Haute-Guentrange et Basse-Guentrange.

La délimitation des zones restant soumises aux servitudes fait l'objet du plan dressé par le directeur des travaux du génie de Metz.

Décret du 4 novembre 1954 portant déclassement du bastion XIV de la place d'Alger.

Par décret en date du 4 novembre 1954, le bastion XIV de la fortification de la place d'Alger, ainsi que le terrain attenant, teintés en jaune sur le plan annexé au présent décret, sont déclassés du domaine public militaire.

Décrets du 4 novembre 1954 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 4 novembre 1954, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er novembre 1954:

Corps des officiers de réserve de l'air.

Cadre navigant.

MM. les sous-lieutenants Delorme (Claude), Destrumel (Michel-Amilcar-Louis), Mattei (Roger), Adda (Jacques), Rouquié (Michel-Gilbert), Labarchède (Jean-Claude), Baron (Robert-Jean), Bouteloup (Claude-René-Jean).

Par décret en date du 4 novembre 1954, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

(Pour prendre rang du 17 novembre 1954.)

M. le sous-lieutenant Casadebaigt (Albert-Henri-Félix).

Décret du 4 novembre 1954 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 4 novembre 1954, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — Cadre navigant.

(Rang du 1er décembre 1952.)

M. Jouanicou (Jean-Laurent-Bernard), B. A. n° 1/191.

(Rang du 1er octobre 1953.)

MM.

Charia (Robert-Henri), C. M. A. 222.

Schlumberger (Alain-Robert), C. M. A. 222.

(Rang du 25 novembre 1953.)

M. Lejeune (Jean-Félix), C. M. A. 222.

(Rang du 1er octobre 1954.)

MM.

Chasles (Philippe-Stéphane), C. M. A. 222.

Couderc (Jean-Louis), C. M. A. 223.

Perin (Philippe), C. M. A. 224.

B. — Cadre sédentaire.

(Rang du 8 novembre 1953.)

M. Chagnaud (René-Marcel), B. A. OM. 1/181.

(Rang du 25 décembre 1953.)

M. Leca (Christian-Letto-Jean-Baptiste), C. M. A. 225.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

(Rang du 28 septembre 1948.)

M. Bagniol (Roger-Fernand), C. M. A. 222.

(Rang du 21 avril 1950.)

M. Besian (Pierre-Auguste), C. M. A. 222.

(Rang du 1er octobre 1950.)

M. Roussel (Jacques-Marie-Félix), C. M. A. 238.

(Rang du 25 décembre 1951.)

M. Falck (Jacques-Maurice-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 10 août 1951.)

M. Dehesdin (Robert-Wulfrau-Charles), C. M. A. 222.

(Rang du 18 septembre 1951.)

M. Boulin (Charles-Maurice-Ernest), C. M. A. 222.

(Rang du 19 septembre 1954.)

M. Trendel (Raymond-Henri), B. A. O. M. 1/181.

(Rang du 20 septembre 1954.)

M. Lefevre (Yves-Pierre-Hugues), C. M. A. 222.

(Rang du 1er octobre 1954.)

MM.

Bachelez (Jacques-Bernard), C. M. A. 222.

Boutlier (Armand-Paul-Yves), C. M. A. 222.

Courant (Jean-Paul-André-Albert), C. M. A. 222.

Hayat (Roger-Joseph), C. M. A. 227.

De Larrard (Joseph-Maurice-Alexandre), C. M. A. 222.

Maynadie (Jean-Marcel), C. M. A. 222.

Sajus (Pierre-Jean-Raymond), C. M. A. 223.

(Rang du 3 octobre 1954.)

M. Canova (Lucien-Roger), C. M. A. 225.

(Rang du 18 octobre 1954.)

M. Perin (Jean-Paul), C. M. A. 225.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(Rang du 1er juillet 1951.)

M. Greard (Ernest-Octave-Albert-René), C. M. A. 222.

(Rang du 25 juin 1953.)

M. Pinçon (Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 25 septembre 1953.)

M. Heilzmann (Lucien-Charles), C. M. A. 222.

(Rang du 1er août 1954.)

M. Blois (Antoine-André), B. A. 1/191.

(Rang du 1er octobre 1954.)

MM.

Blanquart (Paul-Georges), C. M. A. 222.

Botton (Jean-Henri-Joseph), C. M. A. 222.

Leger (François-Marcel-Marie-Robert), C. A. T. A. 858.

Le Mezeo (Jean-Joseph-Antoine), C. M. A. 222.

Maistre (Claude-Marie), C. M. A. 223.

Marnay (Paul-Mary-Alfred), C. M. A. 222.

Goudineau (Luc-Raymond), C. M. A. 222.

Rovani (François-Xavier), C. M. A. 222.

Ruffier d'Epenoux (François-Louis-Marie), C. M. A. 222.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

(Rang du 22 décembre 1953.)

M. Darmon Messaoud, C. M. A. 226.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Marchal (René-Gabriel-Henri), C. M. A. 222.

(Rang du 20 avril 1954.)

M. Devinant (Claude-Armand-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 24 mai 1954.)

M. Marville (Paul-Joseph-Ernest), C. M. A. 224.

(Rang du 18 juin 1954.)

M. Collot (Jean-José-Edouard), C. M. A. 226.

V. — Cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Au grade d'attaché de 1re classe.

(Rang du 25 septembre 1954.)

M. Reyman (Michel-Boris), C. M. A. 222.

Ces promotions au grade de lieutenant, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décrets du 4 novembre 1954 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 4 novembre 1954:

Sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant, les militaires ci-après désignés, admis en école de formation du personnel navigant, et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.

(Rang du 1er août 1954.)

M. Le Bouteiller (Jean-Olivier-François), né le 17 décembre 1932.

M. Le Goaster (Gérard-Jules-Alain), né le 3 décembre 1933.

(Rang du 1er septembre 1954.)

M. Bernacchi (René-Charles), né le 21 février 1932.

M. Laurent (Didier-Victor), né le 21 avril 1929.

M. Mangin (Jean-Henri-Lucien), né le 20 mars 1926.

Par décret en date du 4 novembre 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant, les militaires ci-après désignés, admis en école de formation du personnel navigant, et qui ont, à l'examen de fin de stage, obtenu un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.

(Rang du 1er juillet 1954.)

M. Lesschaeve (Jacques-Rémy-Firmin), né le 15 novembre 1932

(Rang du 1er août 1954.)

M. Barraud de Lagerie (Jean-Paul-Marie), né le 30 avril 1931.
M. Coppin (Jacques-Marcel), né le 27 février 1930.
M. Humbert (André), né le 6 août 1930.

(Rang du 1er septembre 1954.)

M. Grande (Etienne), né le 16 juin 1927.
M. Pointereau (Jean-Charles), né le 21 juin 1926.

Décret du 4 novembre 1954 portant réintégration dans les cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air rayé des cadres pour raisons de santé.

Par décret en date du 4 novembre 1954, est, sur sa demande, réintégré dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air à la date du présent décret:

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 4 décembre 1946.)

M. Aubert (Emile-Henri), né le 23 juillet 1906, lieutenant de réserve, rayé des cadres.

Décret portant nominations dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1954, page 5400, 1re colonne:

Troupes métropolitaines.
Transmissions (1re catégorie).
(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

MM. les aspirants:

Au lieu de:
Delicant (Robert-Edmond), état-major, 2e région militaire,

Lire:
Deligant (Robert-Edmond), état-major, 2e région militaire.

(Le reste sans changement.)

Décret portant nominations et promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954:

Troupes métropolitaines.
Infanterie.

Pages 9542 et 9543, au lieu de: « Barutant (Albert-Norbert-Ernest) », lire: « Barutaut (Albert-Norbert-Ernest) »; au lieu de: « Decroux (Bernard-Paul-Louis) », lire: « Decrouy (Bernard-Paul-Louis) »; au lieu de: « Barneaud (Ernest-Joseph-Jules) », lire: « Barneaud (Ernest-Joseph-Adolphe) ».

Page 9545, après: « Walder (René-Alphonse) », lire:

Officiers du recrutement.
Au grade de lieutenant.
(Pour prendre rang du 1er octobre 1954.)

MM. les sous-lieutenants:
Digeon (Robert-Eugène).
Eveillard (Gaston-Louis-Marie).
Mercuri (Félix).
Hirigoyen (René-Auguste-Sylvain).

(Le reste sans changement.)

Modification de l'arrêté du 13 août 1952 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-384 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 13 août 1952 (*Journal officiel* du 21 août 1952, p. 8351) portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat à l'air;

Vu l'arrêté du 18 mai 1954 (*Journal officiel* du 23 mai 1954, p. 4811) modifiant l'arrêté du 13 août susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 août 1952 est à nouveau modifié comme suit:

COMMISSIONS administratives paritaires.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL. Grades.	Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.
....	....	....	.....	....	....
N° 2	4	4	Agents supérieurs hors classe.	1	1
			Agents supérieurs de 1re classe.	1	1
			Agents supérieurs de 2e classe.	1	1
			Agents supérieurs de 3e classe.	1	1
N° 3	4	4	Chefs de section, secrétaires d'administration de classe exceptionnelle, agents spéciaux de classe exceptionnelle	1	1
			Secrétaires d'administration principaux	1	1
			Secrétaires d'administration de 1re classe	1	1
			Secrétaires d'administration de 2e classe	1	1
N° 4	4	4	Chefs de groupe	1	1
			Adjoints administratifs de classe exceptionnelle	1	1
			Adjoints administratifs	2	2
....	....	....	.....	....	....
N° 6	10	10	Chefs de service administratif de classe exceptionnelle	1	1
			Chefs de service administratif de classe normale	1	1
			Chefs adjoints de service administratif de classe exceptionnelle	1	1
			Chefs adjoints de service administratif de classe normale	1	1
			Sous-chefs de service administratif de 1re classe	2	2
			Sous-chefs de service administratif de 2e classe	2	2
			Sous-chefs de section administrative du cadre latéral	1	1
			Adjoints administratifs du cadre latéral	1	1
....	....	....	.....	....	....
N° 17	5	5	Agents de maîtrise, maître ouvrier, chefs ouvriers	1	1
			Ouvriers professionnels de 1re catégorie	1	1
			Ouvriers professionnels de 2e catégorie	1	1
			Ouvriers professionnels de 3e catégorie	1	1
			Ouvriers professionnels de 4e catégorie	1	1

Art. 2. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
BRUNSCHWIG-BORDIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 25 novembre 1910 et le décret du 11 février 1911 relatifs à l'organisation du service des essences des armées;

Vu l'ordonnance n° 45-427 du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1929 portant règlement sur la comptabilité des poudres;

Vu le décret n° 48-1266 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air et notamment ses articles 1er et 14;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 54-135 du 5 février 1954;

Vu l'arrêté du 6 avril 1948 portant fixation des avances pouvant être consenties aux régisseurs du service des essences des armées, modifié par l'arrêté du 15 octobre 1951 et l'arrêté du 19 juillet 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, auprès de chacun des établissements du service des essences désignés ci-après, une régie d'avances pour le payement des salaires des ouvriers et le payement des dépenses usuelles d'exploitation, dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture:

Direction des essences du Nord, à Paris;

Direction des essences du Sud, à Marseille;

Direction des essences en Afrique du Nord, à Alger;

Groupe de ravitaillement en essence de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Art. 2. — Des sous-régies d'avances peuvent être instituées par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées sur avis conforme de l'agent comptable central du budget annexe des essences.

Les sous-régisseurs exercent leurs fonctions sous la responsabilité du régisseur d'avances dont ils dépendent.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé dans chaque cas par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées, pris sur proposition du directeur central des essences des armées et avis conforme de l'agent comptable central du budget annexe. Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois; ce délai est porté à quarante-cinq jours pour la régie de l'Afrique du Nord et à deux mois pour la régie de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Les régisseurs d'avances sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal. Ils ont, en outre, la faculté de se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds, non productif d'intérêts, chez un comptable supérieur du Trésor.

Le montant de l'encaisse que les régisseurs peuvent conserver en numéraire est limité aux besoins courants.

Art. 5. — Il est institué auprès de chacun des établissements du service des essences désignés ci-après une régie de recettes pour l'encaissement du montant des cessions de produits pétroliers et de matériels divers réglées au comptant:

Direction des essences du Nord, à Paris;

Direction des essences du Sud, à Marseille;

Direction des essences en Afrique du Nord, à Alger;

Groupe de ravitaillement en essence de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Art. 6. — Les régisseurs de recettes sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal qui ne doit être utilisé que pour les opérations intéressant la régie de recettes, sauf le cas prévu à l'article 15 ci-après.

Art. 7. — Les recettes visées à l'article 5 sont effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du régisseur.

Art. 8. — Le régisseur délivre, pour tous les encaissements en numéraire qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par l'agent comptable central du budget annexe des essences.

Art. 9. — Les recettes encaissées en numéraire sont versées en totalité par le régisseur au compte courant postal de l'agent comptable central le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, ou chaque fois qu'elles atteignent un montant qui est fixé pour chaque établissement par décision du directeur central des essences des armées sur avis conforme de l'agent comptable central; en aucun cas, ce montant ne doit excéder 200.000 F.

Art. 10. — Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur au centre de chèques postaux chargé de la tenue de son compte, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre du chef dudit centre de chèques postaux.

Art. 11. — Le régisseur est tenu de virer le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, au crédit du compte courant postal de l'agent comptable central les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Art. 12. — Les opérations prévues aux articles 9 et 11 font l'objet de bordereaux de versement adressés par le régisseur à l'agent comptable central. Ce dernier porte le montant des sommes versées ou virées au crédit d'un compte d'attente.

Art. 13. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec l'agent comptable central à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit à cet effet et transmet à l'agent comptable central un relevé faisant ressortir, d'une part, le montant par nature des recettes encaissées par ses soins, d'autre part, le détail des versements effectués à l'agent comptable central. Le total des recettes encaissées et le total des versements effectués doivent être d'un égal montant.

Après vérification du relevé, l'agent comptable central provoque le cas échéant, l'envoi ou l'émission, par l'ordonnateur, des ordres de versements nécessaires qui ne lui auraient pas été produits à l'appui du relevé mensuel. Il transporte alors aux comptes d'imputation définitive le montant des recettes correspondantes.

Art. 14. — Les titulaires des régies et sous-régies visées aux articles 1er, 2 et 5 du présent arrêté sont désignés selon les règles en vigueur dans le service des essences pour la désignation des agents spéciaux.

Art. 15. — Les régisseurs chargés du payement des dépenses visées à l'article 1er peuvent être également habilités à encaisser les recettes visées à l'article 5. Les régisseurs gérant à la fois une régie d'avances et une régie de recettes ne doivent avoir qu'une seule caisse et ne peuvent se faire ouvrir qu'un seul compte courant postal.

En aucun cas les régisseurs chargés à la fois d'une régie d'avances et d'une régie de recettes ne doivent utiliser les fonds de la régie de recettes pour le règlement de dépenses qu'ils sont habilités à payer en qualité de régisseur d'avances.

Art. 16. — En garantie de leur gestion, les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes doivent constituer un cautionnement dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Ce cautionnement peut être, soit réalisé en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée.

Les frais de constitution du cautionnement et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont à la charge personnelle des agents cautionnés; ces frais ne doivent, en aucun cas, être mis à la charge du service des essences.

Art. 17. — Toutefois, les régisseurs pourront être dispensés de l'obligation du cautionnement, par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées, en cas d'opérations militaires.

En outre, en cas de circonstances urgentes et imprévues, les régies devront pouvoir fonctionner avant la constitution du cautionnement.

Art. 18. — Il pourra être alloué aux régisseurs une indemnité de responsabilité annuelle, dans les conditions fixées par les décrets déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde.

Art. 19. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont soumis aux vérifications de l'agent comptable central du budget annexe des essences.

Si l'agent comptable central relève une faute grave à la charge d'un régisseur, il invite le directeur de l'établissement à suspendre immédiatement l'intéressé de ses fonctions et à procéder à la désignation d'un régisseur intérimaire.

Un nouveau régisseur est ensuite désigné dans les conditions prévues par l'article 14 du présent arrêté.

Art. 20. — Les régisseurs d'avances et de recettes tiennent la comptabilité prévue par les règlements propres au service des essences.

Art. 21. — Sont abrogés:

L'arrêté du 6 avril 1948 portant fixation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à divers régisseurs du service des essences des armées;

L'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1952 portant fixation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs du service des essences des armées.

Art. 22. — Le directeur central des essences des armées et l'agent comptable central du budget annexe des essences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Attribution du brevet technique.

Par arrêté du 28 octobre 1954, le brevet technique institué par le décret n° 47-295 du 20 février 1947 est attribué aux officiers dont les noms suivent:

Gendarmerie.

Carbonnel (G.-A.), capitaine.
Moreau (R.-P.-C.), capitaine.

Infanterie.

Fortassin (R.), capitaine.
Nicolas (L.), capitaine.
Rigolot (P.-P.-E.), capitaine.

Arme blindée-cavalerie.

Crinon (J.-P.), chef d'escadrons.
Berranger (F.-E.), capitaine.
Le Compasseur Crequi-Montfort de Courtivron (J.-B.-M.), capitaine.
Delort (J.), capitaine.
De Lacoste-Lareymondie (M.-L.-P.), capitaine.

Artillerie.

Caillet (J.-L.), chef d'escadron.
Nouven (P.-J.), capitaine.
Pelloux (H.-D.-A.-J.), capitaine.
Wetterwald (G.-E.-M.), capitaine.

Génie.

Brunet (P.-A.-A.), capitaine.

Transmissions.

Pacallet (A.-F.-M.), capitaine.

Service du matériel.

Souchon (R.-C.), capitaine.

Service des bâtiments.

Bernadat (A.-C.-G.), capitaine.

Service de santé.

Brouillaud (J.-M.-G.), vétérinaire capitaine.

Infanterie coloniale.

Gresliere (G.-A.), capitaine.
Lamarche (J.-J.-G.), capitaine.
Leparmentier (R.-J.-H.), capitaine.
Quemerais (J.-P.-J.), capitaine.

Artillerie coloniale.

Leuba (P.-R.-J.), chef d'escadron.
Fabre (P.-J.-A.), capitaine.

Désignation d'un rapporteur de la commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 21 avril 1953 instituant une commission consultative auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale du génie) et notamment son article 2;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — Est nommé rapporteur de la commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale du génie), M. Robert-Albert Delobeau, contrôleur de 2e classe de l'administration de l'armée.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 1954.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GEORGES MAIGNON.

Personnel civil administratif de la marine (branche « Comptables des matières »).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 novembre 1954, sont nommés dans le personnel administratif civil de la marine (branche « Comptables des matières »):

A l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe.

(1er échelon). Les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après:

(Pour compter du 1er juin 1954.)

MM. Siméon (Roger-Paul-Lucien), port matriculaire: Toulon, avec une bonification pour services militaires de 5 ans 7 mois 27 jours.
Marquis (Guy-Alfred), port matriculaire: Toulon, avec bonification pour services militaires de 3 ans 4 mois 18 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

M. Roubaud (Henri-Augustin), port matriculaire: Cherbourg, avec bonification pour services militaires de 5 ans 11 mois 19 jours.

M. Siméon (Roger-Paul-Lucien), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, est:

Avancé au 2e échelon pour compter du 1er juin 1954 avec un reliquat de bonifications de 3 ans 7 mois 27 jours;
Avancé au 3e échelon pour compter du 1er juin 1954 avec un reliquat de bonifications de 1 an 7 mois 27 jours;
Avancé au 4e échelon pour compter du 4 octobre 1954 sans reliquat de bonifications.

M. Marquis (Guy-Alfred), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, est avancé au 2e échelon pour compter du 1er juin 1954 avec un reliquat de bonifications de 1 an 4 mois 18 jours.

M. Roubaud (Henri-Augustin), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, est:

Avancé au 2e échelon pour compter du 1er juillet 1954 avec un reliquat de bonifications de 3 ans 11 mois 19 jours;
Avancé au 3e échelon pour compter du 1er juillet 1954 avec un reliquat de bonifications de 1 an 11 mois 19 jours;
Avancé au 4e échelon pour compter du 12 juillet 1954 sans reliquat de bonifications.

Ces avancements donnent lieu aux rappels de traitement correspondants.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 26 octobre 1954:

Sont promus, pour compter du 1er janvier 1954, à la classe exceptionnelle, 1er échelon, les techniciens chefs d'études et de fabrications du service des travaux maritimes dont les noms suivent:

MM. Pagel (Louis), port matriculaire: Toulon.
Sivan (Albert), port matriculaire: Toulon.
Lautier (Joseph), port matriculaire: Toulon.
Rault (Marcel), port matriculaire: Toulon.
Leclerc (André), port matriculaire: Cherbourg.

Sont promus, pour compter du 1er janvier 1954, au grade de technicien chef, 1er échelon, les techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes dont les noms suivent:

MM. Vaslot (Marcel), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: 24 mois.
d'Esmenard (Georges), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 24 mois.
Pawlowski (Lucien), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: 24 mois.
Bergès (Jean), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: 24 mois.
Blanc (Léon), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 24 mois.
Martin (Jean), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: 11 mois 15 jours.
Tortrat (Marcel), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: 11 mois 15 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 octobre 1954:

Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens chefs d'études et de fabrications des travaux maritimes dont les noms suivent:

Du 1er au 2e échelon.

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

MM. Vaslot (Marcel), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.
d'Esmenard (Georges), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.
Pawlowski (Lucien), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.
Bergès (Jean), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.
Blanc (Léon), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes dont les noms suivent:

1° Du 5e au 6e échelon.

(Pour compter du 6 septembre 1954.)

M. Casta (Noël), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

(Supplément.)

2° *Du 4e au 5e échelon.*

a) Pour compter du 6 août 1954.

MM. Salafin (Paul), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.
Geoffard (Jacques), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.
Turco (Gaëtan), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

b) Pour compter du 2 septembre 1954.

M. Fabre (Emile), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

3° *Du 3e au 4e échelon.*

a) Pour compter du 10 février 1954.

M. Houssin (Charles), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

b) Pour compter du 25 février 1954.

M. Calvez (André), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

c) Pour compter du 8 avril 1954.

MM. Aday (André), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.
Villedon-Denaide (Pierre), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.
Le Bras (François), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.
Macagno (Marcel), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

d) Pour compter du 11 avril 1954.

M. Naboulet (Roger), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

e) Pour compter du 14 avril 1954.

M. Estienne (Louis), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

f) Pour compter du 28 avril 1954.

M. Morvan (Maurice), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

g) Pour compter du 6 mai 1954.

M. Perraud (Henri), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

Homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1954: page 9324, 2e colonne, au lieu de: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 17 juillet 1943), Elgoyen (Jean-Pierre), né le 8 février 1925, déporté », lire: « Dans le grade de sergent (pour prendre rang du 17 juillet 1943), Elgoyen (Jean-Pierre), né le 8 février 1923, déporté ».

Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 2 novembre 1954, sur la proposition du médecin général directeur de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales de Marseille, sont nommés:

ASSISTANTS DES HÔPITAUX COLONIAUX

a) *Section médecine.*

M. le médecin capitaine Raoult, école d'application du service de santé des troupes coloniales.
M. le médecin capitaine Faure, groupe de camps du Sud-Est.
M. le médecin lieutenant Rannou, hôpital colonial de Fréjus.
M. le médecin lieutenant Moevus, 21e R. I. C. Toulon.

b) *Section chirurgie.*

M. le médecin capitaine Gontier, école d'application du service de santé des troupes coloniales.
M. le médecin lieutenant Ouary, école d'application du service de santé des troupes coloniales.
M. le médecin capitaine Morand, dépôt des isolés coloniaux de Marseille.
M. le médecin capitaine Proust, école d'application du service de santé des troupes coloniales.
M. le médecin capitaine Lutrot, groupe de camps du Sud-Est.

c) *Section bactériologie.*

M. le médecin capitaine Dezest, école d'application du service de santé des troupes coloniales.
M. le médecin capitaine Neel, hôpital colonial, Fréjus.

d) *Section électro-radiologie.*

M. le médecin capitaine Manciot, hôpital Michel-Lévy.
Ces titres sont acquis à compter du 1er juillet 1943.

Circulaire du 29 octobre 1954 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1955.

Paris, le 29 octobre 1954.

Les dispositions permanentes concernant le concours d'admission à l'école polytechnique sont fixées par l'instruction n° 57-DG/O du 17 janvier 1950 (*B. O.*, édition méthodique, volume n° 821, ex-volume 32-21, concernant l'école polytechnique).

La présente circulaire a pour but de compléter les dispositions de cette instruction en ce qui concerne le concours de 1955.

Limites d'âge.

Pour le concours d'admission de 1955, peuvent se présenter, au titre normal, les candidats français nés du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1937.

Les candidats français nés du 1er janvier 1932 au 31 décembre 1933 ne peuvent concourir qu'en qualité de surlimite d'âge. Ils sont tenus de contracter l'engagement prévu pour cette catégorie de candidats (1).

Inscription des candidats.

Voir modèle de fiche de renseignements à l'annexe n° 2 de l'instruction permanente du 17 janvier 1950.

Centres d'examens.

Les centres des examens écrits seront choisis par les candidats parmi les villes suivantes:

Alger, Besançon, Bordeaux, Casablanca, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles.

Les centres de Paris et de Versailles sont réservés aux candidats ayant fait leurs études préparatoires dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Les candidats du lycée de Metz composeront à Nancy, ceux du lycée de Rennes à Nantes, ceux du lycée d'Orléans à Tours et, éventuellement, ceux du lycée de Nîmes à Montpellier.

Programme des connaissances exigées.

Le programme des connaissances exigées pour l'admission en 1955 a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1954, page 7208.

Dates des épreuves écrites.

Les compositions commenceront le vendredi 20 mai. Elles seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres, aux jours indiqués ci-après:

Vendredi 20 mai.

1re séance: première composition de mathématiques (quatre heures), de sept heures trente à onze heures trente.
2e séance: première composition française (trois heures), de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

Samedi 21 mai.

3e séance: épure de géométrie descriptive (quatre heures), de sept heures trente à dix-sept heures trente.
4e séance: composition de physique (trois heures), de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

Lundi 23 mai.

5e séance: deuxième composition de mathématiques (quatre heures), de sept heures trente à onze heures trente.
6e séance: composition de chimie (trois heures), de quatorze heures trente à dix-sept heures trente.

(1) Pour la limite d'âge des anciens élèves des écoles nationales des arts et métiers, consulter le décret du 4 octobre 1950 (art. 9, III, 2°).

(*Supplément.* — **Fin.**)

Mardi 24 mai.

7e séance: deuxième composition française (trois heures), de huit heures à onze heures.

8e séance: composition de calcul numérique (une heure trente), de quatorze heures à quinze heures trente.

9e séance: composition de langue vivante obligatoire (version: une heure trente), de quinze heures quarante-cinq à dix-sept heures quinze.

Mercredi 25 mai.

10e séance: composition de dessin graphique (trois heures), de sept heures trente à dix heures trente.

11e séance: composition de langue vivante obligatoire (thème: une heure), de dix heures quarante-cinq à onze heures quarante-cinq.

12e séance: composition de langue vivante facultative (une heure trente), de quinze heures trente à dix-sept heures.

Jeudi 26 mai.

13e séance: composition de dessin d'imitation (trois heures), de huit heures à onze heures.

Si un centre de compositions écrites était dépourvu de candidats pour la langue facultative, les commissaires de surveillance pourraient avancer la 12e séance consacrée au dessin d'imitation et faire exécuter cette composition le mercredi 25 mai de quatorze heures à dix-sept heures.

Aucun candidat ne sera autorisé à composer à une autre époque. Tout candidat qui se présentera en retard à une séance sera exclu du concours.

Les candidats ne reçoivent des préfets aucun avis relatif à leur inscription, ni de l'école aucune convocation.

Ils doivent se rendre au centre qu'ils ont sollicité à la date fixée pour le commencement des examens écrits.

C'est à la préfecture ou à la sous-préfecture de la ville où ils doivent faire les compositions écrites qu'il leur appartient de s'adresser pour connaître le local où auront lieu ces compositions.

Examens oraux.

La lettre M (tirée au sort au début de la première séance du concours de 1954) servira de base à l'établissement de la liste alphabétique déterminant l'ordre de passage des examens oraux du concours de 1955 en ce qui concerne les candidats des centres de Paris et de Versailles.

Nota. — Pour le concours d'admission de 1956, il sera procédé, au début de la première séance d'examens écrits à Paris, à un tirage au sort de la lettre initiale qui déterminera l'ordre de passage des candidats de la région parisienne.

Masse individuelle.

La somme que tout élève nouvellement nommé doit verser au trésorier de l'école, à titre de fonds de masse individuelle, s'élève à 7.000 F. Le versement est effectué uniquement en numéraire, au moment de l'entrée.

Candidats étrangers.

Les conditions d'admission des candidats étrangers font l'objet de l'annexe 12 de l'instruction permanente du 17 janvier 1950.

Les frais d'entretien et d'instruction ont été fixés par un arrêté du 19 août 1954 (*Journal officiel* du 29 août 1954), pour l'année scolaire 1954-1955, à 320.000 F et le montant des frais d'alimentation à 60.000 F. En outre, le prix du trousseau fourni par l'école a été fixé en 1954 à 116.200 F.

Nota. — Les élèves éventuellement classés en catégorie « *bis* » pour inaptitude physique à l'admission sont astreints au payement des frais de scolarité dans les mêmes conditions que les élèves étrangers.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du génie,

G[l] PINSON.

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre de « médecin des hôpitaux militaires » à la suite du concours de 1954 (armée active).

Par décision ministérielle du 28 octobre 1954, sont nommés médecins des hôpitaux militaires à la suite du concours ouvert en 1954 (armée de terre):

M. le médecin commandant Pierrou (Max-Jules), assistant des hôpitaux militaires, 10e région militaire.

Les médecins capitaines:

M. Couture (Henri-Max-Louis), assistant des hôpitaux militaires, forces françaises en Allemagne.

M. Quénard (Roger-Francisque), assistant des hôpitaux militaires, 8e région militaire.

Liste concernant des véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.

SERVICE DES POUDRES

LISTE N° 27

GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la poudrerie nationale d'Esquerdes (Pas-de-Calais).				
V. L.	Citroën.	7 C.	157316	64246

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Extrait de la liste de tour de départ établi à la date du 1er octobre 1954 (Journal officiel du 23 octobre 1954).

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers désignés indique la date de naissance des intéressés.

Elle est suivie soit du numéro d'inscription de ces officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1954, soit de la date de promotion dans le grade des intéressés.

I. — *MAINTENANCE INDIVIDUELLE*

Les chefs de corps ou de service devront, dès réception des présentes décisions:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Transmissions.

Arme.

TOUR NORMAL

Lieutenants.

(Liste « A ».)

MM.

Le Gall (Jean), 16 juillet 1928 (1er octobre 1954), 3e région.

Deforge (Michel-Alphonse), 26 juin 1928 (1er octobre 1954), 3e région.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., se tiendront prêts, dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er janvier 1955.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., *ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission*, mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er janvier 1955.

B. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les chefs de corps ou de service adresseront, sous le timbre de la direction des transmissions, avant le 20 novembre 1954, une liste nominative des officiers désignés indiquant l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.

NOTA. — Sont rappelées aux chefs de corps ou de service les prescriptions de l'I. M. n° 22925 PM/I. A. du 16 mars 1950 (*B. O.*, p. p., 1er trimestre 1950, pages 575 et 576) relatives à l'établissement et à l'envoi:

1° Des états nominatifs modèle I;

2° Des états modèles E et E *bis*.

II. — *REGULARISATIONS*

Sont également désignés pour servir sur les T. O. E. et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route les officiers dont les noms suivent:

Transmissions.

Arme.

Capitaines.

MM.
Lhoumeau (Jacques-Vincent-Emile), 14 mars 1922, n° 435, 1re région.
Bardies (Jean-Robert-Crépin), 9 mai 1921, n° 418, 1re région.
Loutrein (Lucien-Hippolyte), 1er août 1915, n° 316, 9e région.

ADJOINTS DES SERVICES DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

Capitaine.

M. Capela (Maurice-Camille-Antoine), 19 février 1903, n° 27, 8e région.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1090 du 6 novembre 1954 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article 26;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 5 août 1929 portant organisation du personnel départemental des contributions indirectes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la loi du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois de préposé en chef d'octroi sont établies conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Préposé en chef d'octroi doté d'un traitement (échelles 1930):	
Supérieur à 57.500 F.....	Directeur départemental de 1re classe, 1er échelon.
Compris entre 52.501 et 57.500 F.	Directeur départemental de 2e classe, 1er échelon.
Compris entre 47.001 et 52.500 F.	Inspecteur principal de 1re classe
Compris entre 43.001 et 47.000 F.	Inspecteur principal de 2e classe.
Compris entre 41.001 et 43.000 F.	Inspecteur central de 2e catégorie, 3e échelon.
Compris entre 39.001 et 41.000 F.	Inspecteur central de 2e catégorie, 2e échelon.
Compris entre 36.501 et 39.000 F.	Inspecteur central de 2e catégorie, 1er échelon.
Compris entre 34.501 et 36.500 F.	Contrôleur principal (cadre définitif), classe exceptionnelle, 2e échelon.
Compris entre 33.501 et 34.500 F.	Contrôleur principal (cadre définitif), classe exceptionnelle, 1er échelon.
Compris entre 31.501 et 33.500 F.	Contrôleur principal (cadre définitif), 4e échelon.
Compris entre 29.501 et 31.500 F.	Contrôleur principal (cadre définitif), 3e échelon.
Compris entre 27.501 et 29.500 F.	Contrôleur principal (cadre définitif), 2e échelon.
Compris entre 25.501 et 27.500 F.	Contrôleur principal (cadre définitif), 1er échelon.
Compris entre 23.501 et 25.500 F.	Agent principal de constatation, 5e échelon.
Compris entre 20.501 et 23.500 F.	Agent principal de constatation, 4e échelon.
Compris entre 18.501 et 20.500 F.	Agent principal de constatation, 3e échelon.
Compris entre 17.501 et 18.500 F.	Agent principal de constatation, 2e échelon.
Compris entre 16.001 et 17.500 F.	Agent principal de constatation, 1er échelon.
Compris entre 15.001 et 16.000 F.	Agent de constatation de 5e échelon.
Compris entre 13.751 et 15.000 F.	Agent de constatation de 4e échelon.
Compris entre 12.951 et 13.750 F.	Agent de constatation de 3e échelon.
Compris entre 10.951 et 12.950 F.	Agent de constatation de 2e échelon.
Compris entre 9.001 et 10.950 F.	Agent de constatation de 1er échelon.
Inférieur à 9.001 F.....	Agent du cadre complémentaire de service, 8e classe.

Durée de validité des licences d'exportation de certains produits laitiers.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er du décret n° 53-409 du 21 mai 1953;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 fixant la durée de validité des licences d'importation et des licences d'exportation de certains produits agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1953 fixant la durée de validité des licences d'importation et des licences d'exportation de certains produits agricoles sont rapportées en ce qui concerne les licences d'exportation relatives aux produits ci-après:

NUMEROS du tarif des douanes.	DESIGNATION
28	Laits non concentrés ni sucrés.
29	Crème de lait, fraîche ou pasteurisée, non concentrée ni sucrée.
30	Laits concentrés, y compris les babeurres, le lactosérum et la crème concentrée.
32	Fromages de toutes sortes.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le chef du service des relations extérieures au ministère de l'agriculture et le directeur de l'office des changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Création et suppression de bureaux de douane et modification du deuxième arrêté du 20 mai 1953 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des douanes et notamment ses articles 24 (§ 1er) et 47 (§ 1er);

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un bureau de douane à Melun-Villaroche aéroport.

Art. 2. — Sont supprimés les bureaux de douane de: Hirson-Ville, Nancy-Tomblaine entrepot, Tholomaz-route et Herboure-route.

Art. 3. — L'arrêté du 20 mai 1953 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1954.

GILBERT-JULES.

TABLEAU ANNEXE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 20 MAI 1953

1) *Modification du texte de l'arrêté du 20 mai 1953.*

Article 4, paragraphe 2, au lieu de: « La déclaration pour l'importation sous tous régimes douaniers autres que le transit international des objets d'art et de collection repris sous le chapitre 108 du tarif ne peut être effectuée que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet. La déclaration pour l'exportation ou la réexportation des objets d'art repris sous le chapitre 108 précité, autres que ceux visés par les avis aux exportateurs des 27 février 1949, 29 octobre 1949 et 12 mars 1950, ne peut être effectuée que par ces mêmes bureaux », lire: « La déclaration pour l'importation sous tous régimes douaniers autres que le transit international, ainsi que la déclaration pour la réexportation des objets d'art et de collection repris sous le chapitre 108 du tarif, ne peut être effectuée que dans les bureaux de douane spécialement habilités à cet effet. La déclaration pour l'exportation des objets d'art repris sous le chapitre 108 précité, autres que ceux visés par les avis aux exportateurs des 27 février 1949, 29 octobre 1949 et 12 mars 1950, ne peut être effectuée que par ces mêmes bureaux ».

2) *Modification de la liste des bureaux.*

Hirson-ville: supprimer la ligne se rapportant à ce bureau.

Nancy-Tomblaine entrepôt: supprimer la ligne se rapportant à ce bureau.

Tholomaz-route: supprimer la ligne se rapportant à ce bureau.

Cannes-Saint-Cassier-aéroport: remplacer la désignation actuelle par celle de: « Cannes-Mandelieu-aéroport »

Toulon-port: remplacer la désignation actuelle par celle de: « Toulon-port et gare ».

Calvi-port: colonne Attributions fonctionnelles particulières, ajouter: « AER (n) »; ajouter un renvoi (n) libellé comme suit: « (n) aéroport de Sainte-Catherine ».

Ajaccio Campo di Loro-aéroport: remplacer la désignation actuelle par celle de: « Ajaccio Campo dell'Oro-aéroport ».

Bourg-Madame-route: colonne Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes, ajouter: « II (e) ».

Herboure-route: supprimer la ligne se rapportant à ce bureau.

Entre la ligne Toussus-le-Noble-aéroport et la ligne Poissy, intercaler une ligne nouvelle rédigée comme suit:

CLASSEMENT DES BUREAUX de douanes.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Melun-Villaroche-aéroport (e).	—	—	AER	—	—

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 6 novembre 1954:

M. Tabaste, directeur de la succursale de Nevers, est nommé directeur de la succursale de Dijon, en remplacement de M. Garin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Lafon, directeur de la succursale de Quimper, est nommé directeur de la succursale de Nevers, en remplacement de M. Tabaste.

M. Simon, directeur de la succursale de Lorient, est nommé directeur de la succursale de Quimper, en remplacement de M. Lafon.

M. Heron (Marie-Paul-Gabriel), contrôleur principal de la succursale de Toulouse, est nommé directeur de la succursale de Lorient, en remplacement de M. Simon.

Nomination des membres du comité national de la productivité.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 3 et 4 du décret du 16 février 1954 portant institution d'un comité national de la productivité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité national de la productivité au titre de représentants de l'administration:

Au titre de représentant du ministère des affaires étrangères.

M. René de Saint-Légier de La Sausaye, secrétaire des affaires étrangères.

Au titre de représentant du ministère de l'intérieur.

M. Lahilonne, préfet, directeur de l'administration départementale et communale.

Au titre de représentant du ministère de l'éducation nationale.

M. Le Gall, inspecteur d'académie, chef de la section des affaires générales.

Au titre de représentant du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (travaux publics, transports et tourisme).

M. Pierre Renaud, inspecteur général des ponts et chaussées, commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment.

Au titre de représentants du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Chapelle, inspecteur de l'industrie et du commerce.
M. Vaillaire, inspecteur de l'industrie et du commerce.
M. Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur.

Au titre de représentants du ministère de l'agriculture.

M. Protin, directeur de la production agricole.
M. Braconnier, directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Au titre de représentant du ministère de la France d'outre-mer.

M. le gouverneur Roland Pré, directeur des affaires économiques et du plan.

Au titre de représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Lambert, directeur du travail.
M. Rosier, directeur de la main-d'œuvre.

Au titre de représentant du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (logement et reconstruction).

M. Aron, ingénieur en chef, adjoint au chef de service des études à la direction de la construction.

Au titre de représentants du ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Goetze, directeur du budget.
M. Schweitzer, directeur du Trésor.
M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques.
M. Gloson, directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques.
M. Du Pont, directeur de la coordination économique des entreprises nationales.
M. Gardellini, chef de l'expertise économique d'Etat, président de l'association française pour l'accroissement de la productivité.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité national de la productivité sur proposition des syndicats et organisations professionnelles:

En qualité de membres titulaires.

M. Bapaume, secrétaire général de la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres de la confédération française des travailleurs chrétiens, membre du bureau confédéral de la C. F. T. C.
M. Dalle, président de la confédération générale des coopératives agricoles.
M. Ducros, membre du Conseil économique, président de la confédération générale des cadres.
M. Du Douet de Graville, membre du Conseil économique, secrétaire général de la fédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.
M. Fougerolles, président de la chambre de commerce de Paris, président de l'assemblée des présidents de chambre de commerce.
M. Jeudon, président de l'assemblée des présidents de chambre de métiers.
M. de Laurens-Castelet, président du groupement de productivité agricole du Lauraguais-Audois.
M. Norguet, président de la commission de productivité du conseil national du patronat français.
M. Pisson, membre du Conseil économique, président de la confédération des petites et moyennes entreprises.
M. Reynaud, membres du Conseil économique, président de la commission des problèmes économiques de la confédération française des travailleurs chrétiens.
M. Villiers, président du conseil national du patronat français.
M. N..., représentant de la confédération générale du travail-force ouvrière.
M. N..., représentant de la confédération générale du travail-force ouvrière.

En qualité de membres suppléants.

M. Berthon, secrétaire confédéral C. F. T. C.
M. Elevenon, secrétaire confédéral C. F. T. C., secrétaire de la commission des problèmes économiques de la C. F. T. C.
M. Boursier, secrétaire général de l'union des industries métallurgiques et minières.
M. Freysselinard, président de la chambre de commerce de Grenoble.
M. Guy Josselin, secrétaire général de la confédération générale des producteurs de pommes de terre.
M. Ph. Lamour, président de la chambre d'agriculture du Gard.
M. Lecoeur, président de la fédération nationale des artisans du bâtiment.
M. Malterre, membre du Conseil économique, secrétaire général de la confédération générale des cadres.
M. G. Martin, président de la chambre d'agriculture de l'Eure.
M. Obrecht, vice-président de l'union nationale des industries et commerces du papier.
M. Vallee, rapporteur général de la commission de la productivité du conseil national du patronat français.
M. N..., confédération générale du travail-force ouvrière.
M. N..., confédération générale du travail-force ouvrière.

Art. 3. — Sont nommés membres du comité national de la productivité, en raison de leur compétence particulière:

En qualité de membres titulaires.

MM. Albert Caquot, Eugène Forget, Pierre Grimanelli, Georges Levard, Albert Metral, Henri Migeon, Camille Mourgues, Rolf Nordling, Pierre Ricard, Alfred Sauvy.

En qualité de membres suppléants.

MM. Pierre Benaerts, Paul Caujolle, Jacques Dumontier, Paul Gros, Robert Lemaignan, Henri Le Thomas, Yves Mainguy, Noël Pouderoux, René Richard, Henry Toulouse.

Art. 4. — Les membres du comité national de la productivité sont nommés pour une durée de trois ans.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 27 octobre 1954, les secrétaires d'administration au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques) dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, dans les conditions ci-dessus indiquées:

Classe principale.

Du 2e au 3e échelon.

M. Page (Raymond), à compter du 11 juin 1954.
M. Gerbaldi (Paul), à compter du 16 septembre 1954.
M. Royer (André), à compter du 24 septembre 1954.

Du 1er au 2e échelon.

M. Bret (Albert), à compter du 16 mai 1954.
M. Couturet (Sylvain), à compter du 17 mai 1954.
M. Schmitt (Jean), à compter du 18 mai 1954.

1re classe.

Du 2e au 3e échelon.

M. Lemaître (Roland), à compter du 1er mai 1954 (service détaché).
Mme Desvignes (Jeanne), à compter du 1er juillet 1954.

Du 1er au 2e échelon.

Mme Germa (Luce), à compter du 23 juillet 1954.
Mme Cotton (Anna), à compter du 24 juillet 1954.
Mlle Dubiet (Charlotte), à compter du 25 juillet 1954.
Mlle Bernier (Suzanne), à compter du 26 juillet 1954.
Mlle Fournier (Jacqueline), à compter du 27 juillet 1954.

3e classe.

Du 1er au 2e échelon.

M. Ousten Simon), à compter du 1er août 1954.

Tabacs et allumettes.

Par un arrêté du 30 septembre 1954, MM. Bouriez (Philippe-Marie-Ghislain), Brisac (Pierre-Marc), Croissant (Philippe-André), Ferat (Michel-Jean), Lellouch (Joseph), élèves sortis de l'école polytechnique en 1954 et classés dans le service des manufactures de l'Etat, ont été nommés ingénieurs élèves à l'école d'application du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, avec effet du 1er octobre 1955.

CINQUIEME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (revenus de 1953).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (propriétaire exploitant). 3 — France C. F. A.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Réunion.		
Canne à sucre....	Partie du Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	28.200	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André	20.900	
	3e région. — Saint-Denis, Bras-Panon, Saint-Benoît	18.300	
	4e région. — Sainte-Rose, Salazie, Champ-Borne, Sainte-Anne, Rivière-Dumas-les-Bas, « Bras-Panon », zone située au-dessus du chemin de ceinture.....	15.000	
	Partie sous le Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	32.000	
	2e région. — Petite-Ile, Tampon, Saint-Pierre, Entre-Deux, Saint-Louis, Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu, Trois-Bassins, Saint-Paul..	16.000	
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Joseph, Port, Possession, zone située au-dessus de la route Hubert-Delisle.	13.800	
Cultures vivrières.	Partie du Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	10.000	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André	9.000	
	3e région. — Saint-Denis, Bras-Panon, Saint-Benoît	7.000	
	4e région. — Sainte-Rose, Salazie, Plaine des Palmistes, Champ-Borne, Sainte-Anne, Rivière-Dumas, « Bras-Panon », zone située au-dessus du chemin de ceinture.....	6.000	
	Partie sous le Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	7.000	
	2e région. — Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Avirons, Etang-Salé, Saint-Louis, Entre-Deux, Saint-Pierre, Tampon, Petite-Ile	5.000	
	3e région. — Possession, Port, Saint-Joseph, Saint-Philippe, zone située au-dessus de la route Delisle.....	5.000	
Vanille	Ensemble du département.....	22.000	
Exploitation de polyculture, canne à sucre et cultures vivrières.	Partie du Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	23.600	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André	17.950	
	3e région. — Saint-Denis, Bras-Panon, Saint-Benoît	15.150	
	4e région. — Sainte-Rose, Salazie, Champ-Borne, Sainte-Anne, Rivière-Dumas-les-Bas « Bras-Panon », zone située au-dessus du chemin de ceinture.....	12.700	
	Partie sous le Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	25.850	
	2e région. — Petite-Ile, Tampon, Saint-Pierre, Entre-Deux, Saint-Louis, Etang-Salé, Avirons; Saint-Leu, Trois-Bassins, Saint-Paul.	13.350	
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Joseph, Port, Possession, zone située au-dessus de la route Hubert-Delisle.....	10.800	
Exploitation de polyculture, canne à sucre et vanille.	Ensemble du département.....	20.000	
Tabac	Idem	10.000	
Géranium	Idem	0	
Vétyver	Idem	0	
Pomme de terre..	Idem	10.000	
Caféier	Idem	12.000	
Bananier	Idem	12.000	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 novembre 1954 créant une option « Radioélectricité » à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et modifiant le nom de cette école.

Par décret en date du 4 novembre 1954, il est créé à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble une option « Radioélectricité ».

Le nom de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble est modifié comme suit: Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble.

Le présent décret prendra effet du 1er octobre 1954.

Décret du 4 novembre 1954 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mayer (Gilbert-Pierre-Lucien), professeur à la faculté des lettres de l'université de Rennes, doyen de ladite faculté, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, recteur de l'académie de Nancy, en remplacement de M. Capelle (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 4 novembre 1954 conférant l'honorariat à un recteur d'académie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'honorariat est conféré à M. Gau (Emile), recteur d'académie, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décrets du 4 novembre 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 novembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Boulanger, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 4 novembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Bachelard, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 4 novembre 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Bruneau, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Modification de l'arrêté du 21 novembre 1950 instituant une commission de réforme des études de droit et portant nomination des membres de cette commission.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 21 novembre 1950 instituant une commission de réforme des études de droit et portant nomination des membres de cette commission, modifié par les arrêtés des 30 mai 1951, 15 octobre 1952 et 28 mars 1953,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres de la commission de réforme des études de droit:

M. Berger, directeur général de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Donzelot.

M. Garrigou-Lagrange, doyen de la faculté de droit de l'université de Bordeaux, en remplacement de M. Poplawski.

M. Audinet, doyen de la faculté de droit de l'université d'Aix-Marseille.

M. Rodière, doyen de la faculté de droit de l'université d'Alger.

M. Lemonnier, doyen de la faculté de droit de l'université de Caen.

M. Hugueney, doyen de la faculté de droit de l'université de Dijon.

M. Colliard, doyen de la faculté de droit de l'université de Grenoble.

M. Debeyre, doyen de la faculté de droit de l'université de Lille.

M. Nicolas, doyen de la faculté de droit de l'université de Lyon.

M. Becque, doyen de la faculté de droit de l'université de Montpellier.

M. Voirin, doyen de la faculté de droit de l'université de Nancy.

M. Weiller, doyen de la faculté de droit de l'université de Poitiers.

M. Bouzat, doyen de la faculté de droit de l'université de Rennes.

M. Weil, doyen de la faculté de droit de l'université de Strasbourg.

M. Eisenmann, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris.

M. Chatenet, directeur de la fonction publique, en remplacement de M. Grégoire.

Fait à Paris, le 25 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATHEO CONSET.

Architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France.

Par arrêtés du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, sont autorisés à exercer la profession d'architecte en France sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes:

MM. Capra (Mario), de nationalité italienne.
Hutchinson (Neil), de nationalité britannique.

(Arrêtés du 23 septembre 1954.)

Deschamps (André), de nationalité belge.
Jaskowski (Jan), de nationalité polonaise.
Morotti (François), d'origine hongroise.
Veder (Vladimir), de nationalité bulgare.

(Arrêtés du 22 octobre 1954.)

Architecte étranger auquel a été retirée l'autorisation d'exercer sa profession en France.

Par arrêté du 22 octobre 1954 du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France a été retirée à M. Schalch (Oscar), de nationalité suisse.

Enseignement du premier degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 mai 1938;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1954 portant liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie,

Arrête:

Art. 1er. — M. Holderith (Georges), professeur agrégé d'allemand au collège technique de Strasbourg, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Lyon, en résidence à Bourg, poste vacant (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er octobre 1954.

Art. 3. — Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONSET.

Musées de France.

Par arrêté du 2 novembre 1954, M. Daniel Lailler a été nommé conservateur du musée contrôlé de Saint-Malo, à dater du 1er octobre 1954.

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales, lycées et collèges (aspirantes) en 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954: page 9557, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « 16 Delayet (Marie-Louise-Emilie) », lire: « 16 Dulayet (Marie-Louise-Emilie) ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Comité permanent de la jeunesse.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 10 juin 1954, modifié par l'arrêté du 26 août 1954 instituant au ministère de l'éducation nationale un comité permanent de la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété de la manière suivante:

« Le comité permanent de la jeunesse est composé:

. . . . . .

« Du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire ».

. . . . . .

Art. 2. — Les directeurs généraux, directeurs et chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 11 juin 1954, M. Thiebault (André), directeur de centre d'éducation populaire, est intégré et titularisé parmi les inspecteurs de la jeunesse et des sports et affecté, en cette qualité, au service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine (cadre départements).

Par arrêté en date du 18 octobre 1954, M. Mathiotte (Paul), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la jeunesse et des sports de la Moselle, est affecté, à compter du 1er septembre 1954, à l'administration centrale de la direction générale de la jeunesse et des sports (cadre Seine et Seine-et-Oise), en remplacement de Mme Templier, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers en remplacement d'élèves démissionnaires (session 1954).

Par arrêté en date du 26 octobre 1954, sont nommés élèves d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers et admis en première année, à compter du 1er octobre 1954, et en remplacement d'élèves démissionnaires, les candidats de la liste supplémentaire dont les noms suivent (ordre de mérite):

Lefebvre (Jean-Marie), école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille;
Martinez (Ismaël), école nationale d'ingénieurs arts et métiers d'Aix;
Jorigny (Claude), école nationale d'ingénieurs arts et métiers d'Aix;
Stern (Pierre), école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Châlons;
Parmentier (André), école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Châlons,

en remplacement de:

Turbat (Alain), Marcelja (Jacky), Menetrier (Guy), démissionnaires de Châlons;
Elevez (Jean), Thonier (Roland), démissionnaires de Lille.

Liste complémentaire des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise.

Par arrêté en date du 26 octobre 1954, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise, à compter du 1er octobre 1954, les candidats dont les noms suivent:

Alexandre (Hugues).	Andreassian (Jean).	Aumont (Pierre).
Dupont (Georges).	Lecomte (Jean).	Cleyet (Louis).
Mortamet (René).	Amalberti (Yves).	Bouche (André).
Portebois (Guy).	Choquin (Alain).	Brunengo (Léon).
Chomarat (Georges).	Monot (Jean).	

Liste complémentaire des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session 1954).

Par arrêté en date du 26 octobre 1954, sont nommés élèves d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers et admis en première année, à dater du 1er octobre 1954, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent:

8 *bis* Thomas (Claude), affecté à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers d'Aix-en-Provence.

93 *bis* Vidal (Paul), affecté à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers d'Aix-en-Provence.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 4 novembre 1954 portant déclassement du chemin de fer d'embranchement d'Auchy-aux-Bois.

Par décret en date du 4 novembre 1954, est déclassé le chemin de fer d'embranchement qui a relié les anciennes mines d'Auchy-aux-Bois à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais, dans le département du Pas-de-Calais.

Décret du 4 novembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 9 février 1932 qui a institué, aux ports de Penmarch, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1948 qui a porté de 2 à 4 p. 100 le taux de ladite taxe et en a affecté le produit aux travaux d'amélioration des ports de Penmarch (Saint-Guénolé, Saint-Pierre-Kérity), pris en considération par décision ministérielle du 6 août 1947;

Vu la délibération du 9 mars 1954 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a confirmé son engagement de prendre à sa charge les dix-sept trentièmes des dépenses réelles d'exécution de ces travaux et a demandé l'autorisation de contracter, en vue du payement de sa participation, un emprunt complémentaire de 83.533.000 F, gagé sur le produit de la taxe susvisée;

Vu la décision ministérielle du 9 mars 1954 qui a fixé en dernier lieu le montant de la dépense autorisée pour lesdits travaux,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 83.533.000 F en vue d'assurer le financement de sa participation aux travaux d'amélioration des ports de Penmarch (Saint-Guénolé, Saint-Pierre-Kérity), pris en considération par décision ministérielle du 6 août 1947.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Quimper sur la valeur du poisson débarqué aux ports de Penmarch.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret du 4 novembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1947 instituant au port de Lesconil, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe sur la valeur du poisson débarqué et affectant le produit de ce péage au payement de la contribution de la chambre de commerce aux travaux d'amélioration du port;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 3 mars 1954, qui a pris en considération les travaux de reconstruction du môle du port de Lesconil et fixé la participation des collectivités locales à 60 p. 100 de la dépense totale d'exécution des travaux;

Vu la délibération du 9 mars 1954 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie du produit de la taxe susvisée, en vue du financement de sa participation, un emprunt de 38.500.000 F,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 38.500.000 F en vue d'assurer le payement de sa contribution aux travaux de reconstruction du môle du port de Lesconil, pris en considération par décision ministérielle du 3 mars 1954.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce, en vertu de l'arrêté du 5 juin 1947, sur la valeur du poisson débarqué au port de Lesconil.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret du 4 novembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Fécamp à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 27 mars 1934, et notamment l'article 3, qui a affecté le produit des péages perçus au port de Fécamp, au profit de la chambre de commerce de cette ville, à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie pour les travaux du port, le développement de son outillage et le fonctionnement des services qu'elle y administre;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1954 qui a modifié en dernier lieu le taux desdits péages;

Vu la décision ministérielle du 8 mars 1954 approuvant les travaux de remise en état des quatre grues électriques du quai de Verdun, au port de Fécamp;

Vu la délibération du 26 juin 1952 par laquelle la chambre de commerce de Fécamp a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 25 millions de francs destiné à assurer le payement des travaux en cause,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Fécamp est autorisée à contracter un emprunt de 25 millions de francs en vue du payement des travaux de remise en état des grues électriques du quai de Verdun, au port de Fécamp.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux de l'intérêt ne pourra excéder le taux pratiqué par les trois établissements susvisés au moment de la conclusion du contrat.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Fécamp au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret du 4 novembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Caen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 1951 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Caen au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 20 décembre 1938 et l'arrêté interministériel du 12 juin 1950 qui ont affecté l'ensemble du produit des péages ci-dessus désignés à l'ensemble des obligations contractées par la chambre de commerce dans l'intérêt du port de Caen, et en particulier à celles qui sont ou seront régulièrement contractées pour le développement de sa concession d'outillage dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 3 juin 1936, complété par le décret du 13 février 1942;

Vu la délibération du 27 octobre 1953 par laquelle la chambre de commerce a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 70 millions de francs en vue de la réalisation d'un programme de reconstruction et d'amélioration de l'outillage public du port de Caen, pris en considération par décision ministérielle du 20 août 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Caen est autorisée à contracter un emprunt de 70 millions de francs en vue du financement du programme de reconstruction et d'amélioration de l'outillage public du port de Caen, pris en considération par décision ministérielle du 20 août 1953.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce du port de Caen.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret du 4 novembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Toulon et du Var à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 18 mai 1901, 6 avril 1910, 9 juin 1925, 25 novembre 1931 et 15 janvier 1936 qui ont institué au port de Toulon des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les arrêtés des 8 novembre 1913 et 23 mars 1948 qui ont modifié le taux de ces péages;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1949 qui a relevé le taux desdits péages et en a affecté le produit notamment aux charges résultant pour la chambre de commerce de Toulon des obligations qu'elle serait autorisée à contracter pour l'amélioration et l'extension de l'outillage public du port de Toulon, dans le cadre tracé par le cahier des charges annexé au décret du 14 mai 1924, modifié par décret du 26 mai 1927, réglementant sa concession;

Vu l'arrêté du 3 juin 1952 qui a institué au port de Toulon des taxes de séjour;

Vu la délibération du 26 novembre 1953 par laquelle la chambre de commerce de Toulon et du Var a demandé l'autorisation de contracter:

D'une part, sous la garantie des péages susvisés;

D'autre part, sous la garantie des recettes d'exploitation de l'outillage public,

un emprunt de 45 millions de francs destiné à assurer le financement de la dépense d'acquisition d'une grue électrique de 6 tonnes;

Vu la décision ministérielle du 11 mai 1954 autorisant l'acquisition de cet engin,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulon est autorisée à contracter:

D'une part, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de cette ville;

Et, d'autre part, sous la garantie des recettes d'exploitation de l'outillage public qui lui est concédé au port de Toulon,

un emprunt de 45 millions de francs afin d'assurer le financement des dépenses d'acquisition et d'installation au port de Toulon, au titre de sa concession d'outillage public, d'une grue électrique de 6 tonnes.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt:

D'une part, au moyen du produit des péages perçus au port de Toulon au profit de la chambre de commerce;

D'autre part, au moyen des recettes d'exploitation de l'outillage public concédé à la chambre de commerce au port de Toulon.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-2188 du 24 octobre 1945, portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1945;

Vu le décret n° 49-610 du 21 avril 1949 portant désignation des aérodromes faisant partie de l'ensemble constitué par l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, sur chacun des aérodromes faisant partie de l'aéroport de Paris, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes énumérées ci-après:

Au profit de l'Etat: prix des carnets de vol, produit des ventes de publications de la division de l'information aéronautique et prix des visites médicales du personnel navigant;

Au profit de l'aéroport de Paris: redevances, produit des cessions et toutes autres créances de l'établissement, lorsqu'il est nécessaire d'en percevoir immédiatement le montant.

Art. 2. — Les titulaires des régies visées à l'article 1er sont nommés par le directeur général de l'aéroport de Paris, avec l'agrément de l'agent comptable.

Art. 3. — Suivant les besoins de l'exploitation, les recettes visées à l'article 1er peuvent être effectivement perçues pour le compte du régisseur, par des agents désignés par le directeur général ou son délégué.

Ces agents doivent rendre compte de leurs opérations au régisseur au plus tard tous les trois jours.

Art. 4. — Les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal.

Art. 5. — Les recettes visées à l'article 1er peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise à ce dernier de chèques ou ordres de virement établis ou endossés à son ordre.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent soit des tickets, soit des quittances extraites d'un registre à souches numéroté. Les tickets et les registres à souches sont remis au régisseur par l'agent comptable.

Art. 6. — Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de l'agent comptable.

Art. 7. — Le maximum de l'encaisse en numéraire que peuvent conserver, en fin de journée, les régisseurs de recettes, est fixé, pour chacun d'eux, par l'agent comptable de l'aéroport de Paris.

Lorsque l'encaisse en numéraire excède le maximum autorisé, le régisseur est tenu de verser au compte courant postal de l'agent comptable, en fin de journée, la totalité de cette encaisse.

Art. 8. — Les régisseurs sont tenus de virer le 25 de chaque mois et, en fin d'année, le 31 décembre, au crédit du compte courant postal de l'agent comptable, le montant de toutes les recettes qu'ils ont effectuées au cours du mois. L'agent comptable peut toutefois exiger un versement tous les dix jours.

Art. 9. — Les régisseurs arrêtent mensuellement leurs écritures et procèdent, avec l'agent comptable, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

A cet effet, ils établissent et transmettent à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, de recettes encaissées par leurs soins.

Après vérification du relevé, l'agent comptable provoque l'émission, par l'ordonnateur, du titre de perception nécessaire à l'imputation des recettes concernant l'aéroport de Paris.

Les recettes perçues au profit de l'Etat font l'objet d'un versement au receveur général des finances de la Seine, auquel l'agent comptable transmet un relevé indiquant le montant, par aérodrome et par nature, des recettes en question.

Art. 10. — Les régisseurs tiennent, dans la forme prescrite par les instructions du ministre des finances, une comptabilité sommaire des opérations qu'ils effectuent.

Art. 11. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs, ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de leur être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

L'indemnité de responsabilité est payable trimestriellement et à terme échu sur les crédits ouverts au budget de l'aéroport de Paris.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES

Eléments de notation applicables aux personnels des corps de la navigation aérienne régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 23 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV de la loi susvisée, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, modifié par le décret n° 50-703 du 17 juin 1950;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de la navigation aérienne du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments de notation à prendre en compte pour l'établissement des notes chiffrées des fonctionnaires régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, en vue de la notation au titre de l'année 1953, sont fixés ci-après et affectés respectivement des coefficients indiqués:

	Coefficient		Coefficient.
1 Aptitude physique....	1	7 Serviabilité	1
2 Connaissances professionnelles	2	8 Activité	1
3 Ponctualité	1	9 Rapidité d'exécution.	1
4 Ordre	1	10 Fini d'exécution.....	1
5 Mémoire appliquée...	1	11 Prévision	1
6 Sens du travail en commun	1	12 Organisation	1
		13 Commandement	1
		14 Contrôle	1

Art. 2. — Les éléments de notation nos 1 à 14 visés à l'article 1er ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires ci-après:

Corps des ingénieurs de la navigation aérienne;
Corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne;
Corps des ingénieurs des travaux de télécommunications aériennes;
Corps des commandants de réseau aérien, de port aérien, d'aérodrome et d'aérodrome adjoints;
Corps des chefs de circonscription aéronautique, des chefs de poste principaux et ordinaires.

Art. 3. — Les éléments de notation nos 1 à 10 inclusivement sont applicables aux fonctionnaires ci-après:

Corps des contrôleurs de la navigation aérienne;
Corps des contrôleurs des télécommunications aériennes;
Corps des agents de la navigation aérienne;
Corps des opérateurs principaux et ordinaires;
Corps des surveillants d'aérodromes principaux et ordinaires.

Art. 4. — L'arrêté du 11 juin 1954 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté du 27 octobre 1954, ont été nommés, pour compter du jour de leur prise effective de fonctions, inspecteurs de la navigation et du travail maritimes stagiaires:

M. Locoge (Donald), capitaine au long cours (Boulogne 18436).

M. Juteau (Robert-Marius), capitaine au long cours (Marseille 23572).

M. Bergoin (Marcelin-Fernand-Ange), capitaine au long cours (Marseille 14799).

M. Chardon (Jean), capitaine au long cours (Marseille 12772 HS).

M. Samson (André-Alexandre-Joseph), capitaine au long cours (Vannes 12250 HS).

Les intéressés effectueront un stage d'une année dans les centres d'inspection suivants:

M. Locoge à Alger.

MM. Juteau, Bergoin, Chardon à Marseille.

M. Samson au Havre.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 25 octobre 1954, les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1954 sont annulées et remplacées par les suivantes:

« M. Estaque (Louis), agent de la navigation aérienne, bénéficiera pour son avancement d'une bonification pour services militaires de 1 an 11 mois 9 jours.

« L'intéressé est nommé:

« Agent de la navigation aérienne de 2e échelon à dater du 23 octobre 1951, compte tenu d'un an de services civils et un an de services militaires (services militaires restant à utiliser: 11 mois 9 jours);

« Agent de la navigation aérienne de 3e échelon à dater du 14 novembre 1952, compte tenu d'un an 21 jours de services civils, et de 11 mois 9 jours de services militaires (services militaires épuisés).»

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret portant titularisation, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents appartenant au corps des personnels techniciens temporaires du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1954: page 10088, 2e colonne, E. Corps des agents, 13e ligne, au lieu de: « Gondert (Marcel), agent de 2e classe », lire: « Goedert (Marcel), agent de 2e classe »; avant-dernier alinéa, 7e ligne, au lieu de: « Diamant (Henri) », lire: « Diamant (Henry) ».

Reconduction des fonctions des membres du comité médical central du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (logement et reconstruction).

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu l'arrêté du 31 août 1950, modifié, portant création d'un comité médical auprès de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctions des membres du comité médical de l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, désignés par l'arrêté du 31 août 1950 susvisé, sont reconduites pour une période de quatre ans, à compter du 21 septembre 1954.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique, chef de cabinet,
ANDRÉ VALABRÉGUE.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 25 octobre 1954, la démission de Mme Zdrojower (Andrée), dame sténodactylographe titulaire, 5e échelon, à l'administration centrale du logement et de la reconstruction, est acceptée à compter du 18 octobre 1954.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-1038 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1954, dans le tableau annexé au décret:

Page 10059, hors série, 2e colonne, au lieu de: « Retraité entre le 31 janvier 1948 », lire: « Retraité entre le 31 janvier 1945 et le 1er janvier 1948 ».

Page 10062, 2e classe, 2e colonne, au lieu de: « Au traitement moyen de 120.000 F », lire: « Au traitement de 120.000 F »; 3e colonne, au lieu de: « Chef de centre de 2e classe, 1er échelon (1) », lire: « Chef de centre de 2e classe ou receveur de 2e classe, 1er échelon (1) ».

Même page, 3e classe, 1re colonne, au lieu de: « Caissiers comptables des chèques postaux de 3e classe », lire: « Caissier comptable de 3e classe »; au lieu de: « Chefs de bureau central radioélectrique de 3e classe », lire: « Chef de bureau central radiotélégraphique de 3e classe ».

Même page, 4e classe, 1re colonne, au lieu de: « Chef de bureau central radioélectrique de 4e classe », lire: « Chef de bureau central radiotélégraphique de 4e classe ».

Page 10064, 6e classe, 2e colonne, au lieu de: « Retraité entre le 30 septembre 1930 1er janvier 1943 », lire: « Retraité entre le 30 septembre 1930 et le 1er janvier 1943 ».

Ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 9 juin 1954 portant statut particulier du corps des agents principaux et agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1954 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1955, de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Les places offertes seront réparties comme suit:

Premiers concours (concours externes): trois mille places;

Deuxièmes concours (concours internes): trois mille places, dont cent cinquante seront réservées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes visés par le décret du 17 novembre 1953 susvisé et ayant obtenu aux épreuves du concours des notes permettant leur admission.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions du décret du 17 novembre 1953 susvisé et du décret du 9 juin 1954 fixant en particulier les conditions de recrutement des agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes candidats au concours doivent avoir été recrutés avant le 3 avril 1950 et compter, au 1er janvier 1955, plus de trois ans de services effectifs d'une durée journalière au moins égale à quatre heures.

Art. 3. — Le directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-1091 du 6 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, complétée par l'article 98 de la loi du 4 août 1947;

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 et notamment son article 46, aux termes duquel « la présente loi est applicable à l'Algérie. Les recettes qui y sont perçues sont inscrites à un compte spécial du centre national de la cinématographie. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation particulière de ce compte spécial, en fonction des conditions propres à l'Algérie, seront déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique »;

Vu le décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le gouverneur général de l'Algérie prend, en Algérie, les mesures nécessaires à l'application de la loi du 6 août 1953.

Art. 2. — Le contrôle des déclarations de recettes et les tâches incombant dans la métropole aux inspecteurs du centre national de la cinématographie sont, en ce qui concerne l'Algérie, confiés aux mêmes agents.

Les inspecteurs sont placés, pendant la durée de leurs missions en Algérie, sous l'autorité du gouverneur général.

Art. 3. — Le produit de la taxe spéciale perçue dans les établissements de spectacles cinématographiques des départements algériens en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 6 août 1953 est inscrit au compte spécial prévu à l'article 46 de ladite loi d'après les déclarations de recettes établies par les exploitants dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 28 décembre 1946.

Art. 4. — La constatation et la perception de ladite taxe sont assurées en Algérie par le service des contributions diverses selon les règles appliquées dans la métropole par l'administration des contributions indirectes et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par cette administration.

Les bureaux de bienfaisance chargés, dans le cadre de l'article 149 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires, de la perception de la taxe communale sur les spectacles sont habilités à constater et à percevoir la taxe spéciale prévue à l'article 4 de la loi du 6 août 1953.

Le remboursement des frais de perception au profit du budget de l'Algérie peut être effectué par prélèvement sur le produit global de ladite taxe dans des conditions analogues à celles appliquées dans la métropole.

Art. 5. — Les fonds encaissés au titre de la taxe additionnelle doivent, dans le délai de deux jours ouvrables à compter de leur versement à l'administration chargée d'en opérer la perception, être virés à un compte hors budget qui sera ouvert par le trésorier général de l'Algérie agissant en qualité de comptable métropolitain.

Art. 6. — Les frais de gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont imputés sur le compte spécial prévu à l'article 46 de la loi du 6 août 1953 proportionnellement au produit des taxes spéciales perçues dans les départements algériens.

TITRE II

De la production de films cinématographiques.

Art. 7. — Les dispositions du titre II du décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 sont applicables à l'Algérie sous réserve des dispositions du présent titre.

Art. 8. — La part globale réservée à la production de films cinématographiques sur le compte spécial prévu à l'article 46 de la loi du 6 août 1953 est attribuée aux producteurs de films en fonction des recettes brutes réalisées par leurs films dans les salles des départements algériens.

Le taux proportionnel prévu à l'article 8 de la loi du 6 août 1953 est fixé compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-après. L'arrêté ministériel prévu à l'alinéa 4 de l'article 8 précité est pris après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 9. — Trente-cinq pour cent de la part globale de la production sont laissés à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour être affectés à des réalisations cinématographiques intéressant l'Algérie et notamment à la production de films en langue arabe.

Toutefois ce pourcentage est porté à cinquante pour cent pendant les deux premières années à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1953.

Art. 10. — Le concours financier résultant des dispositions de l'article 8 ci-dessus est attribué aux producteurs de films par décision du directeur général du centre national de la cinématographie prise après avis du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 11. — Les dérogations prévues à l'article 12, premier alinéa, de la loi du 6 août 1953 pourront, sur avis du gouverneur général de l'Algérie, porter, en ce qui concerne les films en langue arabe, sur la règle mentionnée à l'article II, 1°, de ladite loi, et d'après laquelle, pour être réputés français, les films doivent être réalisés dans une version originale enregistrée en langue française.

TITRE III

De l'exploitation de salles de spectacles cinématographiques.

Art. 12. — Les dispositions du titre IV du décret du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 6 août 1953 sont applicables à l'Algérie sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 13. — L'affectation du concours financier alloué aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques est décidée par le gouverneur général de l'Algérie après consultation d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par arrêté dudit gouverneur général.

Art. 14. — Le gouverneur général établit chaque année la liste des exploitants ressortissant à la petite exploitation et la transmet au directeur général du centre national de la cinématographie.

La constatation d'une dissimulation de recettes entraînera pour l'exploitant intéressé la suspension immédiate du bénéfice des dispositions prévues aux 2° et 3° alinéas de l'article 29 de la loi du 6 août 1953 jusqu'à détermination du nombre d'entrées hebdomadaires et du montant de recettes brutes de son exploitation relatifs à l'exercice considéré. La radiation de l'exploitation de la liste visée au premier alinéa du présent article sera prononcée, le cas échéant, par le gouverneur général.

Art. 15. — Les exploitants visés à l'article 29 de la loi du 6 août 1953 qui entendent renoncer au bénéfice des dispositions de ladite loi doivent le faire connaître chaque année au gouverneur général.

La renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 6 août 1953 ne dispense pas les exploitants de salles des obligations inhérentes au contrôle des recettes et en particulier de l'envoi des bordereaux de recettes.

Art. 16. — Le contrôle de l'exécution des travaux est assuré dans les conditions fixées par le gouverneur général.

Art. 17. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 9 novembre 1954 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Par décret en date du 9 novembre 1954, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en qualité de représentant du personnel

M. Salvignol (André), ingénieur au groupe d'Hénin-Liétard des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (C. G. C.), en remplacement de M. Charrette, dont la démission est acceptée.

Approbation du barème n° 2 fixant les prix forfaitaires des branchements souterrains basse tension.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 16 juillet 1935, et notamment son article 12;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 9 avril 1954, et notamment son article 1er,

Arrête:

Article unique. — Est approuvé le barème n° 2 fixant, en application du décret du 9 avril 1954, les prix forfaitaires des branchements souterrains basse tension.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

HENRI ULVER.

TABLEAU N° 2

Prix forfaitaires des branchements aux réseaux souterrains basse tension, pour puissance souscrite correspondant à une intensité n'excédant pas 30 ampères, fournitures et pose du tableau de compteur comprises (1).

		Francs. —
Branchements souterrains de moins de 6 mètres (de la boîte de dérivation au coffret de branchement).	Dans le cas où le câble de liaison ne dépasse pas 2 mètres (2) (du coffret de branchement au tableau de compteur).	Monophasé 2 fils: 28.000 Triphasé 3 fils: 30.000 Triphasé 4 fils: 32.000
	Dans le cas où le câble de liaison dépasse 2 mètres. Majoration par mètre.	Monophasé 2 fils: 750 Triphasé 3 fils: 880 Triphasé 4 fils: 1.050
Branchements souterrains de plus de 6 mètres.	Majoration par mètre (avec traversée de rue).	Monophasé 2 fils: 5.700 Triphasé 3 fils: 5.800 Triphasé 4 fils: 6.800
Remplacement d'un branchement souterrain existant par un branchement comportant 3 ou 4 fils.		Différence entre le prix forfaitaire du nouveau branchement et le prix forfaitaire, à la même époque, de l'ancien branchement.

(1) Ces prix s'entendent pour la valeur 11.800 de l'index économique électrique basse tension. Ils varieront proportionnellement à cet index.

(2) Les prix ci-contre seront réduits de 1.500 F dans le cas de branchements raccordés au moment de la pose de la canalisation souterraine basse tension.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu les arrêtés conjoints du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative en date du 18 septembre 1950 portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels des administrations centrales et fixant le règlement et le programme des épreuves de concours afférents à ces spécialités, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales;

Vu le décret n° 51-1200 du 18 octobre 1951 tendant à l'application à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française des décrets n°s 49-1261 du 3 septembre 1949 et 50-1329 du 23 octobre 1950 relatifs à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture à l'administration centrale de la radiodiffusion-télévision française d'un concours pour le recrutement de:

Quatre ouvriers professionnels de 1re catégorie;

Deux ouvriers professionnels de 3e catégorie.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce fixera, dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 3 septembre 1949 et les arrêtés interministériels du 18 septembre 1950, complétés par les arrêtés du 25 septembre 1952, les modalités d'organisation de ce concours, dont la date sera précisée ultérieurement

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 septembre 1954, les onze normes françaises suivantes:

Emballages en bois.

NF H 21-001. — Emballages parallélépipédiques à têtes surélevées pour l'expédition des fruits et légumes. — Définition et marquage.

Construction navale. — Câbles en fil d'acier galvanisé.

NF J 33-110. — 6 torons de 7 fils (1 + 6), âme centrale en textile.

NF J 33-117. — 6 torons de 12 fils, 7 âmes en textile.

NF J 33-118. — 6 torons de 24 fils (9 + 15), 7 âmes en textile.

NF J 33-131. — 6 aussières de 6 torons de 7 fils (1 + 6), 7 âmes en textile.

NF J 33-140. — 1 toron de 6 fils, âme en textile.

Documents bancaires.

NF K 11-41. — Fiche destinée à indiquer le motif de non-payement de chèques.

NF K 11-60. — Modificatif 1. — Couleurs des papiers servant à confectionner les rouleaux de monnaies.

NF K 12-35. — Bon de droit.

Photographie. — Sensitométrie.

NF S 20-001. — Détermination de la sensibilité et de l'indice de pose des émulsions négatives à haute sensibilité.

Caoutchouc.

NF T 40-001. — Terminologie générale des élastomères.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 septembre 1954, les onze normes françaises suivantes:

Construction navale. — Câbles en fil d'acier galvanisé.

NF J 33-101. — Tableau d'ensemble (homologuée en juin 1933).

NF J 33-110. — 6 torons de 7 fils (1 + 6). Dormants (homologuée en juin 1933).

NF J 33-111. — 6 torons de 12 fils (3 + 9). Dormants (homologuée en juin 1933).

NF J 33-112. — 6 torons de 19 fils (1 + 6 + 12). Dormants (homologuée en juin 1933).

NF J 33-117. — 6 torons de 12 fils. Souples (Homologuée en juin 1933).

NF J 33-118. — 6 torons de 24 fils (9 + 15). Souples, spéciaux, chalutiers (homologuée en juin 1933).

NF J 33-119. — 6 torons de 30 fils (12 + 18). Souples, spéciaux, chalutiers (homologuée en juin 1933).

NF J 33-130. — 6 × 5 torons de 7 fils (1 + 6). Extra-souples (homologuée en juin 1933).

NF J 33-131. — 6 × 6 torons de 7 fils (1 + 6). Extra-souples (homologuée en juin 1933).

NF J 33-132. — 6 × 6 torons de 12 fils (3 + 9). Extra-souples (homologuée en juin 1933).

NF J 33-140. — 1 toron de 6 fils. Lignes d'amarrage (homologuée en juin 1933).

Fait à Paris, le 5 novembre 1954.

HENRI ULVER.

Mise en application obligatoire d'une norme française.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation et, en particulier, les articles 2, 13 et 20 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 portant homologation de la norme NF C 74-100 « Générateurs de rayons X et accessoires. — Règles »;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — L'application de la norme NF C 74-100 « Générateurs de rayons X et accessoires. — Règles » est rendue obligatoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

En conséquence, sont interdites, à partir de cette date et sous réserve des dérogations prévues à l'article 4 ci-dessous, la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'installation de générateurs de rayons X et de leurs accessoires dont les caractéristiques ne sont pas conformes à celles définies dans la norme NF C 74-100.

Art. 2. — L'interdiction définie à l'article précédent est reportée au 31 décembre 1956 pour les générateurs susvisés et leurs accessoires lorsqu'ils sont d'un modèle actuellement existant et conforme à l'ancienne norme NF C 84, homologuée en mai 1948.

Art. 3. — La preuve de la conformité visée aux articles 1er et 2 ci-dessus incombe aux fabricants, vendeurs et installateurs.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un matériel conforme à un prototype ayant fait l'objet d'une homologation par le ministre de la santé publique et de la population conformément à l'arrêté interministériel du 27 juin 1952, il suffit que figure sur chaque appareil vendu la référence au certificat millésimé d'homologation délivré pour le prototype correspondant, étant entendu que tout millésime antérieur à 1954 vise une homologation conforme au document NF C 84 et que le millésime 1954 ou tout millésime postérieur à 1954 vise une homologation conforme à la norme NF C 74-100.

Art. 4. — Des dérogations aux prescriptions faisant l'objet du présent arrêté pourront être accordées conformément à la procédure prévue à l'article 20 du décret du 24 mai 1941.

Art. 5. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et le commissaire à la normalisation sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1954.

HENRI ULVER.

Agrément d'un expert pour la visite de générateurs de vapeur.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 pour l'application de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé, pour les visites de générateurs de vapeur prévues à l'article 1er du décret n° 49-575 du 22 avril 1949, l'organisme suivant:

Service des centrales électriques des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai, sous réserve que l'activité de cet organisme, du fait de son agrément, soit limitée aux centrales électriques de ces houillères.

Art. 2. — L'agrément ci-dessus est valable pour une durée limitée à trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

HENRI ULVER.

Nomination d'élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 3 novembre 1954, sont nommés élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Paris, les candidats dont les noms suivent:

MM. Chaumillon (Jean-Pierre);
Vantilcke (Gérard-Marcel);
Barthelemy (Alain-Jacques);
Saint-Cricq (Jacques);
Fonteilles (Michel);
Leborgne (Jean-Claude);
Marin (Jean-François);
Souchal (Guy);
de Peribuis de Laillevault (Alain);
Chavet (Bernard);
Cance (Etienne);
Imbert (Pierre-Maurice);
Luciat-Labry (Jean);
Trunel (Georges);
Frey (Henri);
Nouveau (Gérard-Marie);
Henry (André-Eugène);
Rouault (Pierre-Gustave);
MM. Derec (Georges);
Palau (Philippe);
Charlet (Alain-Jean);
Javelle (Henri);
Coulmeau (André);
Montet (Gérard-Jean);
Festa (Jean);
Morgenstern (Joseph);
Marcelin (Jean-Raymond);
Donat (Georges-François);
Bourguelle (Gérard);
Morel (Michel-Louis);
Barrault (Jacques-Claude);
Poriet (Bernard-René);
Martinot (Michel);
Grumbach (Marc);
Quinton (Paul-Louis);
Delmas (François-Marie),

en remplacement de:

MM. Drean (Gérard-Yves);
Gueron (Maurice);
Pache (Bernard);
Bornet (Jean-Paul);
Mavel (Gérard);
Berthier (Jean);
Mollaret (Louis-François);
Weber (Jean-Daniel);
Vignolles (Christian);
Mangin (Jean-Bernard);
Chassaing (Jean-Louis);
Dupont de Dinechin (Gabriel);
Goubaux (Philippe);
Suard (Pierre-Henri);
Lamure (Claude);
Durand (Georges-Elie);
Delgendre (Jacques-Claude);
Lasserre (Michel-François);
MM. Joyeux (Jean-Pierre-Henri);
Taverne (Jean-Augustin);
Brua (Jacques);
Marti (Claude-Charles);
Balazard (Jacques);
Fontaine (Jean-Paul);
Cadet (Jean-François);
Pitrat (Jacques);
Gros de Beler (Jean);
Girard (Claude-Henri);
Mentre (Paul);
Rozenholc (Michel);
François (Jacques-Maurice);
Hily (Jacques-Raymond);
Paques (Henri);
Ozanne (François);
Dubromel (Guy-Jean);
Quilici (Alain),

démissionnaires.

Admission d'élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 3 novembre 1954, sont admis en qualité d'élèves titulaires français à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne à la suite du concours ouvert en 1954, compte tenu des démissions reçues, les candidats dont les noms suivent:

MM.
Blanc (Pierre).
Cimetière (Louis).
Froger (Claude).
Faure (Henri).
Salmon (Michel).
Mathevet (Albert).
Decuyper (Jean).
Badey (Jean).
Legon (René).
Perrin (Paul).
Cheru (Pierre).
Capdenat (Philippe).
Chiltz (André).
François (Maurice).
Chollat-Namy (Jean).
Croella (Raymond).
Thomas (Raymond).
Boucraut (Michel).
Tabouret (Marcel).
Gavriloff (Nicolas).
Suau (Jacques).
Gouilloux (Christian).
Passot (Maurice).
Poupart (Raymond).
Laverlu (Jean).
Dubois (Jean).
Brisbois (Jacques).
Lalleche (Yves).
Brun (Louis).
Gillet (Yves).
Masson (Michel).

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 2 novembre 1954, M. Sanch (Alfred), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure, en retraite, a été nommé inspecteur divisionnaire honoraire des instruments de mesure.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-1092 du 22 octobre 1954 modifiant et complétant le décret n° 48-1178 du 18 juillet 1948 portant réorganisation de l'office du Niger.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 48-1178 du 18 juillet 1948 portant réorganisation de l'office du Niger;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 2 du décret du 18 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'office du Niger est placé sous la haute autorité du ministre de la France d'outre-mer. Il est administré par un conseil d'administration, qui constitue en son sein un comité de direction de cinq membres au moins et de neuf membres au plus. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 18 juillet 1948 est abrogé.

Art. 3. — L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit:

a) Après: « du gouverneur du Soudan », ajouter: « de trois grands conseillers, désignés par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française »;

b) Supprimer: « de l'inspecteur général ou de l'inspecteur des colonies désigné dans les conditions prévues à l'article 3 ».

Art. 4. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Les délibérations du conseil d'administration sont adressées par le président au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française qui, dans un délai de quinze jours après leur réception, les transmet avec son avis et ses propositions au ministre de la France d'outre-mer. Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le ministre de la France d'outre-mer.

« Si dans un délai de deux mois à compter de la transmission au haut commissaire par le président du conseil d'administration, le ministre de la France d'outre-mer n'a pas fait connaître sa décision formelle, ces délibérations sont réputées exécutoires.

« Ces délais sont réduits respectivement à huit jours et un mois pour les délibérations relatives aux états de prévisions complémentaires et pour les questions pour lesquelles le conseil d'administration a requis le caractère d'urgence. »

Art. 5. — L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le directeur général est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur présentation du conseil d'administration et après avis du haut commissaire en Afrique équatoriale française. Son remplacement, le cas échéant, est fixé dans les mêmes formes. Ses émoluments, indemnités et frais de fonction sont fixés par le conseil d'administration.

« Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration après avis du haut commissaire en Afrique occidentale française et sur présentation du directeur général. Ses émoluments et son remplacement, le cas échéant, sont fixés dans les mêmes formes.

« Le chef du service de l'exploitation est nommé par le directeur général après avis du conseil d'administration ».

Art. 6. — Le titre IV du décret du 18 juillet 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Titre IV. — Régime financier et comptable. »

« *Art.* 13. — Les produits et les charges afférents à l'office du Niger font l'objet d'un état de prévisions annuel comportant:

« Une section « travaux neufs et investissements » incluant les études d'ordre général et l'exécution des travaux neufs et éventuellement de parachèvement;

« Une section « fonctionnement » retraçant les autres opérations de l'office et, notamment, celles afférentes à son fonctionnement général.

« L'état de prévision annuel est établi pour la période allant du 1er octobre au 30 septembre suivant constituant l'exercice financier de l'office du Niger.

« *Art.* 14. — Les produits et les charges figurant à la section « travaux neufs et investissements » font apparaître:

« A la rubrique des produits:

« Les dotations des collectivités ou organismes chargés de financer les travaux d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer;

« Les affectations provenant éventuellement des excédents de recettes de l'office du Niger;

« Les dons et legs ou fonds de concours;

« Éventuellement les fonds d'emprunt.

« A la rubrique des charges:

« Les frais d'exécution des travaux;

« Les frais d'équipement (matériel et approvisionnements);

« L'emploi des dotations faisant l'objet d'une affectation spéciale;

« Les dépenses de travaux neufs et éventuellement de parachèvement (décomposées en personnel, main-d'œuvre, matériel et transport, de manière à faire apparaître le coût de chaque ouvrage), des services concourant à l'exécution des installations et aménagements confiés à l'office du Niger;

« Éventuellement les remboursements d'emprunts.

« *Art.* 15. — Les produits et les charges figurant à la section « fonctionnement » font apparaître:

« A la rubrique des produits:

« Les redevances des exploitants des terres aménagées;

« Les produits d'exploitation;

« Les fonds de concours;

« Les subventions éventuelles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ou du territoire du Soudan;

« Les dons et legs.

« A la rubrique des charges:

« Les redevances pour la jouissance du domaine public ou privé dont la gestion est confiée à l'office du Niger;

« Les frais généraux et les dépenses des services de l'Office du Niger dont l'activité concourt à l'exploitation des installations et aménagements réalisés par l'office du Niger.

« *Art.* 16. — L'état de prévisions annuel est présenté par le directeur général de l'office du Niger, arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du gouverneur général de l'Afrique occidentale française avant la date d'ouverture de l'exercice pour lequel il est établi.

« Des états de prévisions complémentaires rectifiant les données figurant à l'état de prévisions annuel peuvent être établis en cours d'exercice. Ils sont préparés, arrêtés et approuvés dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

« *Art.* 17. — En dehors des opérations évaluées aux états de prévisions annuels, l'office du Niger peut procéder à des opérations d'achat, de transformation ou de vente pour son compte, pour le compte d'organismes coopératifs ou d'associations agricoles.

« Ces opérations sont financées au moyen d'un fonds de roulement constitué par des avances du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou de toute autre collectivité ou établissement de crédit.

« Le plafond de ce fonds de roulement est fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil d'administration et après avis du directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

« *Art.* 18. — Les opérations de l'office du Niger sont effectuées suivant les lois et usages du commerce et décrites conformément aux normes du plan comptable général par un agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office du Niger, nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

« Cet agent comptable est astreint de constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination. Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

« *Art.* 19. — Le chef de la comptabilité générale procède sous sa responsabilité aux recouvrements et aux payements, conformément aux ordres de recettes ou de dépenses signés par le directeur général de l'office.

« En cas de refus de payement, le chef de la comptabilité générale doit en donner les motifs dans une déclaration écrite immédiatement délivrée au directeur général et, s'il y a lieu, au créancier. Si le directeur général requiert par écrit et sous

sa responsabilité qu'il soit passé outre, le chef de la comptabilité générale doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe à l'ordre de dépense.

« Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition dûment signifiée ou de contestation touchant à la validité de la quittance.

« Le directeur général rend compte au conseil d'administration des réquisitions de payement par lui délivrées. Le chef de la comptabilité générale en informe le gouvernement général de l'Afrique occidentale française par lettre dont il remet copie au directeur général et au directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française.

« *Art.* 20. — Dans les localités autres que celles du siège de l'office, des agents de l'office peuvent être chargés, par le directeur général et avec l'agrément du chef de la comptabilité générale, d'effectuer, d'une part, des recouvrements et des payements au titre des opérations évaluées aux états de prévisions; d'autre part, des opérations d'achat et de vente prévues à l'article 17.

« Ces agents agissent pour le compte du chef de la comptabilité générale vis-à-vis duquel ils sont responsables de leurs opérations. La forme et les règles de leur comptabilité sont fixées par le chef de la comptabilité générale, qui incorpore périodiquement ces opérations à sa comptabilité.

« *Art.* 21. — Le contrôle financier de l'office du Niger est assuré par le directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française ou son délégué.

« En ce qui concerne la vérification de la comptabilité de l'office du Niger, le directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française, ou son délégué, possède notamment les attributions dévolues aux commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes. Il dresse, en fin d'exercice, un rapport d'ensemble après vérification du bilan et des comptes. Ce rapport est adressé au ministre de la France d'outre-mer, au conseil d'administration de l'office, au gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

« *Art.* 22. — En fin d'exercice, le directeur général et le chef de la comptabilité générale établissent de concert un inventaire de l'actif immobilier et de l'actif mobilier de l'office du Niger. Le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres pour le représenter à cette opération.

« *Art.* 23. — Le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits, établis par le chef de la comptabilité générale et arrêtés provisoirement par le directeur général, sont délibérés par le conseil d'administration. L'ensemble de ces documents est transmis par le président dudit conseil:

« *a*) D'une part, au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, qui les transmet, avec son avis, au ministre de la France d'outre-mer, pour approbation;

« *b*) D'autre part, à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les délais prévus par le décret du 19 juillet 1948, pris en application de la loi du 6 janvier 1948 créant cet organisme.

« *Art.* 24. — Le rapport du directeur général est adressé, dans les mêmes délais, à la commission de vérification des entreprises publiques, revêtu de l'avis du directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française ».

Art. 7. — Il est ajouté au décret du 18 juillet 1948 un article 7 *bis*, ainsi conçu:

« L'activité de l'office du Niger est suivie par un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, et dont les attributions seront fixées ultérieurement ».

Art. 8. — Les termes « recettes », « dépenses », « budget de travaux » sont remplacés d'une façon générale dans les articles 5 à 12 inclus du décret du 18 juillet 1948 par les termes nouveaux: « produits », « charges », « état de prévision annuel ».

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, pris sur la proposition du conseil d'administration, règlent les conditions d'application du présent décret.

Toutefois, si ces arrêtés comportent des dispositions d'ordre financier ou comptable, ils sont pris sous la double signature du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 4 novembre 1954 portant nomination dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 4 novembre 1954, sont nommés inspecteurs du travail de 3e classe, pour compter de la veille de leur départ outre-mer ou de la date de leur prise de service:

MM. Clignet (Rémi), Roy (Joseph), Chassaigne (Serge), Berrieix (Félix).

Décret du 4 novembre 1954 conférant à un gouverneur en retraite l'honorariat du grade de directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, et les textes les ayant modifiés;

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 3 septembre 1949 portant nomination de M. Combes en qualité de directeur adjoint du personnel à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 juin 1954 admettant M. Combes, gouverneur de la France d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Combes (Georges-Jean-Louis), gouverneur de la France d'outre-mer, en retraite, est nommé directeur honoraire de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Définition des divers personnels et établissements assimilés visés à l'article 2 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 fixant le statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assimilés à des cours complémentaires les établissements du premier degré, notamment les cours normaux, préparant les élèves au brevet élémentaire ou au brevet de fin d'études du premier cycle du second degré et organisés par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoire autonome.

Art. 2. — Sont assimilés aux directeurs d'écoles primaires avec cours complémentaires:

Les directeurs des établissements visés à l'article précédent, titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, âgés de trente ans au moins et réunissant dix ans de services effectifs dont cinq ans comme professeurs de cours complémentaire ou comme maîtres assimilés.

Art. 3. — Sont assimilés aux maîtres de cours complémentaires:

1° Les instituteurs titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, âgés de trente ans au moins, en service depuis cinq ans au moins dans un établissement du second degré, dans un établissement de l'enseignement technique ou dans un des établissements visés à l'article 1er. Sur proposition des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoire autonome et après avis de la commission administrative paritaire, ces instituteurs pourront être pérennisés dans cet emploi; ils prendront alors le titre de professeurs de cours complémentaire;

2° Les instituteurs titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique en fonction au 1er janvier 1953, âgés de trente ans au moins, chargés depuis cinq ans au moins de mission d'inspection primaire à titre de conseillers pédagogiques ou de chefs de secteur scolaire.

Art. 4. — Les intégrations ou classements effectués en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus seront faits dans la limite des emplois budgétaires.

Art. 5. — Le directeur du personnel et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES LAVERGNE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

Nomination des membres du conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer.

Par arrêté en date du 29 octobre 1954, sont nommés membres du conseil supérieur de la chasse dans les territoires d'outre-mer, pour deux ans, à compter de la date du présent arrêté:

1° Représentants du muséum national d'histoire naturelle: MM. les professeurs Berlioz, Heim, Urbain.

2° Représentants du comité des chasses coloniales: MM. Edmond-Blanc, Sommer, Hettier de Boislambert.

3° Représentants du Saint-Hubert-Club de France: MM. Radot, Mairesse.

4° Représentant du Touring-Club de France: M. le docteur Pierre Behague.

5° Représentant de la ligue pour la protection des oiseaux: M. le prince Paul Murat.

6° Personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de l'Afrique occidentale française: MM. Laget, Noël.

7° Personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de l'Afrique équatoriale française: MM. Malbrant, Sarraut.

8° Personnalité appartenant aux milieux cynégétiques du Cameroun: M. Chamaulte.

9° Personnalité représentant les îles australes: M. Paulian.

Mise en position de mission en France d'un sous-préfet en service détaché outre-mer, directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 19 octobre 1954, M. Bourges (Yvon), sous-préfet de 2e classe, en service détaché, directeur du cabinet du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole, à compter du 18 juillet 1954 et jusqu'au 26 septembre 1954, afin d'accompagner à Paris le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et l'assister dans le règlement de différentes questions administratives concernant la fédération.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Ecoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Par arrêté du 2 octobre 1954, M. Buisson (Gaston), chef d'atelier de 1re classe à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail « Feret du Longlois », à Limoges (Haute-Vienne), atteint par la limite d'âge, est admis d'office, à compter du 16 octobre 1954, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 6 (§ 2) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

Offices départementaux.

Par arrêté du 1er octobre 1954, M. Besnier (Alphonse-Célestin-Hippolyte), secrétaire adjoint de classe exceptionnelle des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, en fonctions à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Loire-Inférieure, à Nantes, atteint par la limite d'âge, est admis, d'office, à compter du 2 octobre 1954, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté prévue à l'article 4 (§ 1er) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

Par arrêté du 2 octobre 1954, M. Pourtou (Angès), aide-commis au 3e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Gironde, à Bordeaux, atteint par la limite d'âge le 2 octobre 1954, est admis d'office, à compter de cette dernière date, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté prévue à l'article 4 (§ 1er) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-1093 du 6 novembre 1954 portant application aux militaires de carrière retraités et aux veuves de militaires résidant en Algérie, au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale, et notamment l'article 12;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, ensemble le décret subséquent n° 51-581 du 19 mai 1951;

Vu le décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et des militaires de carrière retraités et de leurs veuves bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et la loi n° 49-489 du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie;

Vu le décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant au Maroc des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949;

Vu le décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant en Tunisie des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 sont applicables aux militaires retraités et aux veuves de militaires, visés à l'article 1er des décrets n° 50-1450 du 25 novembre 1950, n° 50-1462 du 28 novembre 1950, n° 50-1463 du 28 novembre 1950 susvisés.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secré-

taire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet du 1er juillet 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1094 du 6 novembre 1954 portant application aux fonctionnaires de l'Etat retraités et aux veuves de fonctionnaires résidant au Maroc et en Tunisie, des dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 susvisé;

Vu le décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires de carrière retraités et de leurs veuves bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 et la loi n° 49-489 du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 52-793 du 5 juillet 1952 portant adaptation aux fonctionnaires de l'Etat en service au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 52-793 du 5 juillet 1952 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat retraités et aux veuves de fonctionnaires, visés à l'article 1er (2°) du décret n° 52-793 du 5 juillet 1952.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet du 1er juillet 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Décret du 8 novembre 1954 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 15 et 16 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Monteil, ministre de la santé publique et de la population, est chargé de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale pendant l'absence de M. Louis-Paul Aujoulat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Extension de la convention collective régionale de travail des entreprises de courtage d'assurances de la Seine et de Seine-et-Oise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1954: page 8690, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « doivent être majorés de 10 p. 100 », lire: « doivent être majorés de 15 p. 100 ».

Circulaire Tr. 9-54 concernant l'application du décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1954: page 10285, 2e colonne, après les mots: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets », supprimer la mention: « pour information ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-1095 du 4 novembre 1954 portant sur des mesures prophylactiques exceptionnelles applicables à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la menace épidémique que constitue pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique l'existence de fièvre jaune à la Trinidad;

Vu l'article 18 du code de la santé publique annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs relatifs à la santé publique;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 du 31 décembre 1953, vu la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 11 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'exécution des mesures prophylactiques suivantes est rendue obligatoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique:

a) Désinsectisation dans le but d'assurer la disparition des moustiques vecteurs domestiques de la fièvre jaune. Les zones à désinsectiser seront définies par arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur départemental de la santé;

b) Vaccination des catégories particulièrement exposées à la contagion, ces catégories étant définies par arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur départemental de la santé.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application de ces mesures en personnel et en matériel sont à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Un décret pris dans les mêmes formes fixera la date à laquelle ces mesures exceptionnelles prendront fin.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Création d'un conseil de coordination au centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale et nomination des membres de ce conseil.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil de coordination est créé au centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale pour conjuguer plus étroitement les activités des centres interdépartementaux d'éducation sanitaire, démographique et sociale et de leurs sections départementales.

Art. 2. — Sont nommés membres du conseil de coordination:

M. le professeur Andrieu (Georges), directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire de Toulouse:

M. le docteur Cavaillon (André), directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire du Sud-Est (Marseille);

M. le professeur Delore (Pierre), directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire de Lyon;

M. le professeur Picchaud (Ferdinand), directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire de Bordeaux;

M. le professeur Verhaegue (André), directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire de Lille;

M. Lucien Viborel, directeur du centre national.

Art. 3. — Le directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT VÉRON.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2823. — Le laboratoire de M. Nahon (Claude), pharmacien, 3, rue du Général-Joubert, Oran (Algérie). Directeur suppléant: Mlle Nahon (Renée), pharmacien.

2824. — Le laboratoire du centre hospitalier de Moulins, 49, rue de Paris, Moulins (Allier). Directeur: M. Favier (Robert), pharmacien; directeur suppléant: M. Recoules (André), pharmacien.

2825. — Le laboratoire de M. Laurent (Pierre), pharmacien, 2, rue Aristide-Briand, Antibes (Alpes-Maritimes). Directeur suppléant: Mme Podevigne (Alice), pharmacien.

2826. — Le laboratoire de M. Lieutaud (Roger), docteur en médecine, 66, boulevard Périer, Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur suppléant: M. Bonneau (Henry), docteur en médecine (Activité limitée à l'anatomo-pathologie.)

2827. — Le laboratoire «Vogel-Camuset», 1 et 3, place Bossuet, à Dijon (Côte-d'Or). Directeur: M. Vogel (Charles), pharmacien; directeur suppléant: M. Camuset (André), pharmacien.

2828. — Le laboratoire de la société de secours minière du groupe Nord des houillères du bassin des Cévennes, le Martinet (Gard). Directeur: M. Blanche-Barbat (Jean), pharmacien; directeur suppléant: M. Dumas (Jean), pharmacien.

2829. — Le laboratoire de M. Madelainne (Jean), pharmacien, 3, boulevard Douville, Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). Directeur suppléant: M. Lardy (Georges), pharmacien.

2830. — Le laboratoire de Mlle Montant (Madeleine), pharmacien, 20, rue Grammont, à Pont-de-Chéruy (Isère). Directeur suppléant: M. Montant (Francisque), pharmacien.

2831. — Le laboratoire de M. Duverger (Jean), pharmacien, 9, rue du Général-de-Gaulle, à Marmande (Lot-et-Garonne). Directeur suppléant: M. Terrade (André), pharmacien.

2832. — Le laboratoire de M. Guilbault (Roger), pharmacien, 7, place de la République, Château-Gontier (Mayenne). Directeur suppléant: M. Dubreuil (Maurice), pharmacien.

2833. — Le laboratoire de M. Argenson (Germain), pharmacien, 1, rue Général-Pershing, Thionville (Moselle). Directeur suppléant: M. Anselm, pharmacien.

2834. — Le laboratoire du sanatorium d'Abreschviller (Moselle). Directeur: M. Michel (Roger), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Hiebel (Charles), docteur en médecine.

2835. — Le laboratoire de M. Boulch (Roger), docteur en médecine, 53, rue Frédéric-Degeorges, Arras (Pas-de-Calais). Directeur suppléant: M. Henninot (Eugène), docteur en médecine.

2836. — Le laboratoire de M. Dadier (Pierre), pharmacien, 34, Grand'-Place, Etaples (Pas-de-Calais). Directeur suppléant: M. Buttiz (Roger), pharmacien.

2837. — Le laboratoire de M. Pecourt (Gaston), pharmacien, 5, place Léguillon, Béthune (Pas-de-Calais). Directeur suppléant: M. Boulinguez (Maurice), pharmacien.

2838. — Le laboratoire de M. Vanhems (Francis), docteur en médecine, 29, rue des Soupirants, Calais (Pas-de-Calais). Directeur suppléant: M. Huc (Maurice), docteur en médecine.

2839. — Le laboratoire de la société de secours minière A 12, 339, rue Nationale, à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais). Directeur: Mlle Verschoote (Geneviève), pharmacien; directeur suppléant: M. Hecquet (Guy), pharmacien.

2840. — Le laboratoire de M. Barreau (Jacques), pharmacien, place Grenette, la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie). Directeur suppléant: M. Barreau (Georges), pharmacien.

2841. — Le laboratoire de M. Tulliand (Guy), pharmacien, Marzine (Haute-Savoie). Directeur suppléant: M. Fosse (Gabriel), pharmacien.

2842. — Le laboratoire de M. Hewitt (Jean), docteur en médecine, 13, rue des Saints-Pères, Paris (6e). Directeur suppléant: professeur Duperrat, docteur en médecine. (Activité limitée à l'anatomo-pathologie.)

2843. — Le laboratoire de M. Nahmias (Armand), pharmacien, 46, rue Boucicaut, Fontenay-aux-Roses (Seine). Directeur suppléant: Mme Nahmias (Lilyane), pharmacien.

2844. — Le laboratoire de M. Peron (Jules), docteur en médecine, 2, boulevard de la Liberté, les Lilas (Seine). Directeur suppléant: M. Marchais (Jacques), docteur en médecine. (Activité limitée: métabolisme basal et vitesse de sédimentation.)

2845. — Le laboratoire de Mme Delmas (Jacqueline), pharmacien, 103, avenue Pierre-Curie, Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mme Fournet (Anne-Marie), pharmacien.

2846. — Le laboratoire du centre de transfusion sanguine de Limoges, hôpital de Limoges (Haute-Vienne). Directeur: M. Loubet (René), docteur en médecine; directeur suppléant: M. Faure (Jacques), pharmacien. (Activité limitée: biochimie, cytologie, hématologie.)

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice est modifiée ainsi qu'il suit:

1188. — Le «Laboratoire Central Parc», 2, rue du Président-Roosevelt, Vichy (Allier). Codirecteurs: M. Ourceyre (J.), pharmacien; Mlle Saunier (Denise), docteur ès sciences; directeur suppléant: M. Benhamou Mouchi, pharmacien.

186. — Le laboratoire de M. Lemeland (Michel), pharmacien, 89, rue Urbain-IV, Troyes (Aube). Directeur adjoint: M. Marion (Gilbert), pharmacien; directeur suppléant: Mme Marion (Gisèle), pharmacien.

33. — Le laboratoire de M. Rey (Jean), pharmacien, 18, boulevard Laromiguière, Rodez (Aveyron). Directeur suppléant: M. Delmas (Jean), pharmacien.

2214. — Le laboratoire de M. Sauvebelle-Bouchet, docteur en médecine, 12, rue Vis, Quimper (Finistère). Directeur suppléant: M. Archer (Robert), docteur en médecine.

615. — Le laboratoire de M. Abadie (André), pharmacien, place des Palmiers, Arcachon (Gironde). Directeur suppléant: M. Ardoin (Jean), pharmacien.

190. — Le laboratoire de M. Peltier (Bernard), pharmacien, 66, rue de Besançon, Dole (Jura). Directeur suppléant: M. Maupin (Jean), pharmacien.

1912. — Le laboratoire de M. Hubert (Roger), pharmacien, rue Jean-Vast, Beauvais (Oise). Directeur suppléant: M. Roze (Gaston), pharmacien.

2326. — Le laboratoire du sanatorium pénitentiaire de Liancourt (Oise). Directeur: Mme Rousselet (Jeanne), pharmacien; directeur suppléant: Mme Vrin (Suzanne), pharmacien.

1934. — Le laboratoire de la «Pharmacie-Laboratoire Alain Laborde», à Osseja (Pyrénées-Orientales). Directeur: M. Laborde (Alain), pharmacien; directeur suppléant: M. Roquère, docteur en médecine.

992. — Le laboratoire de M. Godard (Jean-Pierre), pharmacien, 10, rue Vignon, Paris (9e). Directeur adjoint: M. Berdet (Henri), docteur en médecine; directeur suppléant: Mme Fromageau (Suzanne), pharmacien.

4101. — Le laboratoire de l'hôpital privé Saint-Jacques, 37, rue des Volontaires, Paris (15e). Directeur : Mlle Petit-Laurent (Adrienne), pharmacien; directeur suppléant: M. Benichou (Gabriel), pharmacien

2259. — Le laboratoire de M. de Perricot (Robert), pharmacien, 29, rue Georges-Clemenceau, Fontenay-le-Comte (Vendée). Directeur suppléant: M. Grassin (Elie), pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 5 août 1954 portant modification de l'arrêté du 4 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

4111. — Le laboratoire de M. Jouatte, 51, rue Félix-Faure, Colombes (Seine). Directeur: M. Jouatte (Daniel), pharmacien; directeur suppléant: Mlle Kisch (Renée), pharmacien.

Art. 4. — Sont rapportées les décisions ministérielles concernant les laboratoires visés au présent article, qui sont radiés de la liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice:

Le laboratoire de M. Molinier (Jean), pharmacien, Capestang (Hérault), enregistré sous le n° 756 par arrêté du 26 janvier 1948.

Le laboratoire de Mlle Barrat (Jacqueline), pharmacien, 6, place de l'Eglise, Dole (Jura), enregistré sous le n° 1258 par arrêté du 2 juin 1948.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
BOIDÉ.

Modification et complément à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 624 du code de la santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1954:

Page 10093, 14e et 15e ligne de la lettre A, supprimer: « Au lieu de: Argyrophédrine pénicilline, ampoule-flacon », lire: « Argyrophédrine à 0,8 p. 100, pulvérisateur ».

Page 10095, entre la 11e ligne et la 12e ligne de la lettre A, ajouter:

14 079 | Argyrophédrine à 0,8 p. 100, pulvérisateur. | 2366-14 692

Nomination de rapporteurs près la commission centrale d'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1954:

Page 10070, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 14 septembre 1954 », lire: « Par arrêté du 14 octobre 1954 »; troisième ligne à partir de la fin de la colonne, au lieu de: « M. Brignognen », lire: « M. Brignonen », et au lieu de: « Mlle Prétel », lire: « Mlle Prétrel »; 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Lafon de Lageneste, agent supérieur au ministère de l'agriculture », lire: « M. Lafon de Lageneste, administrateur civil au ministère de l'agriculture »; 13e ligne, au lieu de: « Mme Rozes », lire: « Mme Rozès »; 15e ligne, au lieu de: « M. Desainfuscien », lire: « M. Desaintfuscien »; 17e ligne, au lieu de: « M. Plee », lire: « M. Plée ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 octobre 1954, Mme Colin (Gilberte), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale, est promue au 3e échelon de son grade, à compter du 16 octobre 1954.

INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 13 octobre 1954 par le tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Loonen, notaire à Blois (Loir-et-Cher).

Me Lavie, notaire à Blois, a été commis administrateur de l'étude de Me Loonen pendant la durée de la suspension de ce dernier.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 10 novembre 1954.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (I: Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (*suite*). (Nos 9307-9351. — M. Pagain, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Justice. (Nos 9294-9379-9437. — M. Abel Gardey, rapporteur.) (Durée prévue: une heure trente.)

Présidence du conseil (3e partie. — II: Services de la défense nationale). (Nos 9296-9350. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.) (Durée prévue: deux heures trente.)

Travail et sécurité sociale. (Nos 9299-9397. — M. de Tinguy, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Finances, affaires économiques et plan (III: Affaires économiques.) (No 9290-9424. — M. Gilles Gozard, rapporteur.) (Durée prévue; quatre heures.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 10 novembre 1954.

No 745. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à permettre aux bénéficiaires de l'amnistie accordée en application de la loi du 5 janvier 1951 d'être inscrits sur les listes électorales avant les élections cantonales (renvoyée à la commission du suffrage universel).

No 5467. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à assurer aux familles nombreuses un mode de financement plus équitable des indemnités de reconstitution immobilière (renvoyée à la commission de la reconstruction).

No 9276 (rectifié). — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature (renvoyée à la commission des affaires économiques).

No 9284 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

No 9292. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à alléger et à égaliser les prélèvements fiscaux relatifs aux revenus du travail des chefs d'entreprise ou d'exploitation personnelle et de leur conjoint salarié, ainsi que des travailleurs indépendants (renvoyée à la commission des finances).

No 9363 (1). — Proposition de résolution de M. Marcel-Edmond Naegelen tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 111.500.000 F pour réparer les dommages subis par les cultivateurs et la voirie du département des Basses-Alpes, du fait des orages de juin et août 1954 (renvoyée à la commission des finances).

No 9365. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement à l'échelle no 4 des sous-officiers, caporaux et sapeurs rengagés du corps des sapeurs-pompiers de Paris (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 9367. — Projet de loi portant ratification du décret du 14 septembre 1954 modifiant le décret du 4 juin 1954 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent à incorporer en 1954 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

No 9388. — Proposition de résolution de M. Gau tendant à inviter le Gouvernement à abolir le privilège des bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des boissons).

N° 9394. — Proposition de loi de M. Thamier tendant à l'abrogation des dispositions de la loi du 14 août 1954 prévoyant l'application de peines correctionnelles à quiconque aura empêché l'exercice d'un contrôle fiscal ou aura incité le public à empêcher le contrôle (renvoyée à la commission des finances).

N° 9395 (rectifié). — Proposition de loi de M. Estradère tendant à limiter, en 1954, le montant de la contribution des patentes des entreprises employant au plus cinq salariés, au chiffre de 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9409 (1). — Rapport de M. Simonnet, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à autoriser, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, la location par l'État, à l'association diocésaine d'Angers, de l'ancien évêché de cette ville.

N° 9415 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des finances)

N° 9416 (1). — Rapport de M. Guy Petit, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

N° 9417. — Proposition de loi de M. Cogniot tendant à l'abrogation des dispositions antilaïques introduites depuis 1951 dans la législation, contrairement aux principes constitutionnels (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 9422. — Proposition de résolution de M. Gaumont tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer le bénéfice des textes réglementaires instituant une indemnité spéciale dégressive (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9423. — Proposition de loi de M. Gaumont étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre II de la loi du 1er septembre 1948 instituant les allocations de logement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9424 (1). — Rapport de M. Gilles Gozard, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1952 (III: Affaires économiques).

N° 9437 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9440. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 9 novembre 1954.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Blachette, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gaubert, Gazier, Jarrosson, Mabrut, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Quénard, Ramonet, Vais (Francis).

Excusés. — Mme Poinso-Chapuis, MM. Marcellin, Naroun Amar.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Juglas, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Commission des finances.

Séance du mardi 9 novembre 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Bonnefous, Brusset (Max), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Faggianelli, Ferri, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Lamps, Leenhardt (Francis), Liautey, Maga, Mazier, Morice, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Excusé. — M. Jean-Moreau.

Suppléants. — M. Cornigion-Molinier (de M. J.-P. Palewski), M. Hénault (de M. Frédéric-Dupont).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Boscary-Monsservin.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 9 novembre 1954.

Présents. — MM. Benbahmed (Mostefa), Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Haumesser, Lacaze (Henri), Mignot, Minjoz, Montillot, Moro Giafferri (de).

Excusés. — MM. Jean-Paul Palewski, Rolland.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 10 novembre 1954, à dix heures et à quinze heures (local de la commission des finances):

A dix heures.

I. — Avis sur un projet de décret portant transfert de crédits à l'intérieur du budget de la reconstruction (application des articles 3 et 4 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953) (*suite*). — M. Pierre Courant, rapporteur.

II. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de l'exercice 1955:

a) N° 9285. — Agriculture. — M. Gabelle, rapporteur;
b) N° 9300. — Travaux publics. — M. Bénard, rapporteur;
c) N° 9286. — Présidence du conseil (services généraux). — M. Le Roy Ladurie, rapporteur;
d) N° 9289. — Finances (II. — Services financiers). — M. Faggianelli, rapporteur;
e) N° 9291. — France d'outre-mer. — M. Burlot, rapporteur.

A quinze heures.

III. — Audition de M. Mitterrand, ministre de l'intérieur, sur le budget de l'intérieur pour l'exercice 1955.

IV. — Suite éventuelle des affaires inscrites le matin.

N. B. — En cas d'absence d'un rapporteur, le budget suivant sera immédiatement appelé.

La commission des finances se réunira le mercredi 10 novembre 1954, à dix heures et quinze heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

I. — Lettre rectificative (n° 9437) au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955. — M. Abel Gardey, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 12 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 207):

Avis de M. Fonlupt-Esperaber sur le budget de l'intérieur.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 10 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 251):

I. — Nomination d'un commissaire suppléant chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

II. — Rapport de M. Malbrant sur la proposition de loi (n° 6340) de M. Mitterrand tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

III. — Questions diverses.

Convocations rectifiées.

La séance de la commission de l'éducation nationale, suspendue le mardi 9 novembre 1954, sera reprise le vendredi 12 novembre 1954, à dix heures (même local, même ordre du jour).

La réunion de la commission du travail et de la sécurité sociale, prévue pour le mardi 9 novembre 1954, est reportée au vendredi 12 novembre 1954, à quatorze heures trente (même local, même ordre du jour).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la défense nationale le vendredi 12 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 213):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 9413) de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à ramener le temps de service actif à quinze mois et à mettre en congé libérable, à Noël, le contingent libérable en avril 1955.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 10 novembre 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 250) :

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gaumont étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre II de la loi du 1er septembre 1948 instituant les allocations de logement.

Annulation de convocation.

La réunion de la commission des pensions, prévue pour le vendredi 12 novembre 1954, à dix heures, est annulée.

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le vendredi 12 novembre 1954, à quatorze heures trente (local de la commission de l'agriculture n° 232) :

Examen du dossier de validation de l'élection partielle du Cantal.

Réunions de commissions du mercredi 10 novembre 1954.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 251.

Sous-commission chargée d'examiner les questions concernant l'agence France-Presse, à dix heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le Gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soit-disant « européenne » sur l'Afrique. (N° 537.) (*Question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

II. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour mettre en pratique les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale; rappelle que, d'après ce texte, les salaires de ce personnel doivent être fixés par référence aux salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province, déduction faite des abattements de zones; il lui demande s'il est exact qu'un accord serait sur le point d'être signé, entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget, accordant une indemnité, variant de 4 à 7 p. 100, aux ouvriers de la région parisienne, mais qui ne serait pas applicable aux ouvriers de province. (N° 544.)

III. — M. Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui préciser quel est l'affranchissement des convocations; quelle est la définition exacte que son administration donne au terme convocation; s'il estime que le fait pour un maire de convoquer les membres du conseil municipal à une réunion dudit conseil est bien une convocation; si enfin l'affranchissement d'une correspondance doit être déterminé par l'accueil présumé que le destinataire fera à ladite correspondance, ou si, au contraire, cet affranchissement résulte du caractère de la correspondance, présentation, contenu, but. (N° 517.)

IV. — M. Méric expose à M. le président du conseil que la circulaire interministérielle n° 209-F/P du 7 juillet 1953 de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et celle n° 319-B 6 de M. le secrétaire d'Etat au budget ont précisé la situation de certains auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950. Ces textes aboutissent en fait à une injustice flagrante: c'est ainsi que deux employés qui étaient en fonction au département de la guerre, qui ont été licenciés dans les mêmes conditions, avec une période d'interruption supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, ne bénéficient pas des mêmes avantages parce qu'ils ne relèvent plus du même département ministériel; et demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à l'état de fait signalé. (N° 518.)

V. — M. Naveau demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1° quelle est, à la date du 30 juin 1954, la situation financière du fonds d'assainissement du marché de la viande et ce qu'il doit en advenir après le 1er juillet 1954; 2° pour quelles raisons, en même temps qu'il autorise des importations de carcasses de porcs et de jambons pour une valeur approximative d'un milliard de francs — et ce sans aucun droit de douane —, il exige de nos exportateurs de viande bovine une redevance de dix francs par kilogramme; 3° s'il entend défendre, par ces moyens, les intérêts d'une de nos plus grandes productions agricoles. (N° 549.) (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

VI. — M. Méric expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que son représentant au conseil supérieur de la pêche s'est opposé à l'augmentation de la taxe piscicole de 50 F par an pour la taxe de base de 100 F, pour une période de cinq ans coïncidant avec la durée des baux de pêche à partir du 1er janvier 1955; que cette augmentation avait reçu l'accord du ministère de l'agriculture et n'avait soulevé aucune protestation parmi les pêcheurs de France; que cette décision est de nature à contrarier le développement rationnel de la pêche fluviale; lui demande les raisons d'une telle attitude et les mesures qu'il compte prendre à la faveur de la promulgation du décret interministériel fixant le taux de la taxe piscicole. (N° 552.)

VII. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° que le budget de la Haute Autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la Haute Autorité soient soumises à la fois à publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la Haute Autorité, également par l'assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la Haute Autorité se livrent, notamment par des conférences de presse, au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients. (N° 556.)

VIII. — M. René Dubois demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions il compte agir pour permettre de poursuivre leurs travaux aux communes, qui, à la suite de vives sollicitations de son prédécesseur, avaient donné leur accord pour voir édifier des écoles type Isotherm et qui se trouvent actuellement, du fait de la faillite de la Société de constructions rapides préfabriquées, procédé Isotherm, dans l'impossibilité juridique et matérielle de faire continuer les travaux. (N° 560.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. (Nos 433 et 594, année 1954. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales. (Nos 427 et 602, année 1954. — M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Brizard, rapporteur.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Litaise demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de bien vouloir lui faire connaître les termes précis de la convention par laquelle les Chemins de fer fédéraux helvétiques ont accordé à la Société nationale des chemins de fer

français un prêt de 200 millions de francs suisses et, tout particulièrement, si, pour obtenir ce prêt, la Société nationale des chemins de fer français ne s'est pas engagée à procéder à des transferts de services nationaux en territoire étranger, voire à renoncer à l'exploitation de certains parcours sur sol français, au bénéfice de nouvelles lignes suisses demeurant encore à créer.

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Deutschmann expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 7 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 a ouvert, au titre de l'exercice 1942, un crédit de 250 millions destiné à concéder des subventions exceptionnelles d'équilibre aux collectivités locales dans la limite de 100 millions aux budgets départementaux et 150 millions aux budgets communaux; que l'administration des finances considère arbitrairement que lesdites subventions, prises en recettes aux comptes administratifs des collectivités précitées, revêtent le caractère d'avances de trésorerie faites en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, et lui demande en conséquence quelle destination a été donnée au crédit de 250 millions ouvert par l'acte dit loi du 14 septembre 1941.

Réunions de commissions du mercredi 10 novembre 1954.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (Nos 200, 221 et 298, année 1954. — M. Jacobson, rapporteur. — N° 305, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur. — N° 307, année 1954, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur. — N° 306, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fleury, rapporteur. — N° 302, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Cazelles, rapporteur. — N° 308, année 1954, avis de la commission d'information. — M. Guy, rapporteur. — N° 309, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur; et n° 303, année 1954, avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition, présentée par M. Antonini, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République à accorder au personnel militaire en service en Indochine la libre disposition du pécule, sinon à supprimer celui-ci. (Nos 311 et 339, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, invitant: 1° le Gouvernement de la République française à prendre toutes mesures pour le règlement des créances du Cambodge sur la France; 2° le Haut Conseil de l'Union française à envisager le règlement des créances du Cambodge sur le Viet-Nam. (Nos 312 et 318, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 9 novembre 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Héline, membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. Berges, décédé;

M. Périer, membre de la commission de la législation, justice, affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Berges, décédé.

Affaires financières.

Séance du mardi 9 novembre 1954.

Présents: MM. Antonini, Chiarasini, Cornet, Doan Huu Giam, Da Huu Thinh, Gay, de Gouyon, Léger, Le Van Dinh, Ya Doumbia. *Suppléants:* MM. Antonini de M. Rencurel, Chiarasini de M. Peretti, Cornet de M. Schelter, Léger de M. Rogier, Ya Doumbia de M. Cazelles.

Assistaient en outre à la séance: MM. Chaussat, directeur du cabinet du ministre chargé des relations avec les Etats associés; Péron, directeur des finances au ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Comptabilité.

Séance du mardi 9 novembre 1954.

Présents: MM. Alfred Bour, Cazelles, Dardelle, Doan Huu Giam, Georget, Reverbori, Theetten.

Excusés: MM. Antonini, Egretaud, Fillon, Hamroun, Léon Robert, Montrat, Pann Yung.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mardi 9 novembre 1954.

Présents: MM. Antonini, Benamor, Bour (Alfred), Cornet, Guillabert, Junillon, Pialoux. *Suppléants:* M. Bour (Alfred) de M. Boisdon, M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Kamil de M. Cheikh Sidia, M. Peretti de M. Dorange, M. Cornet de M. Morel, M. Antonini de M. Ribéra, M. Benamor de M. Omer Sarraut.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du mardi 9 novembre 1954.

Présents: MM. Antonini, Cornet, Léger, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Cornet de M. Michaiet, M. Dèdes de M. Ceran-Jérusalemy, M. Léger de M. Theetten, M. Rosenfeld de M. Alduy.

Excusé: M. Alfred Bour.

Convocation de commission.

Rectificatif à l'ordre du jour de la commission des affaires financières qui se réunira le vendredi 12 novembre 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

Le 1° de l'ordre du jour (examen du rapport de M. Chiarasini sur la demande d'avis [n° 329, année 1954]) prévu pour la séance du matin, qui commencera à dix heures, au lieu de neuf heures trente, est reporté, en tête de l'ordre du jour, à la séance de l'après-midi, qui commencera à quatorze heures trente au lieu de quinze heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères, ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction (logement et reconstruction).

Avis aux ressortissants, sociétés ou associations français et britanniques, sinistrés de guerre dans les territoires dont les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement français assurent respectivement les relations internationales.

Il a été procédé, le 6 octobre 1954, à la signature d'un accord franco-britannique en matière d'indemnisation de dommages de guerre dont le texte suit:

1° Les ressortissants britanniques dont les biens situés dans les départements et les territoires d'outre-mer et dans les territoires dont le Gouvernement de la République française assure les relations internationales (désignés ci-après par les termes: « lesdits territoires français ») ont été perdus ou ont subi des dommages du fait de la guerre, bénéficieront, en vertu des lois et règlements en vigueur ou qui pourront être mis en vigueur en matière d'indemnisation des pertes et dommages de guerre subis dans lesdits territoires français, d'un traitement identique, en ce qui concerne l'indemnisation, à celui qui est accordé ou qui sera accordé aux ressortissants français ayant subi des pertes ou des dommages de même nature et de même étendue;

2° Les demandes d'indemnisation au titre des dispositions de l'alinéa 1° ci-dessus devront être adressées aux autorités compétentes desdits territoires français dans un délai de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Aucune demande ne sera plus acceptée à l'expiration de ladite période de douze mois;

3° Les ressortissants français dont les biens situés dans les territoires dont le gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales (désignés ci-après par les termes: « lesdits territoires du Royaume-Uni ») ont été perdus ou ont subi des dommages du fait de la guerre, bénéficieront, en vertu des lois et règlements en vigueur ou qui pourront être mis en vigueur en matière d'indemnisation des pertes et dommages de guerre subis dans lesdits territoires du Royaume-Uni, d'un traitement identique, en ce qui concerne l'indemnisation, à celui qui est accordé ou qui sera accordé aux ressortissants britanniques ayant subi des pertes ou des dommages de même nature et de même étendue;

4° Les demandes d'indemnisation au titre des dispositions de l'alinéa 3° ci-dessus devront être adressées aux autorités compétentes desdits territoires du Royaume-Uni dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Aucune demande ne sera plus acceptée à l'expiration de ladite période de douze mois;

5° Toute société ou association fondée ou constituée conformément à la législation en vigueur en France, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou dans l'un quelconque desdits territoires français ou desdits territoires du Royaume-Uni, ayant officiellement son siège en France, dans le Royaume-Uni ou dans l'un quelconque desdits territoires français ou du Royaume-Uni, et dans laquelle, soit le capital, soit le droit de vote est en majorité franco-anglais, jouira d'un traitement identique à celui qui est accordé aux sociétés ou associations à majorité française ou anglaise;

6° Dans le présent accord:

a) L'expression « ressortissants britanniques « signifie:

i) Les citoyens des Royaume-Uni et colonies, les citoyens de la Rhodésie du Sud et les protégés britanniques, dont la qualité en tant que tels résulte de leurs attaches avec un territoire quelconque dont le gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

ii) Les personnes morales, fondées ou constituées conformément à la législation en vigueur dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans l'un quelconque desdits territoires du Royaume-Uni;

b) L'expression « ressortissants français » signifie:

i) Les nationaux français, les protégés français et les ressortissants de l'Union française, à l'exception des ressortissants des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

ii) Les personnes morales, fondées ou constituées conformément à la législation en vigueur en France ou dans l'un quelconque desdits territoires français;

7° *a*) Les dispositions du présent accord ne s'appliqueront qu'aux demandes d'indemnisation relatives à des pertes provoquées par fait de guerre ou à des dommages de guerre subis pendant la seconde guerre mondiale;

b) Les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas aux demandes d'indemnisation déposées par des ressortissants britanniques en ce qui concerne des pertes ou dommages subis au Viet-Nam, au Cambodge ou au Laos;

8° Les ressortissants britanniques et français, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 6 *a*) et *b*), ayant subi des pertes ou des dommages du fait de la guerre en France ou dans le Royaume-Uni seront également admis à bénéficier de la législation en vigueur en France métropolitaine et dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le présent échange de lettres constituera l'accord entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur un mois après la date de publication dans le *Journal officiel*.

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de dix syndics des gens de mer.

Le *Journal officiel* du 26 octobre 1954 a publié un arrêté, en date du 19 octobre 1954, portant ouverture, les 17 et 18 janvier 1955, de deux concours pour le recrutement de dix syndics des gens de mer, conformément aux dispositions du décret (R. A. P.) n° 51-498 du 28 avril 1951 (titre II).

Les épreuves se dérouleront au siège des chefs-lieux de quartier de l'inscription maritime les plus proches du domicile des candidats dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 janvier 1949 et par l'arrêté du 20 juillet 1951, dont les annexes comprennent les programmes (voir *Bulletin officiel* de la marine marchande, p. 733).

La limite d'âge est fixée à quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours pour les candidats au premier concours, à trente ans au plus pour les candidats au deuxième concours, cette limite d'âge pouvant être éventuellement reculée pour services militaires et charges de famille.

La liste des inscriptions sera irrévocablement close le 2 janvier 1955, mais les candidats ont intérêt à se faire connaître et à déposer leur demande dès que possible.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui en feront la demande au siège des différents quartiers et services de l'inscription maritime.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Cellette (Corrèze).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de la Cellette (Corrèze).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours en vue d'une inscription sur la liste d'aptitude régionale aux fonctions de pharmacien des hôpitaux pour le recrutement d'un pharmacien à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Un concours sur titres et sur épreuves en vue d'une nouvelle inscription sur la liste d'aptitude régionale aux fonctions de pharmacien des hôpitaux aura lieu à Limoges à partir du 19 janvier 1955.

Est à pourvoir le poste de pharmacien de l'hôpital de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Les dossiers de candidature seront reçus à l'inspection divisionnaire de la santé, 44, cours Gay-Lussac, à Limoges, jusqu'au 4 janvier 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'inspection divisionnaire de la santé à Limoges.

A Paris, voir l'affiche dans le hall du service central de la pharmacie, 18, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 AOUT 1954

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	11.991.850.313	Billets émis (1)	30.759.247.471
Effets et avances à court terme	22.877.501.282	Dépôts	4.110.104.154
	34.869.351.625		34.869.351.625

Service des investissements.

Disponibilités	21.018.817.316	F. I. D. E. S.	14.153.789.946
Réescompte crédits sur marchés publics	427.622.542	Avances du Trésor	23.807.019.478
Réescompte à moyen terme	3.391.675.496	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.498.499.000
Avances aux entreprises privées	12.049.051.241	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	19.954.446.877	Comptes d'ordre	5.924.268.611
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	114.118.612.405	Réserves	400.000.000
Participations	1.704.704.376	Dotation	3.000.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	886.852.054	Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
Comptes d'ordre	848.894.698		
	174.400.707.035		174.400.707.035

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	10.722.459.725
La Réunion	— —	1.677.448.850
Saint-Pierre et Miquelon	— —	157.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	577.710.340
Martinique	— —	2.490.178.365
Guadeloupe	— —	2.576.966.556

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, G. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 nov. 1954.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ...(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
360 80	Canada	1 $ Can.	.. . .	.... ..	.... ..	360 90	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8338 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8371 ..	8396 ..	8344 ..	8343 ..
701 70	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 30	702 20
5047 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5052 ..	5054 ..
981 25	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	982 10	982 ..
4902 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4906 50	4905 50
9236 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9242 ..	9241 50

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 nov. 1954.	
6740 ..	Suède	100 c. n.	6765 625	6715 .	6816 50	6743 ..	6742 50
8010 ..	Suisse	100 f. n.	8003 98	7941 ..	8061 ..	8016 ..	8015 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1340 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
1001 ..	Egypte	1 liv. ég	1003 01	997 ..	1013 ..	1001 ..	.... ..
56 10	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	56 35
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.... ..
1209 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1209 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	1861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 55	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	Comptoirs française dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1954 : page 10138, cote des changes, dernière colonne, « Cours extrêmes cotés à la Bourse », au lieu de : « ... du 5 novembre 1954 », lire : « ... du 4 novembre 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1954, page 10568, cote des changes, dernière colonne, « Cours extrêmes cotés à la Bourse », au lieu de : « ... du 9 novembre 1954 », lire : « .. du 8 novembre 1954 ».

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ECONOMIQUES DE NORMANDIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE PRÉPONTAINE, ROUEN

R. C.: Rouen B 425.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 100 obligations amorties au onzième tirage effectué le 27 octobre 1954;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	52	**4.302 à 4.305**	54	**5.661 à 5.670**	54
301 à 310	51	**4.321 à 4.330**	50	**6.181 à 6.190**	54
451 à 460	51	**4.331 à 4.339**	54	**6.261 à 6.270**	54
691 à 700	46	**4.373 à 4.376**	54	**6.351 à 6.360**	54
751 à 760	53	**4.380 et 4.381**	54	**6.441 à 6.450**	54
791 à 800	53	**4.407 à 4.417**	54	**7.121 à 7.130**	54
1.251 à 1.260	53	4.461 à 4.470	53	**7.391 à 7.400**	54
1.771 à 1.780	52	**4.473 à 4.481**	54	**7.451 à 7.460**	54
1.861 à 1.870	53	4.531 à 4.540	52	**7.951 à 7.960**	54
2.061 à 2.070	53	4.581 à 4.590	53	**8.021 à 8.030**	54
2.081 à 2.090	51	4.661 à 4.670	53	**8.131 à 8.140**	54
3.471 à 3.480	53	4.921 à 4.930	54	**8.451 à 8.460**	54
3.911 à 3.920	51	4.951 à 4.960	48	**8.471 à 8.480**	54
4.260 et 4.261	54	**5.171 à 5.180**	54	**8.671 à 8.680**	54
4.274 à 4.281	54	**5.321 à 5.330**	54	**8.701 à 8.710**	54
4.294	54	**5.541 à 5.550**	54	**8.761 à 8.770**	54

Les 50 titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 8.451 à 8.460, 8.471 à 8.480, 8.671 à 8.680, 8.701 à 8.710, 8.761 à 8.770, correspondent aux titres anciens nos 4.260 et 4.261, 4.274 à 4.281, 4.294, 4.302 à 4.305, 4.331 à 4.339, 4.373 à 4.376, 4.380 et 4.381, 4.407 à 4.417, 4.473 à 4.481, non encore échangés.

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er décembre 1954.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société pyrénéenne d'énergie électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société pyrénéenne d'énergie électrique sont informés que l'amortissement du 1er décembre 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société des Accumulateurs Fixes et de Traction

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 492 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: ROUTE NATIONALE, A ROMAINVILLE (SEINE)

R. C.: Seine n° 139850.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 122 obligations 4 0/0 1945 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er décembre 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1954.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme de la Fabrique de Fer de Maubeuge

CAPITAL: 187.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LOUVROIL (NORD)

R. C.: Avesnes 123 B.

Obligations 4 0/0 1943.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 160 obligations devant être amorties le 1er décembre 1954.

Société Française de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 6625.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1954 de 300 millions de francs nominal représenté par 30.000 obligations de 10.000 F nominal remboursables en 12 ans à 10.500 F minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 septembre 1955	1.250
2	— 1956	1.250
3	— 1957	1.250
4	— 1958	2.916
5	— 1959	2.917
6	— 1960	2.917
7	— 1961	2.916
8	— 1962	2.917
9	— 1963	2.917
10	— 1964	2.916
11	— 1965	2.917
12	— 1966	2.917
Total		30.000

SOCIETE DES FORGES DE FRONCLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 339.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A FRONCLES (HAUTE-MARNE)
R. C.: Chaumont 3154; répertoire producteurs: Haute-Marne 117.

OBLIGATIONS 4 0/0 1924

Numéros des 956 obligations sorties le 2 juillet 1954 au 29e tirage au sort (amortissement 1954) dont le remboursement de la première moitié obligatoire sera effectué à partir du 31 décembre 1954 à raison de 250 F net (coupon n° 31, série A, attaché et coupon n° 1, série B, attaché), et numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Le règlement des premières moitiés obligatoires remboursables est effectué aux caisses suivantes:

Au service des titres de la société, 123, quai de Javel, à Paris (15e);
Aux guichets de MM. R. Varin-Bernier et Cie, banquiers, 102, boulevard Haussmann, à Paris, de leurs agences et succursales.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
1	50	3.750	44	4.457	52
24	53	3.752	42	4.458	33
125	52	3.753	41	4.459	37
161	51	3.754	48	4.460	51
166 à 169	52	3.755	46	4.461	30
190	42	3.756	43	4.462	33
191	43	3.759	53	4.464	33
194	53	3.761	43	4.465	48
197	52	3.762	42	4.466	47
199	43	3.770	40	4.588	52
202	53	3.771	53	4.575	49
215	52	3.833	37	4.594	52
220	53	3.834	47	4.606	33
228	42	3.836	38	4.625	53
230	52	3.853	51	4.649	48
231	44	3.855	49	4.652	48
232	42	3.874	45	4.653	49
2.991	40	3.875	46	4.667	53
2.998	48	3.892	47	4.668 et 4.669	47
3.000	53	3.896	52	4.670	50
3.013	52	3.898	51	4.671	51
3.038	50	3.916	28	4.672	46
3.069	48	3.918	52	4.673	45
3.070	53	3.919	48	4.683	33
3.072	51	3.920	41	4.684	50
3.122 à 3.127	52	3.921	43	4.691	51
3.134	53	3.923	44	4.692	44
3.138 et 3.139	52	3.933	52	4.695	45
3.145	52	3.934	53	4.698	50
3.162	51	3.938	51	4.699	47
3.172 et 3.173	52	3.943	52	4.702	53
3.286	53	3.996	44	4.726	53
3.287	43	3.997	49	4.729	53
3.298	49	3.998	51	4.730	52
3.385	53	4.001 et 4.002	53	4.733	30
3.403	42	4.012	49	4.734	52
3.404	43	4.068 à 4.071	51	4.737	48
3.419	53	4.074	53	4.738	45
3.425	51	4.075 à 4.077	52	4.739 et 4.740	40
3.441	52	4.221	49	4.742	29
3.450	48	4.254	53	4.743	32
3.465	53	4.258	47	4.746	34
3.474	52	4.283 et 4.284	52	4.747	50
3.476	38	4.300	52	4.749	40
3.477	48	4.302	46	4.751	26
3.479	51	4.397	53	4.752	34
3.483	46	4.424	39	4.789	51
3.484	44	4.426	36	4.791	53
3.495	50	4.427	53	4.797	52
3.504	53	4.428	31	4.807	49
3.508	53	4.429	40	4.810	52
3.512	53	4.431	47	4.872	48
3.515	44	4.432	31	4.874	44
3.516	43	4.433	43	4.876	40
3.524	49	4.434	29	4.878	39
3.565	52	4.435	39	4.883	44
3.569	49	4.436	45	4.885	49
3.571	45	4.437	38	4.888	44
3.572	46	4.438	37	4.889	51
3.573	43	4.440	28	4.942	53
3.574	49	4.441	50	4.943	47
3.581	49	4.442	51	4.951	49
3.583	49	4.443	48	4.953	45
3.630	52	4.444	49	4.956	47
3.677	52	4.447	36	4.959	52
3.680 à 3.682	53	4.450	41	4.960	47
3.695	43	4.452	46	4.963	52
3.708	53	4.454	43	4.965	38
3.728	52	4.455	46	4.967	46
3.742	49	4.456	51	4.968	42

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
4.974	44	8.299	45	9.215 à 9.254	54
5.070 et 5.071	53	8.300	51	9.258	52
5.075	53	8.309	49	9.259 à 9.273	54
5.077	53	8.312	52	9.274	50
5.079	52	8.332 et 8.333	50	9.278 à 9.289	54
5.088	51	8.334	51	9.291	41
5.098	53	8.336	53	9.292	32
5.113	51	8.340	50	9.295 à 9.297	54
5.114	40	8.342	53	9.300	53
5.116	38	8.357	51	9.304	44
5.117	48	8.359	47	9.305	54
5.118	51	8.371	53	9.306	39
5.120	48	8.372	46	9.307	46
5.321	38	8.373	53	9.308	31
5.365	53	8.384	52	9.309 et 9.310	54
5.376	53	8.398	49	9.311	36
5.394	47	8.413	37	9.312	47
5.406	52	8.418	44	9.313	38
5.424	46	8.421	48	9.314	54
5.425	43	8.423	48	9.315	50
5.426	41	8.430	52	9.326 à 9.342	54
5.430	46	8.433	47	9.343	52
5.468	53	8.438	52	9.344	53
5.470	50	8.538 à 8.577	54	9.346	40
5.475	51	8.581	44	9.347	54
5.488	49	8.582	53	9.348	51
5.491	44	8.583	54	9.353	36
5.493	52	8.584	45	9.354	35
5.494	49	8.585	47	9.355	51
5.500 et 5.531	48	8.586	50	9.356	54
5.509	48	8.587	53	9.359	53
5.518	53	8.588	54	9.363 à 9.372	54
5.561	51	8.589	46	9.373	42
5.588	46	8.590 à 8.598	54	9.376 à 9.379	54
5.590	49	8.599	47	9.380	53
5.596	53	8.601 à 8.607	54	9.385	54
5.599	52	8.612	45	9.386	53
5.606	52	8.615 à 8.620	54	9.388	54
5.607	42	8.621	40	9.391	49
5.608	41	8.623	43	9.392	54
5.609	52	8.624	47	9.395	48
5.626	33	8.628	54	9.396	52
5.629 et 5.630	53	8.630	50	9.397 à 9.404	54
5.683	52	8.632	53	9.405	51
5.699	52	8.633	48	9.408 à 9.412	54
5.703	53	8.635	50	9.413	53
5.706	53	8.638	46	9.419 à 9.438	54
5.709	50	8.645	43	9.439	51
5.732	40	8.647 à 8.650	54	9.446 et 9.447	54
5.750	43	8.651	48	9.452	47
5.751	37	8.652	44	9.453	38
5.789	39	8.654 à 8.656	53	9.454 à 9.470	54
5.791	51	8.657	46	9.471	52
5.792	36	8.658 et 8.659	54	9.472	49
5.793	43	8.660	46	9.473	50
5.795	41	8.662	54	9.474	54
5.796	40	8.663	44	9.477	52
5.799 et 5.800	54	8.667	54	9.479 et 9.480	54
5.801	53	8.668 à 8.855	54	9.483	49
5.805	43	8.856	39	9.484	54
5.810 et 5.811	53	8.858	50	9.485	54
7.845	48	8.862	47	9.486	54
7.877	53	8.863	45	9.487	48
7.890 et 7.891	53	8.865 et 8.866	54	9.488	49
7.892	49	8.867	43	9.491	52
7.894	49	8.868 à 8.974	54	9.492 et 9.493	54
7.897	53	8.979	49	9.494	51
7.910	50	8.983 à 9.117	54	9.495 à 9.499	54
7.938	53	9.118	50	9.501	53
7.939	51	9.119	54	9.502	49
7.940	46	9.120	52	9.503 à 9.511	54
7.941	43	9.122 à 9.140	54	9.518	53
7.942	49	9.146	45	9.523 à 9.528	54
7.944	39	9.147	51	9.529	39
7.945	37	9.148	43	9.530	41
7.946	51	9.152 à 9.154	54	9.531 à 9.564	54
7.947	40	9.156	52	9.566	53
7.963	52	9.159	48	9.569 à 9.591	54
7.977	51	9.160	42	9.592	53
8.021 à 8.023	51	9.161	48	9.593 à 9.597	54
8.102	40	9.165	54	9.603	53
8.115	51	9.166	54	9.607	54
8.139	52	9.167	45	9.610	52
8.180	50	9.168 à 9.192	54	9.611 à 9.618	54
8.182	49	9.193	53	9.620	52
8.185	47	9.194	48	9.621	34
8.187	39	9.195	54	9.624	48
8.199	51	9.196	53	9.625	52
8.211	48	9.198 et 9.199	54	9.626 à 9.643	54
8.251	52	9.201	27	9.644	47
8.256	53	9.202 à 9.206	54	9.645	49
8.257	51	9.212	46	9.648	45
8.259	52	9.213	53		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
9.649	49
9.650 à 9.704	54
9.705	45
9.706	47
9.707	54
9.708	42
9.709	49
9.710	54
9.711	29
9.712	54
9.713	52
9.714	54
9.716	37
9.717	54
9.718	44
9.719	37
9.720	48
9.721	43
9.722	41
9.723	49
9.724	41
9.725 à 9.766	54
9.767	47
9.768 à 9.782	54
9.787	51
9.794 à 9.829	54
9.832	46
9.835 à 9.885	54
9.886	46
9.887	47
9.888	50
9.889	54
9.890	46
9.891	53
9.892	49
9.893	39
9.894	38
9.895 et 9.896	26
9.897	54
9.900	47
9.901	54
9.903	42
9.907	50
9.910 et 9.911	54
9.913	52
9.914 à 9.916	54
9.918	52
9.921	46
9.922 à 9.927	54
9.928	53
9.930	48
9.936	53
9.937	46
9.938	41
9.939	54
9.941	43
9.942	53
9.943	52
9.954	54
9.956 à 9.998	54
10.000	45
10.001 et 10.002	54
10.004	54
10.008	53
10.010 à 10.025	54
10.026	36
10.027	33
10.028	54
10.032	54
10.035	54
10.036	47
10.040	54
10.041	47
10.042	46
10.043 à 10.054	54
10.055	47
10.056 à 10.475	54
10.476	37
10.477	46
10.478 à 10.481	47
10.485	46
10.486 à 10.492	54
10.494	52
10.496 et 10.497	45
10.507 à 10.533	54
10.534	53
10.535 et 10.536	54
10.538	49
10.540 à 10.546	54
10.547	35
10.548	43
10.550	45
10.551 et 10.552	54

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
10.553	52
10.554 et 10.555	47
10.558 à 10.563	54
10.564	53
10.565	54
10.566	53
10.567	54
10.568	45
10.569	52
10.570 à 10.572	54
10.573	47
10.574 à 10.593	54
10.595	53
10.596 à 10.608	54
10.609	53
10.610	49
10.612 à 10.619	54
10.620	38
10.621	46
10.624 à 10.626	54
10.627	51
10.630	50
10.631	51
10.632 à 10.637	54
10.644 à 10.646	53
10.649	54
10.650	49
10.657 à 10.659	54
10.661	53
10.662 à 10.665	54
10.666	49
10.667	33
10.668	49
10.669	43
10.671 et 10.672	54
10.673	53
10.674	42
10.675	44
10.676	48
10.677	50
10.678	51
10.679	53
10.680	54
10.681	40
10.682	38
10.683	47
10.684	41
10.685	47
10.686 à 10.741	54
10.744	34
10.745	33
10.749 et 10.750	54
10.755	53
10.757 à 10.769	54
10.771	44
10.772	47
10.774 à 10.780	54
10.782	51
10.785	54
10.786	43
10.787	35
10.788	46
10.789 à 10.801	54
10.804	51
10.806 à 10.809	54
10.813	44
10.815 à 10.831	54
10.836	53
10.837 à 10.851	54
10.853	50
10.854	53
10.855 à 10.859	54
10.860	42
10.865 à 10.918	54
10.925	50
10.926 à 10.928	54
10.930	53
10.933 à 10.992	54
10.999 à 11.002	53
11.003 à 11.005	54
11.006	53
11.007	50
11.012 à 11.095	54
11.096	47
11.097	50
11.098	53
11.099	52
11.100 à 11.104	54
11.105	53
11.114 à 11.119	54
11.120	52
11.122 à 11.124	54
11.126 et 11.127	53

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
11.131	50
11.132	42
11.133	40
11.134 à 11.136	54
11.137	47
11.138	44
11.140	51
11.141	29
11.142	52
11.143 à 11.166	54
11.170	50
11.172	54
11.174	53
11.176 à 11.182	54
11.183	48
11.187	51
11.189	49
11.195	53
11.197 à 11.211	54
11.213	51
11.214 à 11.243	54
11.250	47
11.252	50
11.254	47
11.255	54
11.256	50
11.257 à 11.321	54
11.323	42
11.324 à 11.330	54
11.331	52
11.333 à 11.339	54
11.340	54
11.341	54
11.343	41
11.344	54
11.345	53
11.347 à 11.361	54
11.362	52
11.365 à 11.526	54
11.528	52
11.530	50
11.532	52
11.533 et 11.534	54
11.535	49
11.537	28
11.538	54
11.541	53
11.542 à 11.576	54
11.577 à 11.581	51
11.582	48
11.587 à 11.594	54
11.595	41
11.596 et 11.597	54
11.598	35
11.599	46
11.601	49
11.606 à 11.651	54
11.655	48
11.656	51
11.657	50
11.658	51
11.659 à 11.663	54
11.665	48
11.666	54
11.669	52
11.672 à 11.677	54
11.698 et 11.699	43
11.703	48
11.705	46
11.708	43
11.709	44
11.710	49
11.718	50
11.719	52
11.720 à 11.723	50
11.730	50
11.731	46
11.732	52
11.734	49
11.735	46
11.741	51
11.746	42
11.747	48
11.748 et 11.749	49
11.750 à 11.755	52
11.761	50
11.769	49
11.773	45
11.774	46
11.777	51
11.780	50
11.781	53
11.784	47

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
11.785	48
11.804	51
11.820	53
11.853	49
11.856	46
11.857	51
11.871	53
11.885	53
11.889	48
11.921	52
11.922	50
11.925	53
11.928	52
11.931	53
11.932	51
11.976	49
11.981	53
12.025	50
12.027	44
12.036	53
12.037	47
12.041	50
12.042	47
12.043	49
12.044	39
12.045	44
12.046	53
12.048	46
12.052	50
12.057	45
12.078	52
12.136	53
12.145	49
12.155	51
12.167	51
12.174 à 12.176	47
12.188	49
12.204	48
12.206	46
12.210	53
12.212 à 12.220	51
12.223	48
12.224	50
12.229	53
12.244	39
12.255	37
12.276	38
12.324	37
12.326	34
12.327	40
12.330	48
12.331	42
12.332	38
12.333	42
12.335	53
12.343	51
12.399 et 12.400	53
12.516	53
12.526	47
12.541	51
12.542	48
12.543	39
12.545	34
12.551	46
12.552	41
12.554	50
12.565	39
12.566	53
12.599	53
12.644	53
12.649	51
12.652	50
12.655	49
12.656	53
12.658 à 12.662	51
12.667	29
12.668	31
12.675	45
12.703	50
12.704	48
12.706	50
12.711	40
12.712	53
12.713	42
12.714	49
12.715	50
12.716	42
12.742	53
12.756	51
12.769	49
12.771	50
12.777	49
12.787	51

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
12.789	53
12.795	51
12.818	47
12.820	47
12.821	53
12.828	51
12.849	51
12.885	53
12.892	52
12.907	51
12.910	49
12.911	46
12.937	47
12.939	51
12.950	49
12.958	49
12.966	50
12.968	53
13.005	50
13.009	51
13.011	50
13.016	53
13.017	43
13.018	52
13.034	52
13.045	44
13.046	45
13.051	50
13.058	53
13.061	52
13.062	51
13.072	52
13.074	49
13.076	53
13.082	49
13.083	52
13.092	53
13.095	50
13.096	51
13.100	38
13.101	53
13.102	51
13.103	46
13.105	34
13.126	43
13.140 à 13.142	52
13.171	52
13.176	53
13.182	52
13.187	44
13.189	53
13.198	48
13.206	45
13.209	52
13.211 à 13.213	50
13.219	52
13.228	53
13.280	52
13.301	53
13.306	41
13.323 à 13.325	53
13.330	42
13.332	45
13.333	40
13.334	51
13.338	53
13.339	50
13.349	53
13.445	53
13.466	51
13.522	38
13.530	46
13.531	40
13.532	43
13.533	30
13.534 à 13.536	53
13.546	29
13.594	47
13.597	34
13.598	33
13.599	27
13.600	35
13.601	38
13.602	27
13.604	44
13.605	41
13.606	52
13.609	42
13.611	43
13.612	37
13.613	53
13.615	52

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
13.616	42
13.655	51
13.657	49
13.670	53
13.671	48
13.675	45
13.679	37
13.680	49
13.681	48
13.689	52
13.692	46
13.699	53
13.700	49
13.702	45
13.710	52
13.715	40
13.720	53
13.723	51
13.730	48
13.733	31
13.742	30
13.749	52
13.759	46
13.760	52
13.762	40
13.763	46
13.764	50
13.768	51
13.769	52
13.770	35
13.772	33
13.774	52
13.775	41
13.779	47
13.780 et 13.781	48
13.782	47
13.786	49
13.811	40
13.815	35
13.816	45
13.817	50
13.819	51
13.826	45
13.827	43
13.828	39
13.831	52
13.833	53
13.834	50
13.835	47
13.836	39
13.837	44
13.838	52
13.875	53
13.884	50
13.885 et 13.886	41
13.889	49
13.891	46
13.894	45
13.943	53
13.944	50
13.970	53
13.971	27
14.084	53
14.102	44
14.103	40
14.107	47
14.108	39
14.111	39
14.114	45
14.115	48
14.116	52
14.117	46
14.118	48
14.120	47
14.121	36
14.286	49
14.288	33
14.295	51
14.296	47
14.321	38
14.322	52
14.324	36
14.368	50
14.369	39
14.370	50
14.372	53
14.381	51
14.384	48
14.409	51
14.411	42
14.412	34
14.424	52

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
14.436	42
14.437	53
14.438	48
14.441	47
14.444	48
14.468	47
14.469	37
14.470	40
14.487	47
14.491	53
14.492	52
14.502	52
14.509	53
14.510	52
14.512	50
14.521	53
14.525	51
14.527	52
14.552	53
14.612	51
14.637	52
14.653	52
14.657	53
14.666	52
14.670	50
14.673	52
14.680	52
14.695	42
14.716	48
14.718	43
14.806	43
14.807	36
14.808	45
14.809	51
14.811	47
14.813	49
14.817	49
14.827	53
14.830	44
14.832	46
14.836	51
14.837	47
14.840	46
14.841	52
14.884	51
14.885 et 14.886	52
14.888	53
14.891	47
14.898	47
14.900	49
14.936	51
14.937	38
14.939	39
14.940	38
14.948	45
14.958	51
14.970	49
14.983	40
14.984	34
14.987	52
14.993	39
15.050	39
15.060	38
15.061	51
15.070	35
15.071	45
15.076	53
15.081 et 15.082	52
15.092	48
15.119	52
15.144	40
15.145	53
15.146	37
15.148	44
15.149	28
15.150	45
15.151	30
15.152	38
15.165	48
15.180	47
15.207	53
15.215	51
15.218	50
15.223	50
15.226	45
15.246	30
15.288	51
15.289	34
15.296	41
15.298	46
15.299	33
15.300 et 15.301	49
15.302	33

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
15.303	27
15.304	51
15.315	43
15.316	50
15.318	51
15.319 à 15.321	46
15.322	47
15.323	45
15.324	48
15.327	52
15.350	53
15.361	47
15.363	47
15.364	41
15.365	49
15.368	43
15.370	46
15.372	53
15.381	51
15.391	44
15.393	41
15.394	39
15.395	48
15.396	47
15.397	51
15.399	41
15.400	38
15.413	52
15.417	53
15.454 et 15.455	42
15.474	53
15.512	52
15.535	52
15.539	53
15.554	52
15.557	51
15.558	53
15.560	43
15.561	51
15.563	45
15.565	33
15.569	53
15.573	47
15.574	43
15.584	42
15.589	53
15.591	43
15.605	52
15.606	44
15.607	43
15.761	48
15.772	52
15.777	53
15.782	35
15.783	34
15.821	49
15.826 à 15.828	43
15.840	47
15.847	52
15.869	31
15.891	53
15.907	44
15.913	45
15.915	49
15.917	49
15.921	46
15.925	50
15.926	46
15.930	50
15.932	52
15.947	52
15.957	52
15.966	53
15.970	48
15.973	51
15.976	47
15.978	49
15.980	41
15.981	49
15.994	46
15.995	40
16.042	51
16.048	51
16.050	52
16.167	40
16.170	48
16.171	45
16.212	53
16.216	48
16.219	48
16.220	50
16.221	37
16.222	32

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
16.223	47
16.224	51
16.236	53
16.237 et 16.238	51
16.245	49
16.281	44
16.301	53
16.311	48
16.324 à 16.326	53
16.340 à 16.342	49
16.343	47
16.345	49
16.347	51
16.351	51
16.371	49
16.563	37
16.564	43
16.565	46
16.566	53
16.569	50
16.570	53
16.572	43
16.575	47
16.577	38
16.580	52
16.581	49
16.582	53
16.583	40
16.584	52
16.585	48
16.586	46
16.588	40
16.589	48
16.591	40
16.592	45
16.593	43
16.594	52
16.597	42
16.600 et 16.601	43
16.602	49
16.603	45
16.604	53
16.605	36
16.608	52
16.609	45
16.611	41
16.614	44
16.616	46
16.617	39
16.619 et 16.620	48
16.621	50
16.622	47
16.623 et 16.624	46
16.626	36
16.627	45
16.628	47
16.630	38
16.631	37
16.632	46
16.634	36
16.635	50
16.636	37
16.637 à 16.639	39
16.640	43
16.641	52
16.642	47
16.644	40
16.648 et 16.649	51
16.650	48
16.651	49
16.652	39
16.653	40
16.654	47
16.655	53
16.657	37
16.659	47
16.660	53
16.661	43
16.662	44
16.664	39
16.665	46
16.666 et 16.667	45
16.671	51
16.673	49
16.675	53
16.676	50
16.681	49
16.689	50
16.701	49
16.719	52
16.724	49
16.731	48
16.732	44

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
16.740	52
16.741	53
16.744	33
16.757	51
16.758	52
16.766	50
16.768	48
16.769 et 16.770	50
16.771	49
16.772	48
16.773	53
16.774	43
16.776	42
16.777	53
16.783	49
16.784	44
16.786	46
16.788	45
16.789	43
16.790	45
16.791	53
16.813	38
16.826	46
16.838	36
16.875	43
16.876	46
16.877	39
16.878 et 16.879	44
16.880	41
16.883	49
16.886	44
16.887	32
16.888	35
16.889	49
16.898	33
16.912	52
16.920	42
16.922	43
16.924	46
16.925	45
16.932	52
16.958 et 16.959	53
16.965	53
16.970	49
16.977	48
16.978	42
16.979	41
16.981	47
16.983	52
16.988	34
16.989	30
16.990	50
17.001	53
17.008	52
17.010	53
18.981	53
18.988	50
18.990	52
18.991	53
19.031	49
19.038	50
19.039	52
19.044	53
19.279	36
19.292	47
19.296	52
19.298	47
19.301 à 19.303	49
19.311 à 19.318	49
19.329	45
19.340	51
19.428	49
19.477	42
19.487	53
19.490	52
19.511	49
19.512	53
19.513	49
19.527	36
19.528	37
19.529	26
19.530	43
19.535	51
19.571	48
19.595	47
19.611	52
19.614	53
19.626	51
19.629	46
19.631	53
19.634 et 19.635	50
19.679	46

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
19.681	50
19.698	44
19.700 à 19.704	52
19.713	40
19.715	50
19.716	48
19.718	53
19.719	43
19.720	36
19.721	52
19.722	38
19.724	40
19.725	38
19.726	50
19.727	45
19.728	46
19.730	49
19.731	35
19.733	49
19.738	45
19.740	48
19.745	45
19.746	46
19.747	47
19.748	48
19.750	51
19.751	41
19.755	39
19.756	49
19.757	35
19.759	36
19.760	37
19.781	51
19.782	36
19.784	42
19.798	49
19.801	48
19.803	46
19.805	44
19.807	46
19.811	51
19.813	52
19.815	43
19.816	44
19.817	50
19.818	47
19.819	45
19.951	48
19.952	37
19.953	42
19.954	27
19.959	47
19.960	41
19.981	52
19.990	53
20.010	39
20.228	50
20.231	50
20.232	40
20.248	46
20.249	40
20.250	47
20.251	46
20.264	44
20.266	50
20.277	53
20.280	50
20.282	43
20.319	53
20.326	49
20.329	39
20.332	53
20.364	47
20.422	48
20.423	50
20.431	51
20.441	44
20.442	46
20.446	51
20.457	53
20.460	52
20.467	52
20.468	47
20.469	49
20.479	53
20.480	46
20.505	45
20.508	45
20.511	46
20.512	52
20.528 et 20.529	52
20.544	52

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
20.548	53
20.576	51
20.581	50
20.589	53
20.622	53
20.660	53
20.696	47
20.699	52
20.700	44
20.702	45
20.704	50
20.710	48
20.711	47
20.741	50
20.742	53
20.764	53
20.769	50
20.800	53
20.806	52
20.814	34
20.816 et 20.817	51
20.818	47
20.826	49
20.827	41
20.913	41
20.914	37
20.928	48
20.939	53
20.942	43
20.943	45
20.948	51
20.950	45
20.959	52
20.960	53
20.978	43
20.980	40
20.981	47
20.982	35
20.983	39
21.003	52
21.031	53
21.032	36
21.033	40
21.046	53
21.047	49
21.053	50
21.055	49
21.058	49
21.060	27
21.061	35
21.062	51
21.063	37
21.084	53
21.090	53
21.102	47
21.105	41
21.107	43
21.109	49
21.112	40
21.113	53
21.121	34
21.127	47
21.128	41
21.134	48
21.135	47
21.136	35
21.142	46
21.147	49
21.173	39
21.185	49
21.189	52
21.193	40
21.194	52
21.247	41
21.250	44
21.251	48
21.252	51
21.253	30
21.254	39
21.262	53
21.265	53
21.290	44
21.307	36
21.308	43
21.309	40
21.310	41
21.326	50
21.452	38
21.455	28
21.473	50
21.475	51
21.476	53

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
21.485	48	22.100	49	22.970	51	24.270	53	24.844	51	25.356	53
21.487	40	22.102	41	22.997	50	24.271	36	24.845	45	25.370 à 25.372	53
21.488	39	22.115 à 22.117	52	23.002	46	24.272	49	24.846	41	25.373	40
21.491	49	22.121	46	23.003	40	24.274	38	24.847	53	25.374	36
21.492	53	22.122	39	23.004	47	24.277	41	24.896	48	25.375	46
21.504	53	22.123	32	23.005	44	24.279	51	24.897	44	25.376	40
21.519	53	22.145	53	23.006	53	24.305	49	24.898	46	25.381	46
21.525	36	22.156	49	23.007	45	24.308	53	24.902 et 24.903	53	25.382	49
21.528	52	22.159	51	23.042 et 23.043	52	24.309	44	24.912	49	25.383	46
21.531	53	22.167	50	23.047	53	24.310	50	24.915	50	25.384	52
21.532	50	22.239	47	23.052	53	24.314	47	24.916	51	25.402	42
21.541	48	22.242	36	23.053	50	24.317	53	24.929	53	25.405	51
21.542	49	22.252	43	23.055	37	24.321	50	24.936	45	25.407	46
21.544	50	22.255 et 22.256	28	23.058	52	24.323	32	24.951 et 24.952	39	25.412	50
21.558	50	22.257	48	23.060	43	24.327	47	24.957	53	25.414	51
21.566	50	22.258	39	23.063	52	24.328	49	24.962	53	25.415	45
21.567	51	22.259	52	23.064	47	24.330	50	24.968	51	25.420	51
21.568	47	22.274	36	23.067	53	24.335	51	24.970	52	25.424	45
21.570	49	22.276	48	23.078	50	24.339	53	25.036	52	25.426	41
21.574	44	22.277	52	23.085	45	24.341	53	25.042	52	25.432	47
21.575	49	22.280	48	23.086	48	24.345	53	25.050	52	25.433	49
21.584	49	22.281 et 22.282	47	23.087	49	24.365	53	25.067	51	25.483	49
21.586	52	22.340	51	23.088	51	24.366 à 24.370	52	25.069	51	25.485	49
21.591	50	22.341	52	23.099	50	24.403 à 24.406	53	25.128	53	25.495	53
21.597	52	22.346	49	23.100	44	24.413	52	25.142	53	25.503	51
21.603	52	22.347	51	23.102	45	24.424	52	25.144	53	25.518	51
21.611	51	22.370	44	23.108	40	24.432 et 24.433	53	25.148	50	25.520	53
21.614	50	22.375	52	23.113	47	24.435	51	25.184	40	25.605	53
21.624	51	22.384	51	23.123	48	24.441	51	25.185	33	25.611	44
21.671	40	22.386	52	23.124	32	24.443	53	25.192	53	25.612	39
21.672	49	22.398 à 22.400	53	23.125	33	24.450	52	25.200 et 25.201	49	25.613	45
21.679	53	22.414	48	23.126	50	24.497	46	25.202	44	25.614	53
21.810	37	22.415	46	23.129	46	24.498	51	25.203	50	25.619	43
21.818	48	22.418	51	23.130	39	24.500	47	25.204	47	25.622	51
21.820	50	22.426	53	23.131	37	24.501	52	25.206	43	25.624	50
21.821	47	22.427	45	23.132	48	24.504	51	25.208	32	25.626	41
21.822	53	22.428	43	23.134	48	24.555	42	25.210	44	25.631	50
21.835	47	22.435	45	23.138	51	24.560	48	25.211	36	25.632	41
21.836	52	22.438	52	23.141	43	24.561	47	25.242	38	25.633	49
21.839	51	22.445	50	23.143	50	24.563	49	25.243	45	25.636	44
21.846 et 21.847	52	22.447	44	23.158	50	24.633	48	25.244	50	25.637 et 25.638	47
21.848	46	22.448 à 22.451	52	23.178	50	24.634	51	25.245	52	25.641	40
21.849	49	22.472 et 22.473	46	23.181	51	24.660	50	25.246	35	25.664	53
21.852	47	22.474	42	23.203	53	24.676	53	25.247	36	25.668	51
21.853	52	22.482	46	23.208	51	24.702	52	25.220	48	25.670	38
21.873	43	22.484	44	23.218	53	24.706	52	25.277	33	25.671	51
21.875	50	22.486	43	23.234	45	24.733	53	25.278	37	25.672 et 25.673	44
21.877	53	22.493	48	23.245	53	24.736	46	25.280	52	25.674	48
21.879	41	22.497	51	23.256	36	24.737	45	25.281	46	25.676	51
21.956	52	22.510 à 22.513	51	23.257	52	24.743 et 24.744	50	25.282 et 25.283	39	25.680	53
21.957	53	22.514	45	23.258	37	24.745	42	25.284	49	25.684	40
21.959	52	22.518	49	23.260	43	24.746	43	25.286	35	25.698	46
21.984	46	22.526	42	23.261	52	24.747	40	25.288	41	25.700	45
21.986	35	22.528	49	23.268	50	24.753	52	25.289	49	25.747	43
21.987	49	22.535	53	23.272	53	24.755	52	25.290	48	25.798	52
22.002	51	22.658	49	23.276	44	24.759	51	25.291	33	25.829	46
22.005	51	22.866	53	23.279	46	24.766	53	25.294	35	25.875	47
22.007	47	22.867	52	23.281	45	24.785	50	25.295	36	25.884	53
22.011	53	22.875	47	23.291	52	24.788	28	25.296	40	25.888	52
22.013	48	22.879	53	23.296	47	24.789 et 24.790	36	25.297	49	25.890	49
22.018	48	22.902	51	23.419	51	24.791	35	25.298	33	25.892 à 25.896	50
22.048	53	22.903	48	23.424	49	24.792	50	25.299	44	25.909	41
22.050	51	22.920	50	23.426	52	24.796 et 24.797	53	25.301	34	25.910	44
22.055	52	22.923	48	23.428	51	24.821	52	25.302	51	25.911	53
22.059	33	22.926	52	23.436	53	24.830	39	25.304	47	25.912	46
22.060	43	22.948	42	24.157	48	24.833	43	25.314	49	25.914	41
22.061	52	22.949	52	24.158	42	24.834	39	25.319	28	25.918	53
22.084	44	22.950 et 22.951	38	24.159	46	24.835 et 24.836	53	25.321	46	25.922	51
22.095	39	22.952	39	24.161	52	24.839	43	25.322	48	25.926	52
22.096	45	22.955	49	24.162	48	24.840	49	25.324	39	25.932	50
22.097	51	22.956	50	24.255	45	24.841	48	25.332	51	25.934	45
22.098	42	22.958	52	24.265	47	24.842	46	25.349	53	25.967	52
22.099	45	22.963	50	24.267	41	24.843	48				

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Alberto-Mario Ferraris, né à Udine (Italie) le 6 juin 1925, demeurant à Dinan (Côtes-du-Nord), 72, rue de Brest, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure, Michelle-Elise Ferraris, née à Dinan (Côtes-du-Nord) le 24 septembre 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Catlania.

M. Charles-François-Hubert Haberbusch-Acker, représentant de commerce, né le 17 août 1926 à Schirmeck, demeurant à Strasbourg, 1, rue Gounod, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Acker.

AVIS DIVERS

Brazilian Traction Light & Power Company, Ltd

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1954; page 10539, 2e colonne, remplacer le deuxième alinéa par le texte ci-après: « Des dispositions seront prises pour émettre des certificats fractionnels au porteur représentatifs des rompus et pour échanger ces certificats fractionnels au porteur représentant ensemble des actions entières contre des certificats d'actions entières nominatives ou contre des certificats d'actions entières au porteur ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Foyer de Fromental.** But: éducation, formation intellectuelle, morale et sportive des jeunes. Siège social: chez M. Bernard Jardin, président, à Fromental, par les Yveleaux (Orne).

12 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de Genlis.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: mairie de Genlis.

13 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide du village de Guendouze, commune d'Akbou, département de Constantine (Algérie).** But: venir en aide à ses adhérents dans le besoin. Siège social: 14, rue Frémicourt, Paris.

13 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Dispensaire homéopathique Lancry.** But: permettre aux malades dont les ressources sont insuffisantes de recevoir les soins nécessaires et de profiter des bienfaits de la médecine homéopathique, à l'exclusion de tout bénéfice. Siège social: 54, rue René-Boulanger, à Paris.

18 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Société de gymnastique d'haltérophiles des sapeurs-pompiers.** But: éducation culturelle et pratique de l'athlétisme. Siège social: poste permanent des sapeurs-pompiers, place du Château, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

19 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Hôtels-Association, Centrale hôtelière d'accueil de Paris (H. A.).** But: faciliter l'échange d'informations et les voyages à Paris; maintenir et élever la dignité d'hôtelier de tourisme; assurer la sauvegarde des intérêts permanents de l'industrie hôtelière de tourisme. Siège social: 37, rue de Dunkerque, Paris.

20 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle bretonne, Ar Pilhaouer** (Les chiffonniers). But: organisation de manifestations culturelles (expositions, conférences, réunion d'écrivains, recherches littéraires, voyages). Siège social: 3, rue du Départ (maison de la Bretagne), Paris.

21 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Amicale du personnel de la Séquanaise.** But: développer les qualités professionnelles de ses membres actifs; rechercher et proposer les solutions les plus élégantes aux problèmes de la profession. Siège social: villa Sunny, impasse Jogan, Dax (Landes).

22 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Confrérie des charitables de Saint-Nicolas-de-Chocques.** But: porter sans distinction tous les défunts de la commune de Chocques. Siège social: mairie de Chocques (Pas-de-Calais).

23 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des supporters à XIII.** But: favoriser le développement du rugby à XIII dans la région; aider le rugby à XIII régional par tous moyens: subventions, propagande ou publicité. Siège social: Bar Pigalle, 24, allée Jean-Jaurès, Toulouse.

24 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **La Jeanne-d'Arc.** But: promouvoir l'éducation populaire par le sport éducatif; les séances récréatives de théâtre ou de cinéma; les réunions et voyages d'études de toutes sortes, dans le respect des opinions de chacun. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, route de Circourt, Pompierre (Vosges).

25 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Cantine scolaire de Saint-Jean-de-la-Motte.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine scolaire chargée d'assurer le repas de midi aux enfants fréquentant les écoles publiques de Saint-Jean-de-la-Motte. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-la-Motte (Sarthe).

25 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Association sportive des adhérents des Ardennes du Groupement des campeurs universitaires de France.** But: pratique et développement du camping sous ses différentes formes et des activités de plein air: éducation physique, sports d'hiver, volley-ball, basket-ball, tennis. Siège social: école publique de Lucquy-Village (Ardennes).

26 octobre 1954. Déclaration à sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire d'Avezé.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire d'Avezé. Siège social: école d'Avezé (Sarthe).

26 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de Hommes.** But: organiser dans la commune de Hommes toutes les fêtes publiques: 8 mai, 14 juillet, 11 novembre. Siège social: salle des réunions de la salle des fêtes, Hommes.

26 octobre 1954. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association sportive de ping-pong d'Esvres-sur-Indre.** But: formation et développement des jeunes gens désirant pratiquer le ping-pong. Siège social: café des Bons Enfants, Esvres-sur-Indre.

27 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Institut européen des prix de revient industriels « Europrix ».** But: étude des prix de revient et leur mise en application. Siège social: 30, rue de Laborde, Paris.

28 octobre 1954. Déclaration à la préfecture du Cantal. Coopérative scolaire de Saint-Mamet **La Mametoise.** But: organisation des loisirs des enfants. Siège social: école de garçons, Saint-Mamet.

28 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **La Boule joyeuse.** But: pratique du jeu de boules lyonnaises tant en tournois amicaux entre membres de la société qu'en concours donnant lieu à compétitions officielles. Siège social: hôtel-restaurant des Voyageurs, rue de la Gare, Saint-Benoit.

29 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Association musulmane d'éducation et d'instruction arabe et islamique **El Ihcane,** de Bouinan. But: répandre l'instruction arabe et islamique. Siège social: à la médersa, fraction Amroussa, commune de Bouinan (Alger).

29 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Moulins-le-Carbonnel.** But: préparer, les jours de classe, un repas pour les élèves des écoles de Moulins-le-Carbonnel. Siège social: mairie de Moulins-le-Carbonnel (Sarthe).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EN VENTE :

RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES

Classement indiciaire des grades et emplois de l'État.

(Nouvelle édition, mise à jour au 1er octobre 1954.)

Cette brochure, de 112 pages format in-4° raisin sous couverture forte, est mise en vente ou expédiée franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **250** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)